

L'INTERNAUTE

Notes

Autopsie d'une délinquance Policière et Judiciaire

Roman



Opojus.com

Suite à deux jugements de la cour de cassation, en 1994 et en 1995, l'Article 114 du Code Pénal a été modifié pour se rapprocher de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 6.3 et autoriser l'accès des « prévenus » au dossier de l'accusation, donc aux preuves. Ces nouvelles dispositions, si elles constituent un mieux, sont bien loin de répondre aux exigences de la Convention Européenne.

Les conditions imposées par le législateur constituent une réelle entrave bureaucratique à la manifestation de la vérité.

Lorsque la procédure judiciaire est prise en charge par le Procureur et non par le Juge d'Instruction elle devient inquisitoire et se déroule dans l'ombre du Palais. Alors que l'inculpation est signifiée au « prévenu » il sait qu'il sera systématiquement confronté au mur de l'argent.

Au bout de trois années l'Internaute aura été relaxé sur la base de preuves présentes dans le dossier au terme de la première année de l'instruction. La prévention aura changé 5 fois.

Pour trois années de procédure le coût direct pour l'Internaute aura été d'environ 20000 Euros.

Cette affaire s'est déroulée entre juin 2006 et septembre 2009.

L'auteur de ce texte n'est pas l'Internaute.

L'INTERNAUTE DE TOURS

Notes

Ce texte est rédigé à partir des notes prises au jour le jour et à partir des pièces du dossier.

« Il faut bien que la société regarde ces choses puisque c'est elle qui les fait »,
Victor Hugo, Les Misérables

Rien ne me prédestinait à vivre cette expérience inouïe dont tout un chacun se passerait, bien entendu. J'avais le sentiment de vivre en français moyen, boulot, dodo, pas métro mais transport en commun dans cette grande ville de province. Le fil vert matin, midi et soir. J'avais mon pied à terre au centre ville, mes copains et mes copines que j'avais connu à la fac et quelques autres que j'avais découvert ensuite. Je n'étais pas marqué politiquement, religieusement voire même membre d'un groupuscule activement recherché. J'avais quelques amis qui faisaient ou avaient fait de la politique mais aucun sur la liste noir des proscrits du jour. Je m'intéressais à l'économie, à la politique, aux arts, aux femmes et je suis un surfer de première sur le Net. Normal, professionnellement je faisais dans l'informatique et plus particulièrement aujourd'hui dans le multimédia et dans la maintenance de la micro-informatique. Comme j'avais fait du droit je m'intéressais à tout ce qui se passait dans la réforme en cours de la justice.

Jusqu'à ce 23 novembre 2006, je n'avais rien qui puisse faire de moi quelqu'un de différent du français moyen que je pensais être.

Une étrange invitation - Le 23 novembre 2006

Vers la mi-novembre 2006 je recevais une « invitation » signée d'un Brigadier-Major pour me rendre au Commissariat de Police. On ne peut pas, bien entendu, refuser une telle chose. C'était la toute première fois que j'avais affaire à la Police en laquelle je n'avais aucune raison de ne pas avoir confiance.

L'invitation était au petit matin, à huit heures trente précises.

C'était la première fois que je rentrais dans ce blockhaus devant lequel je passais tous les matins et tous les soirs, depuis de nombreuses années, en allant où revenant de mon travail. Ponctuel au travail, j'étais ponctuel avec le Brigadier-Major. Peu après l'heure du rendez-vous un appel priait l'accueil de bien vouloir me faire patienter encore un quart d'heure. Il me recevait peu après huit heures quarante cinq.

Le Brigadier Major, enquêteur de Police en l'occurrence, me demandait si j'avais un abonnement Internet à une adresse IP qu'il m'indiquait. Immédiatement je sentais que la suite de notre entretien allait être inattendue. Je lui répondais que je ne pouvais pas connaître l'adresse qui était la mienne mais que c'était probable, si mon fournisseur d'accès Internet leur avait dit. Il m'informait alors que le 07 juin 2006 j'avais été identifié par le pôle de cybercriminalité de Rosny comme « étant le diffuseur français » d'une image pornographique d'un mineur, autant dire une image pédopornographique. L'accusation du cyber-gendarme était précise : « diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur lorsque celle-ci représente un caractère pornographique, à destination d'un public non déterminé d'un réseau de télécommunications ». Le Brigadier-Major prononçait ça avec un certain détachement. Peine prévue ajoutait-il, 2 ans de prison.

A ce moment précis je me demandais vraiment ce qui m'arrivait.

Je lui répondais tout d'abord que je n'avais aucun intérêt dans ce genre de photos, puis, que ce jour là, j'avais vu passer une image pédopornographique sur mon ordinateur alors que je téléchargeais des photos sur l'Internet. J'en étais d'autant plus certain cette photo m'avait marquée à plus d'un titre. Non seulement elle était caractéristique à cause du sujet mais surtout à cause de son nom que je découvrais après coup, à la fois, explicite, presque obscène, mais aussi ridicule pour l'informaticien que j'étais. Le tout en faisait presque une plaisanterie de mauvais goût si son contenu réel n'avait été si déplacé. J'avais vu passer cette image et je l'avais immédiatement détruite. Je lui précisais même que lorsque j'avais capté cette image j'étais sur un logiciel de téléchargement qui se nomme eMULE, c'est à dire un logiciel PEEER to

PEER, « pair-à-pair » ou encore « point à point » en français. Je m'en souvenais d'autant mieux que je venais juste d'installer ce logiciel suite à la fermeture du réseau kazaa que j'utilisais parfois auparavant, alors qu'au même moment je changeais de fournisseur d'accès Internet. Je suivais ainsi de près l'évolution chaotique de la licence globale et des autres solutions « gratuites » ou « payantes » abordables qui cesseraient de faire de 50 % des internautes des délinquants malgré eux. Dans une telle situation savoir qui diffuse quoi est particulièrement difficile à identifier. Tout le monde partage la fameuse photo sur le réseau en même temps. Je n'avais cependant aucun doute. Je n'avais rien diffusé.

Le PV de Rosny sous Bois que me montrait le Brigadier-Major était toutefois sans ambiguïté.

En reprenant un peu mes esprits, alors qu'il continuait à parler, j'avais malgré tout un premier doute. Pourquoi les responsables du Fort de Rosny expliquaient-ils en long, en large et en travers, à la radio comme à la télévision, toutes les précautions qu'ils prenaient au quotidien pour vérifier qu'un possible cybercriminel était vraiment un cybercriminel avant de lancer une procédure comme celle-ci ? Ils disaient conduire une enquête sur les pratiques de la personne, en deux mots exercer une certaine surveillance. Comment se faisait-il alors, que moi, pour une simple et éventuelle photo, je me trouvais, ce matin de novembre 2006, face à ce Brigadier-Major ? Car il me parlait bien d'une seule photo et de rien d'autre.

Je n'avais aucune réponse à ces deux questions mais un doute germait dans mon esprit alors que le Brigadier-Major préparait son rapport.

En cette matinée du 23 novembre 2006 je reconnaissais donc avoir « capté » cette image et j'indiquais l'avoir détruite immédiatement malgré le fait que le Brigadier-Major insistait une nouvelle fois en me demandant si je l'avais diffusée. Capté avait la signification précise de ce qui s'était produit et de ce que je voulais dire. Capter signifie avoir reçu involontairement, passivement même.

A la fin de cet entretien, vers 09 heures 45, mon hôte m'indiquait que nous devions nous rendre chez moi pour une perquisition. Une charmante Brigadière se joignait au cortège pour ce rapide déplacement, mon logement se trouvant à proximité du commissariat.

Ayant informé le Brigadier Major que mon ordinateur était démonté je n'avais aucune crainte sur ce qu'il y avait dedans au temps zéro de son enquête.

Après une rapide visite des lieux le Brigadier-Major saisissait mes 3 disques durs. Il me demandait si je n'avais aucune documentation

pédopornographique à lui confier. Je lui indiquais que non et lui montrait les cascades de DVD et de CD qui s'entassaient soit sur mes deux lecteurs/graveurs de salon soit dans ma bibliothèque, près de l'ordinateur. Je lui proposais de vérifier s'il le souhaitait. Cette perquisition ne permettait pas au Brigadier-Major de découvrir des traces ou des objets pouvant orienter son enquête. En honnête homme qu'il semblait être ce jour là il en faisait état en ces termes dans son PV.

De retour au Blockhaus il enregistrait les scellés de mes disques. Il m'invitait à suivre l'ouverture de ceux-ci lors du passage d'un technicien spécialisé programmé pour le 21 décembre. J'acceptais immédiatement, précisant que je serais justement en congé ce jour là. Un peu plus tard, après avoir parlé avec le parquet et m'avoir réinterrogé au sujet de la diffusion, il me refaisait cette invitation.

Pour finir, juste avant de me libérer, il me refaisait une troisième fois cette invitation à laquelle je répondis par « je me tiens à la disposition de la justice », il notait ma réponse dans le troisième et dernier PV qui consignait mes dires du jour.

En le quittant je lui faisais part de mon angoisse face à l'enquête en cours. Il me répondait aussitôt ; « mais monsieur, que trouverons nous, on risque d'en trouver ? »

Je lui répondais en décrivant rapidement mes disques volume par volume :

- Volume system, Windows XP « rien à trouver » ...,
- volume logiciel, ma collection de célébrités alors « sauf accident !?! » ...,
- volume gravure, mes fichiers triés, pour la plus part renommés et prêts à être gravés « impossible ! » ...,
- volume tel, mes derniers téléchargements et comme le risque zéro n'existe pas, que cela faisait trois ou quatre jours que je n'y jetais qu'un œil rapide surtout dans les dernières heures avant la saisie. Alors ? « pourquoi pas mais bon » ...,
- volume vrac, normalement tous les fichiers sont vus, mais je n'étais pas à l'abri d'un déplacement hasardeux, d'une crasse virale, d'une archive sale, du fichier qui en cache un autre, et vu le nombre ... « je suis certain qu'il y a un risque mais je n'ai jamais voulu télécharger ce type de fichiers ».

Après mon départ j'avais le sentiment d'une très mauvaise blague. J'avais le sentiment que ce Brigadier Major, peut être lui aussi « professionnel » de l'informatique, comprenait ce que je lui disais. Il semblait comprendre ce qu'était un réseau PEER to PEER. Il me paraissait comprendre comment j'avais pu capter une telle image alors que je téléchargeais sur le Net. Pas plus que quiconque d'autre je ne pouvais garantir connaître chaque octet de mes trois disques durs. Toutefois, en bon praticien de l'informatique, je pouvais prétendre savoir ce qu'il y avait dans cette mémoire. Pour moi, il n'y avait rien de répréhensible.

Je me demandais alors pourquoi tout cela brusquement s'accélérait en novembre 2006 alors que l'alerte de Rosny était datée du 07 juin 2006. Si j'avais été un dangereux prédateur la police aurait dû opérer en urgence ; 6 mois avant de se remuer les fesses ! A moins que j'ai été filé sans que vraiment je ne m'en aperçoive ! Il est vrai que je n'avais jamais rencontré le Brigadier-Major aussi fréquemment dans les rues de la ville que depuis ce jour là. Il faut bien reconnaître que quand on ne connaît pas on ne reconnaît pas !

J'étais serein, mais tout de même, mois après mois commençait pour moi une période de doute largement entretenue par « le secret » de l'enquête. Je n'avais aucune nouvelle, plus de Rosny, plus de Brigadier-Major, plus d'ordinateur, plus rien.

Dans ces moments là je me trouvais extrêmement seul. Comment parler de ce genre d'affaire à mes proches, voire même à ma famille, sans prendre le risque d'être condamné sans jugement ?

Je décidais rapidement de saisir l'accompagnement d'un psychiatre pour m'aider à passer cette épreuve.

Huit mois plus tard j'avais des nouvelles du fameux Brigadier-Major. J'étais de nouveau « invité » dans son bureau, le 09 juillet 2007. C'était une invitation d'autant plus cavalière que déposée dans ma boîte aux lettres, en période estivale, le jeudi 5 pour le lundi 9. Je la faisais déplacer au 12.

Quelle urgence y avait-il vraiment ? Qu'avait-il trouvé de si grave pour faire preuve d'une telle précipitation ?

Devenir « criminel » en quelques questions ! - Le 12 juillet 2007

Avec les mois qui avaient passés plus lentement que jamais j'oscillais entre le doute et la certitude. Le doute que malgré ma vigilance j'ai pu recueillir des photos interdites sur mes disques durs. La certitude que je n'avais rien commis de répréhensible car d'une part je n'avais aucun intérêt dans ce genre de photos et d'autre part je connaissais suffisamment bien mes disques durs. La seule certitude que j'avais c'était que je n'avais jamais fait collection de ce genre de photo.

Pour me rassurer je surfais de nouveau sur le Net pour y trouver la « jurisprudence » en la matière. Dans tous les cas on faisait état de plusieurs dizaines de milliers de photos « interdites » voire jusqu'à deux cents milles. J'étais rassuré car s'il y en avait quelques unes par hasard c'était tout au plus une dizaine que je n'aurais pas vues, de l'ordre de l'infime qui se serait glissé sur mes disques durs lors d'un de mes téléchargements.

C'est dans cet état là que je recevais cette nouvelle invitation et que j'obtenais l'accord pour m'y rendre le 12 juillet 2007, plus de 8 mois après la saisie de mes disques durs à mon domicile.

Toujours à l'heure, pressé par le stress, trop tôt le matin.

Un homme du rang m'annonçait puis m'indiquait que je devais attendre sur un banc, dans le couloir. Le Brigadier-Major n'était pas disponible. Je prenais donc place.

Après près d'une demi-heure j'étais tiré d'une semi torpeur par un éclat de voix peu chaleureux : le téléphone venait de sonner à l'accueil. Le gardien de la Paix s'empressait de répondre « mais il est là depuis près de 20 minutes et comme il avait rendez-vous à moins le quart je ne pensais pas devoir le faire monter alors qu'il n'est pas encore la demi ! »

C'est avec cette annonce en fanfare que je rentrais dans le bureau où se trouvait l'homme qui avait sermonné le Brigadier-Major au téléphone. Ce n'était pas un homme très sûr de lui que j'avais soudain en face de moi. Était-ce un jeu où était-ce un fait ? Je n'en avais aucune idée.

Il m'informait que mes trois disques durs avaient été analysés par un expert de la gendarmerie qui avait remis son rapport d'enquête. Il procédait à la lecture de l'introduction de celui-ci comme pour se rassurer, voire pour se mettre en condition. Il tenait le rapport dont je ne voyais rien, si ce n'est ce qu'il souhaitait me montrer pendant l'audition. Il me précisait que le premier disque ne contenait rien de répréhensible. Tout en l'écoutant je pensais qu'il ne pouvait pas en être autrement. Comme pour voir ma réaction il marquait un temps d'arrêt avant de déclarer que, par contre, le second disque contenait

« 144 fichiers qui ressortaient comme positifs et pourraient correspondre à des images pédopornographiques, selon l'expert ».

Là, je marquais le coup.

144 fichiers, comment était-ce possible ?

Après quelques secondes ma nature d'informaticien prenait le dessus. 144 fichiers, pourquoi pas, mais pourquoi « qui pourraient être » ? Des fichiers sont suspects où ne sont pas suspects !

Le Brigadier-Major en arrivait alors aux résultats d'une recherche effectuée par l'expert sur les termes « pedo » et « pthc », termes dont j'ignorais jusqu'à ce jour l'existence et surtout le sens. Toujours sur le deuxième disque, me disait-il, l'expert avait trouvé « 21 fichiers du premier groupe et 36 du second groupe », sans que je sache si ceux-ci étaient distincts ou non des 144 ou même si les 21 l'était des 36. Je précisais immédiatement que c'étaient là des images qui étaient certainement passées par mégarde et que de toute évidence il s'agissait de photographies que je n'avais pas vues. Mais tout de même, sans savoir ce que signifiaient ces termes, le contenu de la photo m'aurait alerté pensais-je. Un accident ou même dix oui... mais 144 ? 144 qui pourraient être ! Qui pourraient être quoi ? J'avais hâte d'en voir plus.

Mon hôte poursuivait son monologue, imperturbable. A distance respectable il tendait vers moi une liasse de feuilles sur lesquelles des photos en noir et blanc étaient imprimées par 4 par page. Page une, une photo naturiste et trois dos. Le Brigadier-Major commentait au fur et à mesure de ses découvertes : « là on voit une jeune fille nue, elle est assise, elle sur le sable, nue. Une femme, sa mère peut être a coté d'elle. On voit trois photos d'une jeune fille, de dos, on ne peut pas dire son âge, mais elle est nue, dans une position... Elle est d'un âge incertain et de dos on ne peut pas dire si elle est mineure mais ... c'est une jeune fille ... »

Il continuait page deux, « une photo pédopornographique et trois dos, on voit la photo d'un jeune garçon qui suce le sein d'une femme, il est très jeune, c'est une image particulièrement choquante.... Ce jeune garçon ... Et de nouveaux trois dos de cette jeune fille dont on ne peut pas dire l'âge ... ».

Page trois, quatre dos.

A cette troisième page, au 10ième dos en somme, il avait l'air estomaqué. Il tournait nerveusement les pages de sa liasse. Il ne me montrait plus qu'une, celle de la dernière page, un "mineur ... de 18 ans" qu'il me montrait visiblement rassuré mais tout autant dubitatif que sa formule d'ailleurs. J'avais le sentiment qu'il tenait à me cacher quelque chose où du moins à ne pas me montrer ce qu'il y avait dans le rapport. Il dodelinait de la tête au rythme de ses découvertes, où plutôt de ses non-découvertes.

Il continuait sa lecture comme un métronome, tout en me surveillant du coin de l'œil. Soudain il s'adressait à moi pour me dire que l'expert indiquait que j'avais rentré sur mon ordinateur un certain nombre de mots clés lubriques dont le mot « adolescentes ». Ce dernier mot, selon l'expert, montrait que « je possédais un attrait pour les mineures ».

A brûle pour poing je répondais à mon interlocuteur que très honnêtement je n'avais pas souvenir de ce mot « adolescentes », ce qui ne voulait pas dire que je ne l'avais pas rentré.

Après cette seconde affirmation du Brigadier Major je n'avais plus guère de doute. Le fameux « pourraient être » était étrange, sauf en terme de stratégie d'interrogatoire, pour me mettre dans le doute.

J'étais intrigué par le fait que toutes ces images aient été trouvées sur mes disques durs. Je les connaissais et comme je pratiquais l'informatique par métier je savais où trouver ce genre d'image après un surf. La preuve, c'était que la fameuse image qui avait permis à Rosny de me détecter, cette fameuse image du 07 juin 2006, le Brigadier-Major n'en parlait plus et l'expert non plus. Le plus insensé c'était vraiment que le Brigadier-Major ne m'avait pas parlé une seule fois pendant cette convocation de la fameuse photo de Rosny, celle que j'étais supposé avoir diffusée. La photo était Zappée, le Brigadier-Major passait de 144 à 201 photos, on ne savait pas trop comment. Tout cela n'avait pas grand-chose à voir avec l'accusation de Rosny !

Cette séance de « diapositives » m'avait rassurée. « Pourrait être » voulait dire que, comme je m'y attendais, il n'y avait rien de répréhensible sur mes disques durs. Restait uniquement cette photo indiscutablement pédopornographique que je n'avais jamais pensé trouver sur mon ordinateur. Je me faisais déjà le reproche de l'avoir laissé passer. Peut être l'avais-je téléchargée la veille, lors d'un téléchargement me disais-je.

Le Brigadier-Major résumait l'audition tout en préparant le PV. Je devais le reprendre à plusieurs reprises car je tenais à préciser qu'il me parlait des images qu'il me présentait mais que j'étais certain de n'avoir jamais vues. J'avais le sentiment qu'il voulait me faire dire quelque chose que je n'avais pas dit et qui ne collait pas à ce que nous venions de voir.

Après une relecture attentive je signalais enfin le PV.

En quittant le bureau j'échangeais quelques mots avec lui, suite à sa perquisition. Je lui confiais que tout cela m'avait tellement chamboulé que j'avais depuis peu décidé de rencontrer un psychiatre pour ne pas rester seul face une telle accusation insupportable. Il me demandait qui était cette personne. Je lui donnais le nom, sans plus.

Je prenais congés du blockhaus.

Cette audition était un véritable choc pour moi mais, par-dessus tout, c'était une révélation. Un choc, car comme l'affaire était partie, tout particulièrement avec la propension du Brigadier-Major à vouloir me faire dire certaines choses, je n'avais plus qu'à moitié confiance dans ces policiers. Une révélation car au fur et à mesure ou je marchais vers mon domicile des énormités me venaient à l'esprit.

J'étais sonné mais tout de même confiant. Pas nécessairement confiant dans ces policiers mais confiant dans les éventuels résultats d'une recherche qui pourrait être faite, un jour. D'autant plus confiant qu'on ne m'avait rien montré de grave. 13 photos dont 10 dos, une d'un "mineur ... de 18 ans", une pédopornographique sur les "*144 qui pourraient*" et les "*57 avec pedo ou pthc*", un désert de preuve. En plus il y avait ce terme "adolescentes" dont je ne me souvenais pas et que j'aurais pu taper pour milles excellentes raisons.

Je saurai un jour, oui, mais quand ? Pas immédiatement car selon la procédure chère à nos policiers et à nos magistrats je n'avais pas accès à mon dossier. Tout ce que je savais sur ce qu'on me reprochait je le tenais de la bouche du Brigadier-Major et rien d'autre. En plus pensais-je tout en souriant intérieurement, vraiment de la bouche, car il avait tout fait pour garder le rapport d'expertise sous le coude.

Les jours passaient de nouveau, puis les semaines, puis les mois. Campés sur mes certitudes j'avais de temps à autre de gros doutes. De quoi me précipiter régulièrement chez mon psychiatre. Avec qui pouvais-je parler de tout ça ? A personne bien entendu ! J'étais dans la poêle à frire, entre les mains du Brigadier-Major et des policiers par l'intermédiaire du Brigadier-Major.

Au boulot je commençais à entendre murmurer dans mon dos. Certains faisaient transpirer l'enquête hors du commissariat.

Je décidais de m'ouvrir de cette affaire à un proche de ma famille pour obtenir quelques conseils. Une de ses proches que je connaissais avait toujours maille à partir avec un capitaine du même commissariat. Après une courte discussion il me demandait de le rappeler dès que de nouveaux noms apparaîtraient dans cette affaire. Il ne connaissait aucun des noms apparus dans mon affaire à ce jour, pas seulement des policiers, mais aussi d'un certain huissier voire même de certains magistrats me précisait-il.

Je trouvais tout cela hors de toute compréhension. Trop de choses étranges s'accumulaient autour de moi dans ce qui désormais était une affaire pénale.

Départ pour l'échaffaut- le 15 janvier 2008

Le vendredi 11 janvier 2008 je recevais une nouvelle invitation pour le 15. C'était la troisième, toujours la veille pour le lendemain, toujours pendant mes congés. A croire qu'ils savaient que je ne bougeais pas ou qu'ils pensaient que je serais absent. Elle était signée d'un nouveau personnage et d'un capitaine. J'étais convoqué par un Capitaine dont je n'avais jamais entendu parler avant. En toute logique ce devait être le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major.

J'étais de nouveau ponctuel au rendez-vous fixé en fin de matinée.

J'étais surpris de retrouver le Brigadier-Major car ce n'était pas lui qui m'avait communiqué la convocation. Alors que j'entrais dans son bureau une personne se glissait furtivement sur mes talons. Elle se tenait de trois quart arrière pendant tout l'entretien, affairée aux archives, avec la ferme volonté de vouloir être présente pendant l'audition. C'était le capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major.

Le Brigadier-Major m'informait que j'allais être déféré auprès du Procureur pour une « Reconnaissance préalable de culpabilité ». Il insistait fortement sur le terme culpabilité. Il me conseillait de dire oui, ça m'éviterait de passer devant le tribunal correctionnel. Enfin il me conseillait de ne plus utiliser Internet car si je devais être repris, je risquais 2 ans de prison.

A ce moment là le Capitaine devenu momentanément archiviste, toujours de trois quart arrière, corrigeait; « ce serait 5 ans avec la nouvelle loi ».

J'avais l'impression d'assister en direct à une séance de coaching du Brigadier-Major, une formation sur le tas en quelque sorte.

En lisant le document qu'on me remettait, je découvrais que j'étais convoqué le 22 avril 2008, au TGI de Tours, pour me voir proposer « 1 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans et trois cents cinquante euros d'amende, en contre partie de la reconnaissance préalable de ma culpabilité », ce que me confirmait le Brigadier-Major.

La convocation mentionnait que j'étais accusé d'avoir « *commis ou tenté de commettre l'infraction de détention d'une image d'un mineur présentant un caractère pornographique en l'espèce avoir téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet* ». J'avais donc bien la confirmation que la fameuse « diffusion » de Rosny était passée aux oubliettes. J'avais immédiatement et définitivement de gros doutes sur la détention de l'image puisque le Brigadier-Major n'e m'en parlait plus depuis juillet.

Je me demandais comment il était possible que toute cette histoire revienne formulée comme cela ? Et le « en l'espèce » qu'est ce que cela voulait bien dire ?

Parti dans ses recommandations le Brigadier-Major me disait de ne pas chercher à récupérer mes disques durs plus tard, de tourner la page, de repartir à zéro. Le procureur pourrait se demander pourquoi je souhaitais récupérer des disques contenant des fichiers à caractère pédopornographique ajoutait-il. Je sentais bien qu'il voulait me dire que cela n'arrangerait pas mes affaires. Je me retrouvais interdit d'Internet, interdit de récupérer mes photos personnelles, tout cela entre quatre yeux et six oreilles !

J'étais abasourdi par ce que je venais juste d'entendre. Sans jamais avoir eu accès à mon dossier, sans jamais avoir pu vérifier la nature des accusations portées contre moi, j'avais le choix entre reconnaître que j'étais coupable et je connaissais le paquet cadeau, où dire Non, je ne suis pas coupable, et j'allais en correctionnelle !

En sortant du blockhaus je reprenais peu à peu mes esprits.

L'accusation n'était plus l'accusation initiale et ce point à lui seul renforçait mes doutes. Avec la conviction que cette affaire était manipulée je demeurais certain qu'il allait bien arriver un moment où j'allais avoir accès à tous ces documents. Le plus vite possible serait souhaitable mais il me fallait être patient.

Ce matin là j'avais été tout particulièrement intrigué par l'arrivée impromptue de ce Capitaine qui avait signé la convocation avec une personne qui n'était pas « mon Brigadier-Major ». Ce Capitaine apparaissait là, comme ça, à la dernière minute. Quand on était le supérieur hiérarchique d'un enquêteur on se devait de suivre ses projets. Le voir déambuler dans ce bureau transformé en archivistes en cette période de fêtes, à ce moment là de la procédure, était surréaliste. Dans la mesure où une personne de ma famille était en conflit avec un autre Capitaine du commissariat il se pouvait qu'il y ait quelque chose de louche là-dessous me disais-je.

Préambule à la reconnaissance préalable de culpabilité – du 17 au 24 avril 2008

J'étais de plus en plus troublé par mon entrevue en présence du Capitaine et par ces deux phrases de l'acte d'accusation "*d'avoir le 07 juin 2006 téléchargé ou tenté de télécharger*" et "une centaine de fichiers".

Ou dans le dossier le Brigadier-Major avait il bien pu lire ça ? Jamais il ne m'avait interrogé dans ce sens. Rien de ce qu'il m'avait montré en novembre 2006 puis en juillet 2007 ne correspondait à une telle accusation, à moins que cela ne soit dans les éléments qu'il m'avait cachés.

J'espérais pouvoir maintenant démontrer ma bonne foi lors de ma comparution en « reconnaissance préalable de culpabilité ».

Mes visites chez le psychiatre se renouvelaient plus fréquemment. Pas parce que j'avais peur de l'issue du procès, mais parce que je ne savais pas sur quoi reposait l'accusation et avec qui en parler. Un psy ça coûte cher mais c'est garanti par le secret médical.

A ce point de la procédure judiciaire, 18 mois après ma première convocation, je n'avais toujours aucun accès à l'information. J'ignorais tout des preuves sur lesquelles reposait l'accusation.

Une semaine avant mon rendez vous au palais de justice je passais voir mon avocate. Après les salutations d'usage, elle entrait dans le vif du sujet. "144 fichiers, vous êtes là pour 144 fichiers " qui pourraient être ! Vous êtes là pour ça ?

Je lui répondais que ce n'était pas ce que l'on m'avait montré au commissariat et qu'en plus je n'avais jamais vu ces photos à ce jour.

Selon son expérience ce type de dossier comprenait un nombre bien plus importants de fichiers et des fichiers qui étaient, pas des fichiers qui pourraient être ! De plus la photo du signalement, autant qu'il était possible de la voir, ne montrait pas franchement une mineure. Celles que le Brigadier-Major m'avait montrées, ne montraient principalement que des dos ?

Je voulais en avoir le cœur net. Je lui demandais de voir les photos pour m'assurer que le dossier comprenait bien 144 fichiers et surtout lesquels !

Je ressortais de chez elle plus troublé qu'à mon arrivée.

Après avoir ressassé pendant trois à quatre heures les phrases de mon avocate et celles de l'acte d'accusation j'appelais le proche de ma famille que j'avais déjà contacté pour lui demander conseil et lui signaler l'apparition de nouvelles têtes dans mon affaire ; le Capitaine et maintenant le Procureur Adjoint.

C'est ainsi je découvrais les liens du curieux Capitaine "archiviste" avec un officier en conflit ouvert avec un membre de ma famille. J'apprenais que le Procureur Adjoint était largement impliqué dans cette même affaire.

Tout commençait à s'éclairer sur la magouille dont je faisais l'objet depuis maintenant 14 mois.

Oui ou Non ! - 24 avril 2008

J'arrivais au Palais avec un peu d'avance.

Une greffière faisait l'appel des mis en cause du jour. Je faisais les cent pas, angoissé par la tournure surréaliste de cette situation.

Mon avocate arrivait une heure plus tard après une procédure dans une autre salle du palais. On reparlait de mes doutes. Elle n'avait pas récupéré les photos mais face à mon trouble elle me tendait le rapport d'expertise de l'expert de la Gendarmerie.

Ce fut immédiatement une véritable révélation qui tombait à point, juste avant mon face à face avec « l'Adjoint ».

Trois choses me frappaient immédiatement. Le disque dur le plus important était inexploitable selon l'expert. Pour qu'elles raisons ? Les mots clés que l'on m'objectait étaient ridicules et j'étais certain de ne les avoir jamais tapés ainsi. D'où venaient-ils ? Comme j'avais un souvenir clair de mes dernières opérations, ces mots clés ne correspondaient à rien de ce que j'avais fait. Enfin l'expert mentionnait sans cesse la présence de photos pornographiques. Je savais que c'était faux. J'en avais, bien sûr, mais peu par rapport à ses dires.

Maintenant c'était une évidence; le dossier était manipulé, vide et strictement conçu à charge.

Formé au droit, je pensais que je ne pouvais pas être condamné avec un dossier aussi lamentable.

J'attendais donc l'entrevue avec le Procureur Adjoint pour avoir une discussion franche et ouverte d'où je pensais ressortir blanchi. On me l'avait décrit comme incisif, violent même, ne laissant pas à la personne qu'il avait en face de lui le temps de prendre la parole. Je pensais que c'était son rôle puisqu'il devait soit obtenir ma reconnaissance de culpabilité soit m'envoyer en correctionnelle.

Il me demandait donc mon nom, mon état civil, mon lieu de domicile ainsi que ma profession. Il voulait savoir en quoi consistait mon travail. Il s'adressait à moi sans même me jeter un seul regard. J'étais transparent. A partir de ce moment précis il ne lâchait plus mon avocate du regard, sans pour autant se montrer séducteur. Il acquiesçait de la tête à chaque mot que je prononçais. Il me connaissait par cœur. Je n'avais aucun doute sur la personne qui l'avait briefé. Au fur et à mesure de ces quelques minutes je comprenais que l'Adjoint n'ignorait absolument rien de moi. Alors que je lui confirmais que je travaillais dans le multimédia je comprenais, au poids de

son regard vers mon avocate, que la sentence était déjà prononcée. J'étais coupable et chômeur à la fois.

Toujours le regard fixé sur mon avocate l'Adjoint me rappelait pourquoi j'étais là. J'étais accusé "d'avoir le 07 juin 2006 commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce d'avoir téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ».

Dans le même souffle il grondait : « Reconnaissez-vous les faits ? »

Je cherchais à prendre la parole mais immédiatement la question tombait de nouveau, sous une forme raccourcie et cinglante : « Oui ou non ? »

Je faisais une dernière tentative mais avant même que j'ouvre la bouche le « Oui ou non ? » s'abattait de nouveau comme un couperet.

J'avais longtemps hésité entre reconnaître une culpabilité et dire non. D'un côté j'achetais une sorte de paix, on en finissait là. De l'autre j'allais au devant des « emmerdes ». Mais là, face à cet Adjoint genre « Fouquier-Tinville », je répondais en mon âme et conscience, NON, un non clair, ferme, limpide et parfaitement audible !

Je voyais "Fouquier-Tinville" me regarder, abasourdi, puis chercher nerveusement dans le dossier de quoi appuyer son accusation pour me faire changer d'avis. N'y trouvant vraisemblablement pas ce qu'il attendait il se raccrochait aux conclusions de l'expert qu'il lisait à voix haute comme s'il les découvrait : le "nombre infime de fichiers est cependant constitutif de l'infraction visé à l'article".

J'avais brusquement plus que le sentiment qu'il avait été briefé sur moi. J'en avais quasiment la conviction.

Comme je sentais la faille dans son rythme j'en profitais pour lui dire ce que j'avais décidé de lui dire si je me trouvais dans cette situation. Je m'étonnais de voir apparaître dans mon dossier un certain Capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major, qui m'avait auditionné à deux reprises. Sachant que ce Capitaine était l'ami personnel d'un autre officier en conflit ouvert avec ma famille depuis maintenant 4 ans, j'avais les plus grands doutes sur la manière dont cette enquête avait été conduite et ceci d'autant plus que je n'avais jamais reconnu une seule des trop rares images que le Brigadier-Major m'avait présenté.

C'était long. C'était passé. Il avait manifestement du mal à sen remettre.

L'Adjoint bondissait. Debout, les poings sur la table, il me répondait que tout le monde connaît cet officier et que lui-même le connaissait bien aussi !

J'étais littéralement « scotché » sur ma chaise. Il ne me parlait pas du supérieur hiérarchique du Brigadier-Major, le fameux Capitaine, il me parlait de son « pote », le Capitaine en bisbille avec ma famille. L'Adjoint était en plein dérapage mental, dominé par sa colère.

Mon avocate se faisait toute petite, fine connaisseuse des furies de cet homme en robe.

Comme il me paraissait encore anesthésié par le choc je poursuivais. J'ajoutais que si nécessaire je déposerais une plainte pour dénonciation calomnieuse contre le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Ça faisait mouche une seconde fois. Il me répondait aussitôt que je pouvais la déposer au commissariat, puis, prenant peut être conscience de ce qu'il venait de dire il ajoutait, que je pouvais aussi la déposer à son attention.

Dans l'un comme dans l'autre cas sa proposition n'était pas sérieuse et traduisait de sa part un profond désarroi. L'Adjoint était en désarroi !

Il se ressaisissait et résumait cette courte séance en me déclarant que je ne reconnaissais pas la détention d'images à caractère pédopornographique.

Parti comme j'étais je lui répondais du tac au tac que je reconnaissais avoir téléchargé involontairement l'image en question mais que toute détention ne pourrait être qu'involontaire, comme je l'avais dit à plusieurs reprises à l'enquêteur. Ce type de fichiers ne m'intéressait pas, je ne les recherchais pas.

Saisissant nerveusement le formulaire de renvoi il commençait à le remplir à haute voix : « ne reconnaît pas la détention de (d'un) fichier pédopornographique ».

Mon avocate ayant fini son auto-réanimation le reprenait au vol en s'exclamant que « Nous » reconnaissons l'avoir téléchargé involontairement.

« Involontairement ! » s'agaçait alors l'Adjoint tout en notant « Involontairement ! ».

Enfin, reprenant les couleurs de sa robe, il concluait la séance en disant que puisque c'était NON je serais convoqué en correctionnelle comme le voulait la procédure. Le prononcé de cette sanction semblait le ramener à lui. Il ajoutait que comme la loi l'imposait je serais expertisé par un psychiatre. Il revenait sur terre.

Au sortir de cette réunion j'avais de plus en plus le sentiment qu'il y avait véritablement un coup foireux derrière tout ça. L'Adjoint utilisait une méthode classique et agressive d'interrogatoire qui faisait sa réputation dans la région. Elle était dépassée mais j'avais dû faire avec. J'avais le sentiment qu'il avait été bien « briefé » sur moi et que la sentence était déjà inscrite dans son esprit ; coupable et rien d'autre. De toute évidence il n'avait pas

ouvert le dossier et c'était la raison pour laquelle, lorsqu'il arriva au niveau de la conclusion, son expression traduisait sa surprise, puis sa décontenance.

Le moment le plus impressionnant avait été de le voir réagir lorsque je lui faisais part de mes doutes avec l'apparition dans cette histoire du Capitaine supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Ça faisait au moins 19 mois que ce Capitaine suivait ce dossier et il apparaissait comme ça, à la dernière minute. En réaction à cette déclaration le plus inattendu avait été de le voir me vanter les mérites de l'Officier ami du supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Il s'était tout simplement trompé de Capitaine. J'avais le sentiment d'avoir mis le doigt sur LE vrai problème !

La cerise sur le gâteau de cette brève rencontre d'avril restait néanmoins cette bourde énorme que « Fouquier-Tinville » corrigeait immédiatement alors qu'il me disait que je pouvais déposer ma plainte au commissariat puis à son attention. Il semblait ne plus se rendre compte de ce qu'il disait alors que je venais de lui faire part de mes doutes sur ces trois policiers. Il devait bien se douter que j'en avais aussi sur lui. Ce n'était pas de l'inconscience de sa part, il était encore sous le choc du NON. Il donnait l'air d'avoir été convaincu que j'allais dire oui.

A ce moment précis j'avais beaucoup moins de doute sur la manipulation dont je faisais clairement l'objet. Je n'en avais pas la preuve puisque je n'avais pas encore eu accès à mon dossier. Mais ce que j'avais vu me confirmait que le travail des OPJ du Commissariat et du Palais réunis avait été plutôt malveillant.

Il me fallait maintenant disposer du dossier complet et trouver les éléments pour le prouver. Ce serait avant, pendant puis après la correctionnelle de fin d'année. Avec une telle procédure je savais ne pas avoir d'autre choix.

Je ressortais sonné mais confiant de cette « confrontation » avec l'Adjoint.

Mon avocate s'en remettait doucement.

Dans la foulée je portais plainte pour dénonciation calomnieuse auprès du Procureur contre le Capitaine supérieur hiérarchique du Brigadier-Major et je faisais informer la Directeur Générale de la Police Nationale en personne de mes soupçons sur ce Capitaine « ami » malveillant de la famille, à toutes fins utiles. Le secrétaire Général de l'IGPN prenait note tout en trouvant que l'information directe du DGPN était inutile. J'appliquais la devise: « Mieux vaut informer Dieu que ses saints ». En fin de compte j'informais les deux.

L'envers du décor - 29 avril 2008

7 jours après l'audition « oui ou non » avec l'Adjoint, le 29 avril 2008 précisément, j'obtenais enfin la copie du dossier d'accusation qui m'avait conduit en reconnaissance préalable de culpabilité.

C'est ainsi que je découvrais l'envers du décor, tout ce qui s'était passé officiellement dans l'ombre de mes trois auditions.

Le 23 novembre 2006, jour de ma première audition et de la saisie des mes disques durs, le Brigadier-Major avait « pris attache » avec un substitut de garde ce jour là. Ce dernier demandait la saisie et l'exploitation de mes disques durs tout en précisant de me laisser libre. Il décidait qu'une enquête devait être conduite. A partir de ce jour la, 6 mois après les faits, c'était la course du Brigadier-Major pour trouver un expert pour mes trois disques durs.

Aucun expert n'était, semble t'il, disponible dans la police, même dans la ville voisine, ressort de la cours d'appel.

Toujours le 23 novembre, à 16 heures, le même Substitut autorisait donc le Brigadier-Major à contacter un expert de la Gendarmerie Nationale.

Le 11 décembre cet expert donnait son accord pour réaliser l'expertise tout en précisant qu'elle ne pourrait être faite que dans le courant du premier trimestre 2007.

Le 15 janvier 2007 le Brigadier-Major demandait à un autre Substitut de donner son accord pour qu'il puisse « *briser les trois scellés pour examiner ce qu'il y avait sur mes disques durs* ». C'était une demande étrange, alors qu'il savait que l'expert de la Gendarmerie allait venir les prendre sous peu. Etait-ce pour cela qu'il ne contactait pas le Substitut qu'il avait contacté à deux reprises en novembre et décembre ? C'était fort probable car celui-ci aurait répondu que l'expert ayant accepté il convenait d'attendre ! Du moins c'est ce à quoi le Brigadier-Major aurait dû s'attendre.

Je notais également qu'aucun PV ne venait éclairer la nature des opérations conduites par le Brigadier-Major ainsi que le résultat de celles-ci. Après tout, lorsqu'on demande à ouvrir des scellés, ce n'est pas pour les regarder du coin de l'œil sur une étagère. Le brave Brigadier-Major ne pouvait oublier que ce qu'il faisait constituait un risque d'altération des preuves !

Le 15 février, soit un mois après cette demande étrange, les trois scellés ainsi que la réquisition étaient transmis à l'expert aux fins de réalisation de son expertise selon les propres termes du Brigadier-Major.

Le travail de l'expert commençait le 10 mai 2007 et se terminait le 25 juin selon ses notes. Son rapport était signé du 27 juin 2007 bien que daté du 25.

Bien que j'aie pris soin de signifier au Brigadier Major me tenir à sa disposition pour tout suivi de cette affaire le bris des scellés se faisait hors de ma présence. C'était étrange pour un enquêteur !

Je m'attardais ensuite un peu sur le PV d'audition du 12 juillet 2007, jour où le Brigadier-Major m'avait présenté les résultats de l'expertise du Gendarme. J'avais mentionné à plusieurs reprises que je recherchais des images de célébrités. C'était bien mentionné dans le PV. Mais de façon étrange, par la suite, l'expert ne parlait plus que d'images pornographiques. J'étais ensuite surpris de trouver une phrase que j'étais certain de ne pas avoir prononcée. Le PV me faisait dire que lorsque le Brigadier Major me montrait les images je remarquais beaucoup "d'adolescents en position érotique". Il était improbable que j'aie dit cela car en fait il ne m'en avait montré si peu que j'avais en tout et pour tout vu qu'une petite dizaine d'images, aucune "d'adolescente en position érotique", que des dos que des dos. Par contre j'avais bien précisé que des images avaient pu passer par mégarde. En première lecture, dans le doute, je me disais que peut être j'avais dit ces choses là.

Plus loin, mes doutes étaient définitivement balayés lorsque je constatais que le brave Brigadier Major mentionnait non seulement que je consultais un psychiatre mais qu'en plus du nom il en donnait l'adresse. J'étais certain d'avoir dit cela hors entretien et ensuite de ne pas en avoir donné l'adresse. Je l'entendais encore me reprocher de ne pas lui en avoir parlé plus tôt, chercher une feuille où ajouter une note manuscrite à l'intention du procureur et à deux ou trois reprises avoir nerveusement raturé cette feuille pour mettre en valeur cette information tout en m'invitant instamment à lui donner un certificat médical car cette information était très bonne pour moi. Mes craintes relatives à une manipulation se renforçaient car après relecture d'autres éléments m'interpelaient.

En poursuivant cette lecture je découvrais que le 18 juillet 2007, soit 5 jours après mon audition, un Commissaire Principal signait le compte rendu de l'enquête qu'il communiquait au Procureur. Sur la base du rapport de l'Expert de la Gendarmerie il qualifiait l'infraction qui me valait toute cette histoire de "captation". Ceci n'était pas une qualification pénale et correspondait à ce que je disais depuis le début de toute cette affaire. Le choix des pièces jointes transmises aux magistrats était toutefois intéressant à regarder car il n'y avait que la page faisant mention de la fameuse photo du 07 juin 2006, photo qui n'avait pas été trouvée, rien d'autre.

Puis c'était la suite de la procédure avec l'audition de janvier 2008, sur convocation signée par le Capitaine avant la comparution en « reconnaissance préalable de culpabilité » devant l'Adjoint, en avril 2008.

C'est ainsi que sur la base d'une simple image qu'on m'accusait d'avoir diffusée et que personne ne mentionnait plus depuis le mois de juillet 2007 j'aurais pu finir en prison si le substitut de garde ce jour là en avait décidé ainsi. D'autant plus que les policiers avaient suivi la procédure mais avaient impliqués, sans aucun caractère d'urgence, 2 Substituts et un Procureur Adjoint. J'avais le sentiment que les policiers jouaient sur le manque de coordination entre les magistrats.

Mon obsession restait d'obtenir la copie complète du dossier, y compris celle de toutes les annexes et du CD ROM de sauvegarde du désormais célèbre Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours. Avec tout ce que je découvrais je m'attendais à certaines surprises.

Je commençais à me dire que mes disques avaient du faire l'objet d'une manipulation policière. Était-ce entre le 15 janvier et le 15 février 2007 ? Peut être, si on intègre l'accident du disque dur ! Était-ce plus tard ? Je pourrais peut être entrevoir une réponse avec l'expertise du CD ROM, mais sans aucune certitude cependant. Mes craintes étaient bien confirmées par la lecture du bordereau de transmission du Commissaire Principal qui, sur la base du rapport d'expertise, faisait état de « captation », mais surtout de rien d'autre.

Je devais donc passer par la case psychiatre avant de pouvoir satisfaire ma curiosité.

Désormais j'étais plus dans le Monopoly que dans le jeu de l'oie.

Le Psy - 24 juillet 2008

Suite à ma décision de dire NON à l'Adjoint, lors de mon audition en reconnaissance préalable de culpabilité, j'allais être convoqué pour une expertise psychiatrique.

Comme mon avocate me l'avait dit, il y avait en la matière au grand minimum un délai de 6 mois sur la région. Je m'attendais donc à une convocation pour la fin de l'année 2008 voir le début 2009 à cause des fêtes de fin d'année. Il serait dit que l'attachement que me portaient à ce moment là certains magistrats locaux me ferait bénéficier des faveurs du Procureur.

J'étais convoqué par celui-ci, le 07 juillet 2008, pour une expertise le 24 juillet 2008.

Je me présentais au Palais de Justice, un peu avant l'heure du rendez vous, comme à mon habitude.

Après quelques instants la porte de la salle s'ouvrait sur un petit homme à la cinquantaine passée, barbe courte, qui raccompagnait une personne, puis m'invitait à rentrer.

De façon surprenante il maintenait la porte ouverte après avoir vu que j'étais accompagné.

Après une brève lecture du dossier qu'il tirait d'une enveloppe kraft il s'adressait à moi.

Sa première question était un peu provocante : « hétérosexuel ou homosexuel ? ».

Je répondais hétéro.

Et il poursuivait en me disant que j'avais été mis en examen pour avoir téléchargé une image à caractère pédopornographique ...

Je lui répondais, comme si j'étais invité à le faire, « oui involontairement! ». Il fallait que les choses soient claires d'entrée pensais-je.

Le Psy, certainement peu féru en informatique, me répondait qu'un ordinateur c'était un outil de travail. De toute évidence il ne connaissait pas l'usage qui était fait de ces machines, à domicile, par des millions de ses concitoyens.

Il me posait ensuite une question opportune pour chercher à savoir ce que je faisais ce fameux jour de juin 2006.

Je répétais de nouveau que je cherchais à télécharger des photos de célébrités ou des modèles, photos que je collectionnais.

Le verbe « collectionner » avait pour lui une connotation particulière. Il me répliquait du tac au tac que collectionner ça pouvait être une perversion ! J'imaginai les savoureuses remarques qu'il aurait pu faire si je lui avais dit que je faisais collection des photos de Blanche Neige ou encore de timbres postes. J'étais presque certain qu'il m'aurait demandé si je n'avais pas, par hasard, une prédilection pour les semeuses.

En se penchant de nouveau sur le dossier il me demandait si j'avais tapé le mot « Adolescentes » mentionné dans son rapport par l'expert de la Gendarmerie. C'était la troisième fois que je répondais à cette question. Je répondais que non, que je ne croyais pas l'avoir fait.

Je lui expliquais alors que mon dossier était vide, qu'il était monté totalement à charge. Qu'il y avait derrière tout cela une histoire étrange comme je m'en étais ouvert au Procureur dans une plainte pour dénonciation calomnieuse contre le supérieur hiérarchique de l'enquêteur.

Alors que je terminais mon explication je précisais avoir été convoqué par le Procureur en personne. L'expert me rétorquait que non, que j'avais été convoqué par un juge d'instruction. Je lui montrais ma convocation et surtout la correction manuelle apportée à ce courrier étrange dans lequel les mots juge d'instruction avaient été remplacés par Procureur, signe de l'honneur qui m'était fait.

L'expert voulait en savoir un peu plus sur cette histoire de vengeance que je lui avais signalée. Je résumais le contenu de ma plainte au Procureur et lui donnais l'adresse d'opojus.com pour toute information complémentaire.

Pour moi ce n'était pas le débat du jour.

L'expert s'accrochait ensuite à d'éventuels fantasmes bisexuels de ma part et me demandait si je consultais un psychiatre. Il n'y avait là rien de surprenant à cette question puisqu'il en était fait mention dans le rapport d'audition de juillet 2007, bien que mentionné hors audition.

Suivait l'épreuve du cigare, objet au combien symbolique, qui semblait cher à cet expert en psychiatrie, dont les volutes accompagnaient pour quelques instants un monologue sur la masturbation compulsive et les expériences homo.

L'expertise se terminait après un peu plus de 30 minutes. Pour moi qui avais en tête les remarques post-Outreau sur les expertises psychiatriques je me disais que rien n'allait changer dans ce bas monde de l'expertise judiciaire. 30 minutes, un cigare et un long monologue, tout pour coller au mieux à l'accusation.

Il me raccompagnait à la porte toujours ouverte et jetait un œil à la personne qui m'accompagnait. Au cours de l'audition il m'avait demandé qu'elle était cette personne. Je lui avais dit que c'était mon oncle. Il le regardait attentivement alors que je regagnais un monde ou tout le monde s'ignorait, celui du centre ville.

La porte se refermait sur les secrets de ce psychiatre qui paraissait avoir autant sinon plus de problèmes que moi, mais de toute évidence pas les mêmes.

Les vacances judiciaires entraînaient un délai un peu long avant de pouvoir obtenir la copie complète du dossier.

L'attente des annexes était bien longue.

Le dossier et le CD ROM

Je recevais ma convocation pour la correctionnelle vers la mi-novembre 2008.

C'était le moment pour mon avocat de demander la copie complète du dossier y compris du fameux CD ROM mentionné par l'expert comme moyen de sauvegarde de son expertise.

Tout arrivait le 16 décembre pour un jugement prévu le 22. Nous étions toujours sur la corde raide.

En parcourant rapidement le dossier de page en page je tombais sur un tableau, LE tableau supposé avoir extrait les informations sur les fameux fichiers, les 57 photos « pthc » et « pedo » de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours. Il était incomplet. Il ne faisait mention que de quelques photos. Ma surprise était totale. C'était à m'en pincer. Toutes les photos étaient datées du 15 juin 2007, tant en création qu'en modification. Tous ces clichés, que les policiers et l'Adjoint voulaient m'attribuer, étaient tous datés du 15 juin 2007, soit 7-8 mois après la saisie de mes trois disques durs par les policiers à mon domicile.

Je n'en revenais pas. En moins de 5 minutes j'avais mis le doigt sur cette malversation et l'Adjoint qui avait eu le dossier entre les mains depuis au moins 5 mois n'avait rien vu. Que dire du Procureur qui était une sorte d'expert dans ce domaine puisqu'il avait travaillé sur une affaire mémorable à Laval !

Je pensais donc que lorsque l'on ne veut pas voir on ne voit pas !

Pour me convaincre de cette découverte je m'y reprenais à plusieurs reprises. Je revoyais les photos, une à une, puis tous ensemble avec l'explorateur Windows. J'étais littéralement estomaqué de voir que chaque photo portait la même date de création et de modification à la même heure à la minute près. Si le jour était unique les heures n'étaient pas toutes identiques et cela était d'une particulière importance.

En parcourant avec attention cette seule page qui était sous les yeux de tous ceux qui avaient eu accès à ce dossier, de l'enquêteur au Procureur Adjoint, je me demandais comment l'expert, le Brigadier-Major enquêteur spécialisé en Nouvelle Technologie, le Capitaine, le Commissaire Principal, l'Adjoint du Procureur et le Procureur lui-même avaient bien pu faire pour ne pas voir ça. L'avait-il voulu tout simplement !

Une page, une seule page, une pleine page réunissait les preuves de mon innocence.

C'était tellement énorme qu'une heure avant la comparution en correctionnelle mon avocat jetait une nouvelle fois un œil sur le CD ROM pour être certain que cette découverte était exacte. Il fallait encore nous pincer un peu pour y croire.

J'en profitais pour regarder si l'image du 07 juin 2006 était là ou non. L'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale n'en parlait même pas tout convaincu qu'il devait être de la solidité de sa conclusion : « ... *la quantité d'images pédopornographiques est infime, mais constituant cependant l'infraction* ». Il semblait vouloir dire qu'il fallait se contenter de peu !

J'étais décidément face à une police et une justice passe-plats. Le dossier réuni contre moi était vide et j'avais risqué, et je risquais encore, d'être au banc de la société car tout ce beau monde réuni, sous la conduite de l'Adjoint et du Capitaine, voulait me charger.

Je prenais brusquement conscience que si j'avais dit oui en avril 2008 j'aurais pu finir coupable sans jamais avoir vu sur la base de quoi ils m'accusaient.

J'étais convaincu qu'à priori le Capitaine, l'ami de celui-ci, Capitane également et le Procureur Adjoint savaient pourquoi j'étais là ! Le Brigadier-Major avait certainement eu du mal à se sortir de cette situation. Il avait dû essayer, avec l'aide du Commissaire Principal, mais avait été rattrapé par son supérieur hiérarchique en janvier 2008. Le Capitaine et l'Adjoint avait tout fait pour que je plonge.

Correctionnelle une fois - 22 décembre 2008

Lundi 22 décembre 2008.

Toujours à l'heure avec mon avocat.

Juste avant le début des débats il me remettait le rapport de l'expertise psychiatrique de juillet. Il venait juste de lui être transmis par le juge. Je n'avais que quelques secondes pour y jeter un œil.

Je prenais ça comme une délicate attention en direction de la défense.

Alors que mon avocat retournait vers la barre je jetais rapidement un œil sur l'expertise de l'homme au cigare. Heureusement que je n'avais pas l'humeur à rire car j'étais sur le point d'exploser dans une manifestation particulièrement sonore. Là, sous mes yeux, en lettres capitales et en gras, je lisais l'intitulé de la prévention signifiée au fumeur de havane par le Procureur en personne : **PREVENU DE CAPTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE**. Pour le psy, il y a 5 mois c'était une captation, mais pour la cour, aujourd'hui, c'était une détention.

J'étais malgré tout rassuré sur mon cas car selon le faiseur de volutes j'étais normal.

La cour !!!!

Je refermais le document et prenais place.

Mon avocat se dirigeait vers le président pour lui notifier qu'il interviendrait pendant l'audience sur un incident sur le fond. Le président répondait qu'il devait s'agir certainement de contester les photos. En fin connaisseur de ce type de dossier il précisait que c'étaient sans doute pour discuter du fait qu'il s'agissait de photos d'adultes ou non, de collages, de retouches ou encore pour préciser qu'on ne voyait pas entièrement le visage

Ensuite il me rappelait l'accusation: « vous êtes accusé d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ».

Adieu le "en l'espèce avoir téléchargé ", bonjour le "en ayant" pensais-je.

Avec la copie du rapport d'expertise dans les mains qui mentionnait « captation » j'ai eu l'espace d'un instant l'envie de répondre. Mon tour viendrait plus tard me disais-je.

Personne ne semblait avoir même simplement lu le dossier. Mon alerte au Procureur, avec ma plainte pour dénonciation calomnieuse contre le supérieur hiérarchique de l'enquêteur, était aux oubliettes. Il était probable même qu'elle n'avait pas été communiquée au juge.

Déjà l'accusation n'était plus celle des premiers jours. Initialement c'était la diffusion de l'image pornographique d'un mineur. Aujourd'hui c'était « d'avoir le 07 juin 2006 commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ». Le « en l'espèce avoir téléchargé » était maintenant devenu « en ayant téléchargé ». Le « en l'espèce avoir téléchargé » faisait le constat que j'avais téléchargé des images sans plus de liens avec la photo de juin 2006. Le « en ayant » semblait vouloir lier les deux événements, le téléchargement de l'image de juin 2006 et celui de ces fichiers. Il pouvait aussi suggérer une pratique coutumière. Quelqu'un cherchait à en rajouter de toute évidence.

Le président me demandait si je reconnaissais avoir téléchargé une image à caractère pédopornographique le 07 juin 2006.

Je répétais de nouveau qu'alors que je téléchargeais des photos sur l'internet avec eMULE j'avais vu passer une image pédopornographique qui avait été téléchargée involontairement et que j'avais détruite immédiatement. Le rapport de gendarmerie montrait que cette photo avait été visible sur l'Internet pendant 55 secondes. J'avais détruit cette image immédiatement. Elle n'avait pas été retrouvée sur mon disque dur par le gendarme.

Le président s'autorisait alors quelques commentaires culturels sur Matzneff et Baudelaire dont la lecture m'aurait coûté moins cher que le fait de surfer sur le Net. Il semblait connaître le sujet. En dehors du coût de mon forfait mensuel je n'avais aucune comparaison. J'en prenais note car si je connaissais Baudelaire comme tout un chacun je n'avais aucune connaissance particulière de Matzneff. Il ajoutait que le texte était légal, mais que les images ne l'étaient pas. J'attendais l'heure de la captation !

Il me demandait si je reconnaissais avoir téléchargé plus d'une centaine de photos à caractère pédopornographique ?

J'en étais de nouveau quitte pour lui répondre que je n'avais jamais téléchargé de telles photos sur mon ordinateur. Je n'étais pas intéressé par de telles photos. Je n'avais aucun intérêt pour de telles photos !

Il en arrivait ensuite au rapport de l'expert psychiatrique et me demandait si j'en avais pris connaissance.

Je lui répondais que oui, qu'on me l'avait remis juste avant le début de l'audience.

Le président déclarait alors que l'expert psychiatrique était connu pour avoir des opinions tranchées. Là je me disais qu'il exagérait. Il n'avait pas l'air d'avoir d'opinion, il sortait des choses toutes faites, des banalités sur l'Internet notamment.

En fin d'audience il me demandait si j'avais quelque chose à ajouter.

C'était le moment que j'attendais depuis des mois, surtout depuis ma lecture du CD ROM et du rapport d'expertise complet que j'avais reçu quelques jours plus tôt. A ce moment là j'avais en mémoire le court moment où j'avais été face à l'Adjoint en avril 2008.

Je lui confirmais que je n'avais jamais téléchargé de photos à caractère pédopornographique et ceci d'autant plus que les photos trouvées par l'expert, sur mon disque dur, étaient toutes datées du 15 juin 2007, soit 7-8 mois après la saisie de mes 3 disques durs par la police. Cette date était confirmée par le tableau que l'expert présentait dans le dossier d'expertise.

Je ne faisais aucune allusion au CD ROM auquel j'avais eu accès à l'invitation de mon avocat. Il me fallait garder des munitions sous le coude pour la suite. Avec une telle affirmation je partais de toute évidence en « deuxième semaine ».

Après un court moment de silence le juge reprenait consciencieusement le dossier d'accusation, page par page. Il résumait ses découvertes au fur et à mesure de sa lecture, à haute voix : *« Vous avez été détecté par la gendarmerie pour avoir téléchargé une photo le 07 juin 2006, ... vos disques ont été saisi le 23 novembre 2006, ... l'expert les a pris en charge le 15 février 2007 et le tableau de l'expert montre que les images sont datées du 15 juin 2007 ! »*.

Enfin, on était sur la même longueur d'onde, on voyait la même chose !

Le juge semblait perplexe, tout comme son assesseure de gauche qui, penchée vers lui, cherchait du regard les informations dans le dossier.

A droite, par contre, on continuait de « dormir » !

Le Président s'adressait alors au Procureur pour lui demander ce qu'il pensait de cette découverte. Il prenait soin de ne pas ajouter inattendue !

Celui-ci lui demandait à ce qu'on l'excuse car il était plongé dans un autre dossier : « Pouvez-vous me rappeler les faits demandait-il ».

Incroyable, c'était tout simplement incroyable. Il était déjà dans un autre dossier. Il n'avait rien suivi du débat sur mon affaire alors que moi je pouvais en prendre pour 3 voire 5 ans de prison. C'était ahurissant !

Le Président lui rappelait les faits.

Le Procureur répondait immédiatement que le jugement devait se faire en toute clarté et que l'expert devrait être entendu sur ce point avant le jugement.

Le Président se retournait alors vers moi. Il me demandait si j'accusais quelqu'un.

Je n'accusais personne. Je constatais seulement les faits.

Mon avocat précisait dans la foulée que selon le rapport de l'expert qui disait avoir utilisé un logiciel respectant les données sources des images ces dates semblaient être celles des clichés présentés à charge contre moi.

Le Président reportait alors le jugement au 07 septembre 2009, en joignant l'incident au fond.

Comme je m'y attendais je devrai revenir en « deuxième semaine ».

Un écrit intéressant - janvier 2009

Fin janvier 2009 je recevais la copie du jugement, dans la suite logique du processus judiciaire.

Je notais la constance du Président à maintenir l'accusation de « détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique ». Ça faisait 18 mois que les policiers avaient définitivement zappé cette « accusation ». Non seulement ils n'en parlaient plus, l'expert ne l'avait pas cherchée donc il ne l'avait pas retrouvée et en plus l'accusation était devenue captation à deux reprises avant d'avoir été changée une dernière fois. Donc, il n'avait rien lu !

Dans son introduction il résumait l'origine de la détection de juin 2006 en qualifiant de « probable mineure » la photo du 07 juin 2006. Maintenant, en clair, à compter de ce jour de décembre 2008, j'étais réellement en correctionnelle pour un événement probable dont personne ne parlait plus. Ça commençait à s'accumuler. Si même le président du tribunal doutait que l'image était réellement celle d'un mineur, que faisais-je encore là, le doute devant bénéficier à l'accusé, surtout quand il s'exprime si directement !

Puis le Président récrivait l'histoire. Il mentionnait en toutes lettres que le 15 janvier 2008 l'enquêteur avait requis l'expert de la Gendarmerie pour faire son expertise. C'était nouveau mais c'était contraire au PV qui était dans le dossier, PV qu'il avait en main. C'était le 15 février que l'expert recevait les scellés et surtout pas le 15 janvier. En pratiquant ainsi le Juge effaçait définitivement « la faute professionnelle » de l'enquêteur, le Brigadier-Major, qui demandait ce 15 janvier l'ouverture des disques saisis « pour voir ce qu'il y avait dedans ». Il n'avait laissé aucune trace de ce qu'il avait fait de cette demande. Certains me disaient que c'était une erreur, d'autres qu'il ne fallait pas y voir malice. Le fait était là. Cette erreur malicieuse ne concernait pas une autre date mais celle-ci, précisément. Il aurait pu dire que Noël était le 22 décembre. Cela aurait été sans conséquence sur la réalité des événements qui se seraient toujours tenu le 24 mais là, il en était tout autrement.

A l'attendu suivant j'avais le sentiment que le magistrat pratiquait la dénégation. Alors qu'il avait constaté de lui-même, lors de l'audience du 22 décembre, que les photos de l'expert étaient datées du 15 juin 2007 (voir même postérieurement pour certaines d'entre elles !), il décrivait cela comme une « difficulté apparente ». Il trouvait que le fait que tous les fichiers étaient datés du 15 juin 2007, soit de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs par les policiers, constituait une « difficulté apparente ». Pour moi c'était bien une difficulté réelle et totalement insurmontable par l'accusation.

Il trouvait ensuite que j'y voyais là « une atteinte à la possibilité de me défendre ». Je ne trouvais aucune difficulté à me défendre. Ma défense était

avant tout essentiellement basée sur ces dates. Comment était-il possible que l'on me mette à charge des fichiers datés de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs ? Ils font partie intégrante de la matérialité des faits comme on dit en droit. Sans matérialité pas de délit. Comment un magistrat pouvait-il affirmer une contre-vérité si énorme sauf à vouloir déjà couvrir ceux qui auraient pu savoir !

Plus surprenant encore était la déclaration du magistrat que affirmait que même si la prévention ne visait dans le temps que la date du 07 juin 2006 (c'est à dire la photo que l'expert n'avait pas retrouvée), elle y ajoutait « en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports par internet (images toutes datées de 8 mois après la saisie de mes disques) ».

En fin de compte, pour le magistrat, je soulevais une difficulté apparente car non seulement il n'y avait plus de photo datée du 07 juin 2006 mais en plus les photos du 15 juin 2007 ne pouvaient pas m'appartenir. Pour moi cette accusation était aussi apparente que la photo du 07 juin 2006 était absente et que toutes les autres étaient datées du 15 juin.

J'en déduisais qu'en toute logique les apparences trompaient le magistrat où que celui-ci se jouait professionnellement des apparences.

A ce moment j'avais le sentiment d'avoir une longueur d'avance au moins sur le magistrat.

Mon avocat m'avait résumé le contenu du CD ROM. Je n'étais pas trop inquiet sauf à craindre que ce genre de dérapage lié aux mirages perdure du côté des magistrats.

Dans sa conclusion le Juge demandait à l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours de « bien vouloir dire s'il était possible de dater les apparitions premières des clichés exploités et comment, sans que le procédé soit contestable ».

Là, j'étais par avance sur ma faim. J'étais intrigué de voir comment il allait s'y prendre, surtout pour que ce ne soit pas contestable comme le demandait le perfide magistrat.

Au sortir de l'audience, mon avocat me suggérait de faire pratiquer une expertise du CD ROM de sauvegarde de l'expertise du gendarme par un expert judiciaire. Une expertise du CD ROM des preuves en fait.

Après un tel jugement, sachant déjà ce que j'avais vu sur le CD ROM, je n'avais aucune hésitation.

Le Privé- mars à juillet 2009

Mon avocat avait senti le coup venir.

J'avais le choix sur la toile car de récents débats sur l'affaire Clearstream avaient de toute évidence rendue cette charge d'expert populaire.

Après une recherche sur le Net je trouvais l'expert à ma main.

L'avocat se mettait en relation avec lui et l'évaluation commençait.

Dans le cadre d'un tel exercice il fallait tout d'abord définir une liste de questions à poser à l'expert. C'était rapidement fait même si ça limitait la nature de l'expertise.

Nous attendions son rapport pour juin-juillet 2009. Ce fut fin juin, pour une audience prévue le 09 septembre.

Cette expertise était un vrai bijou d'analyse parfaitement documentée. Chaque phrase voire chaque mot important était soutenu par une preuve extraite du CD ROM. Elle n'avait rien à voir avec le manque criant de professionnalisme du rapport produit par l'Expert en Nouvelle Technologie de la Gendarmerie de Tours en juillet 2007. La différence se voyait immédiatement, même aux yeux d'un profane. Aucune perte de temps en bavardages inutiles, le genre de choses qui devaient plaire aux magistrats. Tout ce qui était dit était documenté et les résultats des moindres recherches étaient supportés par des données indiscutables, ce qu'en droit on devait certainement appeler des preuves. Un parfait exemple pour une formation sur le tas.

J'abordais la lecture du document avec un peu de stress.

A la première page je découvrais les « empruntes digitales » du CD ROM, les fameuses MD5. Enfin un CD ROM qui ne tombait pas du ciel. C'était là quelque chose auquel je n'aurai pas songé. C'était de fait le seul moyen d'être certain de parler d'un produit précisément identifié. Le seul hic c'était que le rapport du gendarme ne montrait pas cette « empreinte digitale ». A se demander pourquoi ?

Ensuite, le Privé annonçait le nom du logiciel de gravure qui avait été utilisé pour la gravure du CD ROM. Rien de tout ça chez le foutu gendarme. Pourquoi ?

Puis le Privé extrayait la date de gravure du CD ROM ; le 28 juin 2007.

J'avais sous les yeux la preuve que la gravure du CD ROM avait eue lieu le 28 juin 2007 alors que le juge parlait du 15 juin come date de l'examen du dossier pour expliquer la date des images.

A la question primordiale que je lui avais posée, concernant la fameuse photo qui m'avait valu d'être détecté en juin 2006, il répondait que sans son « empreinte digitale » il lui était impossible de savoir si elle était présente sur le CD ROM ou non. Ne connaissant pas les MD5 lorsque je l'avais sollicité pour l'expertise je ne lui avais pas transmise celle communiquée par Rosny. Par contre, comme il avait placé en annexe la liste de tous les fichiers avec entre autre chose leurs « empreintes digitales », je n'avais qu'à m'offrir une séance de lecture et rechercher « L'empreinte digitale » de la fameuse photo du 07 juin 2006 dans ce long listing du Privé.

Cette photo qui me valait toute cette histoire n'était pas sur le CD ROM. Elle n'était même pas probable comme l'affirmait le Juge. Elle était totalement inexistante. Je commençais à comprendre pourquoi personne n'en parlait plus depuis juillet 2007. Je comprenais enfin pourquoi elle avait disparu de l'accusation et pourquoi l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours n'en parlait pas.

J'avais posé une autre question importante au Privé concernant la connotation grossière que l'on pouvait donner aux termes que le gendarme disait avoir trouvés dans eMULE. Sa réponse était là aussi sans ambiguïté; rien de pédopornographique à tout cela. Même le mot « adolescentes » ne traduisait aucun attrait quelconque selon lui. Je savais que tous ces mots étaient pour la plus part liés à une émission "Théma" d'ARTE diffusée quelques jours avant la saisie des disques durs. Beaucoup de ces mots étaient des titres de films que j'avais recherchés en cours d'émission sur différents sites Internet et certains peut être doute aussi avec eMule. Comme personne ne m'avait jamais posé la question où encore donné le temps d'aborder ce point je n'avais jamais eu l'occasion d'en parler.

La recherche des photos pédopornographiques réalisée par le Privé montrait que 87 photos avaient été isolées par le Gendarme sur le CD ROM et non pas 57 comme il l'affirmait. Même si elles étaient toutes datées du 15 juin 2007, il me fallait comprendre l'origine de cette différence. J'avais l'impression que les deux experts ne parlaient pas des mêmes photos.

Je parcourais son rapport avec encore plus d'attention, tout particulièrement la recherche de doublons qu'il avait faite à l'aide d'un programme spécialisé comparant les photos entre elles. Sa conclusion était rude. Chaque photo disposait au moins d'un doublon dans un autre dossier, quelques unes étaient en triple, quadruple voire même quintuple. Donc il y avait bien là une manipulation dont l'origine m'échappait mais que j'avais entrevue en regardant rapidement les photos avec mon avocat. Certaines étaient tout simplement des arrangements visibles à l'œil nu d'autres photos. En reprenant les 87 qu'il avait isolées et en retirant les 16 photos représentant la

somme des photos en triples, quadruples et quintuples qui étaient toujours datées du 15 juin 2007 je trouvai 71 images. La moitié de cela faisait un total de 35 photos. Ces 144 photos étaient des copies de 35 voire 36 photos originales qui ne m'appartenaient pas. Le Privé montrait qu'elles portaient toutes un préfixe CNAIP, INTERPOL ou encore UK. A cet instant précis, je ne savais pas encore d'où elles venaient. Une recherche rapide sur l'Internet m'apprenait plus tard qu'il s'agissait de fichiers de la Police et de la Gendarmerie.

Enfin comme l'expert de la gendarmerie signalait 7000 photos dans 700 dossiers environ sur l'un des disques j'avais demandé la confirmation au Privé. Quand un expert parle de preuves il doit les montrer. Le Privé n'en trouvait que 351 sur le CD ROM, fichiers et dossiers compris. Le gendarme n'avait donc pas fourni les preuves de ce qu'il avançait. Pour un expert ça continuait bien.

La conclusion du privé était courte : *« le fameux fichier du 07 juin 2006 n'avait pas été retrouvé sur le CD ROM. Les mots clés n'étaient pas à connotation pédophile. Tous les fichiers portés à ma charge par le gendarme étaient tous datés du 15 juin 2007 où d'une date postérieure à cette date. Enfin il ajoutait cette petite phrase : toutes les dates (de ces photos) n'étant pas identiques, elles n'ont pas été modifiées par le logiciel de gravure ».*

J'étais soulagé car toute cette expertise confirmait ce que je connaissais de mes disques durs. Je pouvais toujours avoir un doute mais avec ces données je n'en avais plus aucun.

Il me fallait attendre la nouvelle analyse du gendarme sur « commission rogatoire » du Juge pour y voir définitivement clair.

En attendant, avec toutes les données que l'expert m'avait fournies, j'avais les moyens de répondre à beaucoup de coups bas à venir, tant de la part des policiers, du gendarme que des magistrats.

Le temps de travailler mes conclusions avec mon avocat et le nouveau travail du gendarme arrivait sur son bureau.

La date fatidique de septembre 2009 approchait.

Le retour du Gendarme - aout 2009

Le rapport du gendarme arrivait fin août, bien que daté du début juin. La maréchaussée et les magistrats ne faisaient toujours pas dans l'excellence.

Mon avocat avait attendu la dernière minute pour communiquer ses conclusions au tribunal. Tant mieux, car la nouvelle analyse du gendarme était du même acabit que la première.

Un tel travail méritait que nous complétions nos propres conclusions.

Tout d'abord l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours expliquait que suite à la commission rogatoire du juge il avait de nouveau brisé les scellés. Même s'il paraissait évident qu'il en soit ainsi compte tenu de la mission que le juge lui avait fixée il y avait de quoi être surpris que mon avocat n'en ait pas été informé. La demande du juge précisant « sans que cela soit contestable » ; on pouvait y voir là une pratique incontestablement désinvolte.

Dans son nouveau rapport il expliquait que les photos étaient toutes datées du 15 juin 2007 car c'était le jour de la gravure des photos sur le CD ROM. Il était pris de front par l'expert Privé qui fournissait la preuve que la gravure avait eu lieu le 28 juin 2007. L'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours aurait-il souhaité qu'on le croie sur parole ? Il semblait ignorer qu'un CD ROM dispose aussi d'une empreinte digitale!

Il poursuivait en disant qu'il opérait dans des conditions de sécurité telles que les dates des fichiers étaient protégées en écriture et que les informations premières des clichés étaient ainsi protégées. Là ça devenait pathétique pour lui. C'était déjà son copier-coller de la dernière fois. Je craignais logiquement que la suite ne soit pas plus fiable que la première fois !

Il précisait ensuite que lors de la gravure les fichiers prenaient la date du jour de la gravure. J'avais honte pour la Gendarmerie Nationale en général et pour cet expert en particulier même si j'appréciais à sa juste valeur cette gymnastique incroyable pour l'esprit d'un gendarme. C'est vrai, il fallait savoir, soit les dates des fichiers étaient protégées en écriture soit les fichiers prenaient la date du jour de la gravure. C'était l'un où c'était l'autre mais en aucun cas ça ne pouvait être l'un et l'autre. Ce que j'appréciais par dessus tout c'était la capacité de cet expert à réécrire les règles de base de l'informatique. Il expliquait qu'il utilisait un logiciel qui respectait les informations premières des fichiers et tout particulièrement les dates de création et de modification de ceux-ci. Dont acte. Mais comment pouvait-il alors conclure que la date du 15 juin 2007 était la date de gravure des fichiers car en gravant ceux-ci ils prenaient la date du jour de la gravure. Il ne devait y avoir qu'un gendarme pour croire une baliverne pareille !

J'avais le sentiment que peut être même un magistrat ne pouvait pas gober ça, mais j'étais loin d'en avoir la certitude. Je craignais que la suite des événements me confirme dans le bien fondé de mes doutes.

Comme l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours déclarait qu'il avait gravé le CD ROM le 15 juin 2007 et que j'avais identifié ces incohérences dans son premier rapport j'avais demandé au Privé si la date du 15 juin 2007 pouvait résulter d' « *une erreur de gravure* ». Il répondait tout simplement que cela n'était pas possible car dans un tel cas tous les fichiers présents sur le CD ROM porteraient la même date. Il ajoutait en guise de conclusion à sa réponse que ce n'était pas le cas. Il aurait pu ajouter qu'ils auraient du porter la même heure.

La situation était catastrophique pour le Gendarme car si les fichiers portaient la même date dans leur majorité, ils ne mentionnaient pas la même heure. Le comble c'était que pour que les fichiers portent tous le même jour et la même heure il aurait fallu qu'il ait demandé lui même que le logiciel grave cette date et cette heure précise. Le logiciel qu'il utilisait laissait automatiquement, par défaut, la date et l'heure d'origine des fichiers. Les photos, toutes datées du même jour à des heures différentes, portaient donc la marque d'une manipulation à laquelle l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours essayait d'échapper. En avait-il eu connaissance ?

Je me plongeais ensuite dans les listings de l'expertise du CD ROM des preuves. J'y trouvais des fichiers datés du 16, du 26 et du 27 juin 2007. Pour un CD ROM gravé le 15, ça commençait à s'accumuler. Il n'y avait pas qu'un seul fichier, il y en avait 28 au total dans ce cas là. Tout ceci confirmait bel et bien la date du 28, d'autant plus que le CD ROM n'était pas réinscriptible.

Avant même de penser à autre chose je sentais fondre comme neige au soleil les dires que l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours souhaitait nous faire passer comme preuves.

Ce n'était pas fini avec les dates et les magouilles.

Le Privé avait fait ressortir des fichiers cachés, non pas cachés par l'expert, mais des fichiers cachés par le logiciel de lecture des fichiers, avant la gravure. Les fameux fichiers « thumbs ». Ils montraient 24 lectures dans les photos que l'on m'accusait de détenir, toutes entre le 15 et le 28 juin 2007. Les preuves montraient non seulement que le 28 était bien la date de gravure indiscutable du CD ROM mais aussi que des « visiteurs » de la police ou de la gendarmerie avaient usés et abusés d'accès entre le 15 et le 28 juin 2007.

J'essayais d'imaginer pourquoi l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours ne présentait jamais les empruntes digitales

des fichiers qu'il avait trouvé, pourquoi il ne présentait qu'une partie des dates voire même une partie des noms des fichiers. Il devenait évident que l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours clamait et que les magistrats suivaient puisque l'expert le disait.

À une autre échelle ça me rappelait Outreau, les experts et les magistrats bafouant les preuves.

Je découvrais plus loin qu'à vouloir démontrer une vérité impossible l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours se prenait les pieds dans sa démonstration. Il annonçait que les vraies dates étaient dans un dossier gravé sur le CD ROM qu'il désignait précisément. A priori ça devait l'arranger car, comme par hasard, toutes les dates qu'il montrait maintenant étaient compatibles avec l'accusation qu'il soutenait.

Fort de mes découvertes précédentes je décidais donc d'y regarder de plus près.

Lui qui disait avoir gravé ces fichiers le 15 juin, il désignait un fichier daté du 26 juin 2007. Et les autres fichiers du même genre étaient datés des 16 et 26 juin également. Comble de tout, le fameux fichier caverne d'Ali-baba des nouvelles preuves de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours était sous un format modifiable des plus douteux, un format rtf. J'étais prudent !

Dans le but certainement de se montrer plus convaincant vis-à-vis des magistrats avec sa nouvelle démonstration l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours ajoutait désormais des dates de dernier accès aux photos que l'on m'accusait d'avoir téléchargées. Dates dont il n'avait jamais parlé et que personne n'avait jamais vues.

Comme vérifier était devenu pour moi une nouvelle nature, en regardant les données présentées de façon pêle-mêle par l'expert, je trouvais qu'il me mettait à charge des photos dont la date et l'heure de dernier accès correspondaient au jour et à l'heure où j'étais assis devant le Brigadier-Major, le fameux enquêteur, lors de ma première invitation au commissariat, le 23 novembre 2006 après 09 heures. Je constatais également que selon son nouveau rapport j'aurais consulté 108 photos dans la même minute. J'avais le sentiment qu'en matière de preuves, quand tout est mal ficelé, même un Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale ne pouvait que s'enfoncer d'avantage en cherchant à se justifier.

Après toutes ces visites sur mes disques durs j'avais de grandes inquiétudes sur l'état dans lequel ils pouvaient être. Car notre valeureux expert nous annonçait toujours 144 fichiers qui étaient en fait 155 sur le CD ROM et qu'il ne présentait plus qu'au nombre de 138 dans sa nouvelle liste avec tous les

doublons, triplets, quadruplets et quintuples identifiés par le Privé. Et il clamait toujours 144 ! Et dire que le Juge avait demandé que ce ne soit pas contestable !

C'est cela qui me conduisait une nouvelle fois en correctionnelle dans quelques jours.

Correctionnelle deux fois - 07 septembre 2009

J'arrivais donc en deuxième semaine ce 07 septembre 2009, au palais de justice de Tours. Ceci ne restera pas une performance gratifiante mais pour le moins une expérience humaine particulièrement intéressante.

Je n'avais plus en face de moi le même tribunal. Mon assesseur si curieuse était remplacée par un autre magistrat et le Procureur par un substitut qui n'avait pas la bonhomie du faisant fonction.

Un juge d'instruction s'était de toute évidence joint aux deux autres.

Pour quelles raisons tous ces changements ?

Est-ce que le Procureur était hors jeu du fait de son intervention en faveur du Capitaine supérieur hiérarchique de l'enquêteur suite à ma plainte en dénonciation calomnieuse début 2008, plainte dont mon avocat avait pris soin de fournir une copie dans mes nouvelles conclusions ?

Est-ce que l'Adjoint était disqualifié suite à mon NON lors de ma comparution en reconnaissance préalable de culpabilité vu la date des photos sur laquelle il aurait dû s'interroger ?

Peu importe, j'étais là, avec mon avocat et j'avais la cour en face de moi.

Je passais à la suite d'un double attouchement sur mineure. C'était pour me mettre dans l'ambiance.

Tous les prévenus étaient dans la salle avec leurs avocats aux premières loges.

C'était désormais mon tour.

Le président lâchait d'entrée que cette affaire était très technique et qu'il souhaitait revenir sur le cœur du sujet. Une certaine manière de botter en touche et de ne pas aborder les sujets qui pouvaient fâcher. Pourtant il faudrait bien qu'il en vienne à ces sujets tôt où tard.

Pour commencer, il notait dans les conclusions de mon avocat la petite référence au 15 janvier, date à laquelle il attribuait dans ses conclusions du jugement précédent la prise des scellés par le gendarme au lieu du 15 février. Il notait aussi la malice avec laquelle mon avocat reprenait au bond la qualification de "probable mineure" relative à la fameuse photo du 06 juin 2006, qualification qui me conduisait pour la seconde fois devant ce tribunal. Ensuite il passait la plus grande partie de son intervention à me demander de nouveau si j'avais téléchargé cette image. Il voulait savoir pourquoi j'avais un tel attrait pour des photos pornographiques, pourquoi je passais des heures

voire même tôt le matin à faire des téléchargements où encore ce que j'avais appris de cette expérience judiciaire.

Je répétais ce que je disais lors de chaque audition depuis le 23 novembre 2006, rien de plus et rien de moins. Je saisisais tout de même la balle au bond pour signaler que les fameux mots clé qu'il qualifiait de « scabreux », n'évoquaient pas un attrait pour les mineures, contrairement à ses affirmations du 22 décembre, mais étaient tout simplement les titres de films tirés de la filmographie d'une actrice trentenaire et dans lesquels on retrouvait souvent la même partenaire.

Après cet interrogatoire en règle le président donnait la parole au Ministère Public.

La procureure enchainait. Blafarde d'apparence elle n'en apparaissait que plus arrogante.

Elle commençait par s'emporter contre le Privé en se demandant ce qu'e c'était que cette histoire de faire appel maintenant à des experts "privés" dont ne savait d'où ils venaient.

Après cette attaque aussi frénétique que déplacée, je sentais comme un remous dans la salle, côté avocats. Elle oubliait certainement que la loi en la matière faisait obligation au prévenu de prouver son innocence. Comment pouvait-on faire si ce n'était d'avoir l'avis éclairé et reconnu d'un expert près le tribunal.

Puis elle s'attaquait à l'origine du CD ROM sur la provenance duquel on n'avait aucune certitude ajoutait-elle.

Le remous côté avocats se transformait en mini vague de fond.

Elle poursuivait en dénigrant un expert Privé qui se prononçait sur le caractère pédopornographique où non de mots de recherche qui lui étaient soumis pour finir par s'exclamer : « Ce n'est pas à un expert à se prononcer, c'est à la cour ! ».

Les Robes Noires étaient sous tension.

J'interprétais ce comportement comme une volonté de balayer du revers de la main le rapport du Privé et de s'ouvrir ainsi un terrain favorable à sa plaidoirie.

Elle revenait ensuite à ses valeurs sûres, au premier rapport de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours et à ses "144 fichiers qui « pourraient être ». Elle s'étonnait même que l'on soit surpris qu'un fichier qui « pourrait être », mais qui n'est pas, soit utilisé à charge,

laissant néanmoins le soin au tribunal, en conclusion, de se faire une idée pour trancher.

Elle parlait avec véhémence des milliers de photos pornographiques dont l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours parlait. Comme si elle les avait vues. Le brave Expert n'en avait isolé aucune mais en parlait ainsi !

Le président et ses assesseurs gardaient un calme apparent.

A un moment de sa plaidoirie le nouvel assesseur se penchait lentement vers le Président pour se faire confirmer la nature de la prévention. C'était bien la photo du 07 juin 2006 que personne n'avait jamais retrouvée sur mes disques et dont la substitut faisant office de Ministère public ne parlait pas non plus. J'étais là, prévenu de diffusion, puis de détention voire de tentative de détention mais personne n'osait parler du seul sujet qui concernait la raison pour laquelle j'étais là en deuxième semaine, l'image qui n'existait pas sur mes disques durs. J'étais là, face à eux !

Tout en continuant à réciter sa conclusion au nom du Ministère Public elle était désormais hors sujet !

Elle concluait enfin, en demandant 3 mois, 3 ans de mise à l'épreuve et les fameux 350 Euros. Elle en profitait pour demander la destruction des disques durs. D'une certaine façon elle demandait la destruction des preuves qui, selon l'avis de tous, ne contenaient rien de délictueux.

A ce stade l'angoisse me saisissait tout de même un peu, juste quelques secondes, tellement c'était énorme. Il n'y avait plus d'image accusatrice, plus d'images collectionnées, une image probable que personne n'avait vue selon l'aveu du président et voilà une substitut qui n'avait rien lu, rien vu voire même qui avait préparé ses conclusions chez elle avant de venir passer son après-midi au Palais. Elle n'avait même pas lu mes conclusions. Elle était dans la droite ligne des formations internes de l'Ecole Supérieure de la Magistrature; en deuxième semaine on devait aggraver la peine.

Mon sort était désormais entre les mains de mon avocat.

A la dernière minute je comprenais rapidement qu'il avait changé sa plaidoirie compte tenu de l'attitude du président et du nouvel assesseur.

Il rappelait que la prévention portait sur une image que personne n'avait retrouvée et sur laquelle l'accusation ne revenait même plus, tant pour la diffusion que pour la détention. Ce que l'on me reprochait c'était de détenir des photos pornographiques mettant en scène des mineures toutes datées du 15 janvier 2007 soit de 7-8 mois après la saisie des disques durs chez moi par les policiers. Ces photos étaient sur le CD ROM qui avait été demandé et

obtenu du greffe comme pièce du dossier d'accusation. Il n'y avait donc là aucun mystère sur l'origine de celui-ci et sur son cheminement jusqu'à l'expert judiciaire Privé commis par l'Internaute, expert officiel inscrit près d'un tribunal dont il ne faisait pas mystère. En ce qui concernait le recours à un Privé il répondait indirectement à la substitut que ce serait une chose de plus en plus courante avec l'évolution actuelle du droit et qu'il n'y avait rien à en dire. Il portait enfin l'estocade en relevant que l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours avait bien proposé de nouvelles dates, y compris des dates de dernier accès, mais qu'il était surprenant que trois d'entre elles, à la minute près, montrent des derniers accès au moment précis où l'Internaute était assis face à l'enquêteur du commissariat le 23 novembre 2006.

Au moment où il prononçait ces derniers mots je sentais une nouvelle réaction parmi les avocats présents dans la salle d'audience. Ils suivaient tous avec attention.

Mon avocat demandait la nullité des rapports du gendarme et ma relaxe.

Il n'y avait rien de plus à dire et à ajouter.

Quelques heures plus tard j'étais rappelé en premier, à la barre, pour écouter le verdict.

Relaxé pour raison technique précisait le Président. Je ne connaissais pas cette catégorie de relaxe. La relaxe signifie que le dossier est vide, et il était bien vide mais avait été poussé pendant trois ans par des policiers et des magistrats. J'anticipais déjà que le juge allait être confronté à des difficultés internes au Palais.

Le président me libérait après m'avoir conseillé de ne pas recommencer....

Recommencer quoi ? A subir des dénonciations calomnieuses, à être victime de dissimulation de preuves, obstruction à la justice et à faire l'objet des faux et d'usage de faux en écriture publique par personne(s) assermentée(s), détentrice(s) de l'autorité de l'état, dans le cadre de leurs fonctions voire de subordination d'expert et de magistrat(s) ou encore de complicités ?

Je croyais rêver. Il me faudrait donc attendre le jugement pour décider des suites que j'allais devoir donner.

Page finale – 16 octobre 2009

Le jugement du 07 septembre 2009 me parvenait peu après mi-octobre.

Il confirmait la relaxe ainsi que le fait que le Ministère Public ne faisait pas appel.

Sa lecture était aussi édifiante que l'avait été la procédure depuis 3 ans.

Après un bref rappel de mon histoire, qui précisait tout de même que la fameuse image du 07 juin 2006 était en tout et pour tout restée 55 secondes sur mon ordinateur, le Président continuait une dénégation qui ne pouvait se justifier que par le besoin de couvrir ceux qui avaient laissé l'affaire aller jusqu'à ce point. Il jonglait avec cette image qu'il avait qualifiée de « probable mineure » en décembre 2008; elle serait désormais inscrite pour la postérité en tant qu' « ... *une fillette ou une jeune fille probablement mineure* ».

Pour dédouaner l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours il ne pouvait y aller que par un seul chemin ; il le qualifiait de « *technicien de la Gendarmerie connu pour ses compétences et requis comme tel* ». Heureusement qu'il avait été requis sur la base de ses compétences ! Le sera t-il de nouveau ? Tout dépendra du Procureur ! Pour moi il mérite la radiation !

Si j'étais rassuré sur mon sort je ne l'étais pas sur celui de tous ceux qui tomberaient entre ses mains voire qui y étaient déjà tombés.

Contrairement à la substitut qui avait fait office de Procureure, il reconnaissait à l'expert Privé le fait qu'il était expert en y ajoutant « au demeurant judiciaire ». Il lui attribuait la grâce d'avoir mis à jour « la vérité ». Il ne voulait cependant pas lâcher le morceau si facilement en prétextant que ce dernier n'avait travaillé que sur la copie du disque de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours, mais pas sur les données premières. Le juge nous disait par là que l'expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours, « connu pour ses compétences », aurait pu sauvegarder sur un CD ROM, comme preuves, des données différentes des données premières qui seules constituent les preuves. Ce qu'il écrivait était étrange. Au regard du droit c'était sidérant.

Enfin, et c'était là le point crucial de ce jugement, le jugement précisait qu' « *aucun des deux experts n'avait retrouvé trace informatique de l'image à caractère pédopornographique identifiée par Rosny sous Bois qui constitue, en tête d'une formulation additionnelle maladroite, le seul terme et le seul élément véritable de la prévention* ». En clair cela voulait dire que pas

d'image pas de condamnation, pas de preuve pas de droit. Au bout de 3 ans il était enfin temps de s'en apercevoir.

J'appréciais à sa juste valeur la partie de la phrase qui terminait cet aveu ; « *en tête d'une formulation additionnelle maladroite* ». Cela ne pouvait que se référer à ceux qui pendant 3 ans avaient traficoté à charge, policiers et magistrats à part égale, à celui qui, les yeux fermés avait dédouané le supérieur hiérarchique du Brigadier Major. Etait-ce le Procureur en personne ? Pas sûr ! L'Adjoint ? Probablement !

La conclusion était issue des meilleures journées portes ouvertes de l'Ecole Supérieure de la Magistrature : « *En l'état, sans qu'il soit possible d'aller au fond du débat sur l'intention coupable et sur la matérialité de la détention de l'image, dans un domaine extrêmement délicat pour les libertés individuelles, il est évident que les investigations présentent un caractère qui n'est pas incontestable techniquement et qui ouvre un espace de déstabilisation pour entrer sans faille en voie de condamnation* ». C'était difficile à comprendre et certainement même pour un homme de l'art. Ce qui ressortait de l'usage surabondant des négations et tout particulièrement de celle qui concernait la technique (« il est évident que les investigations présentent un caractère qui n'est pas incontestable techniquement ») c'est que les investigations réalisées présentaient un caractère contestable techniquement. Mais alors pourquoi écrire que le « technicien de la Gendarmerie connu pour ses compétences et requis comme tel » si c'était bien lui qui avait mené à bien toute cette expertise ? Pour protéger le système ? Outreau quand tu nous tiens !

Dans un coup de patte il signalait tout de même que cet abus de procédure était allé à la limite des libertés individuelles. Cela aura duré 3 ans !

De quelques interrogations.

Que va donc faire le Procureur de la République pour protéger les citoyens et tout particulièrement les tourangeaux d'un risque lié à de telles malversations ? RIEN !

Du côté du Ministère de l'Intérieur il ne faudra pas s'attendre à quoi que ce soit. Le secrétariat général de l'IGPN informé en riait aux éclats ! Que vont-ils faire ? RIEN !

De fait ce jugement valait absolution pour tous ceux qui avaient manipulés les informations dans cette affaire. Pas certain, car presque 3 mois après le jugement le juge était déchargé de toute action en correctionnelle. La fraternelle du Palais avait-elle jouée ?

Tout d'abord il y avait l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale que le juge qualifiait de « *technicien connu pour ses compétences et requis comme tel* ». En disant cela il passait sous silence les graves découvertes du Privé. Sans autre chose que ses dires il maintenait avoir gravé le CD ROM le 15 juin 2007 alors que le Privé « démontrait », en fournissant la MD5 du CD ROM, que celui-ci avait été gravé le 28 juin 2007. En plus le Privé donnait le nom du graveur utilisé par le gendarme. Ce dernier s'en abstenait. Qui avait fait quoi dans la manipulation de ces informations ? L'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale où ses collègues policiers ? Quand était-ce que ces malversations avaient été opérées sur mes disques durs ? Entre le 15 janvier et le 15 février 2007 ? Pour certaines vraisemblablement oui ! Pour d'autres entre le 15 juin et le 28 juin 2008 ! C'est là qu'il y avait deux grands trous noirs dans cet agenda policier !

Qui avait introduit des fichiers datés des 16, 17 et 26 juin 2008 sur le CD ROM de sauvegarde des données de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale ? En guise de réponse on ne peut affirmer qu'une chose : ceci n'avait pu se faire qu'avec l'accord du Capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major.

Qui avait consulté à 28 reprises les fichiers présents sur le CD ROM avant sa gravure finale le 27 juin 2008 ? Au moins le Capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Seul ? Probablement non !

Qui avait introduit sur le CD ROM de sauvegarde de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale des fichiers Interpol et CNAIP (fichiers de la gendarmerie) ? Ces fichiers n'étaient accessibles qu'aux professionnels, policiers et gendarmes. L'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale où ses collègues policiers ?

Qui avait manipulé les photos avec tellement de maladresse que chacune d'entre elle possédait au moins un doublon sur le CD ROM, et en plus un doublon provenant des fichiers Interpol et CNAIP notamment ? Certainement pas l'expert ! Ou alors si c'était lui la radiation s'impose de fait !

Il apparaissait évident que, sauf à être totalement incompetent, l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours ne pouvait pas être l'auteur des ces manipulations. Il devait savoir reconnaître des fichiers pédopornographiques. Pourquoi aurait-il gravé la copie des fichiers CNAIP, INTERPOL, UK et NORWAY lors de la gravure du CD ROM ? Pourquoi aurait-il gravé un dossier « rtf » comme preuve alors qu'en 5 minutes il pouvait en faire un pdf, masquant ainsi de nombreuses traces ? Le gendarme était soit complice de la manipulation soit devenait complice en entérinant des preuves pour protéger ceux qui les avaient manipulées, les policiers. Les policiers étaient de toute évidence les coupables.

En ce qui concernait les magistrats la seule question qui avait de l'importance était la suivante : qui avait soutenu cette accusation jusqu'à son terme (même contre la recommandation du Commissaire Principal) contre toutes les preuves présentes et visibles dans le dossier papier ? Pourquoi et comment en étais-je arrivé là ?

Le Procureur disposait de la réponse à cette seule et unique question lorsqu'il répondait à ma plainte datée de mai 2008 contre le supérieur hiérarchique du Brigadier Major. Il me répondait : « .. *j'ai l'honneur de vous faire savoir que Mr D n'ayant pris aucune initiative particulière dans votre affaire, il ne saurait lui être imputé une quelconque dénonciation calomnieuse* ». Cet officier de Police ne pouvait nier être intervenu en personne et par ailleurs dans un conflit avec ma famille en faveur d'un de ses collègues lui-même policier. Comment le Procureur pouvait-il soutenir une telle réponse qui de toute évidence avait dû lui être dictée ?

Il ne m'appartenait pas non plus de vérifier les raisons pour lesquelles l'Adjoint, qui avait été à la fois si violent et si déboussolé lors de l'audition en reconnaissance préalable de culpabilité en avril 2008 et qui, dans l'autre affaire familiale dans laquelle le Capitaine était impliqué, avait classé une plainte pénale la faisait rouvrir précipitamment par le parquet après ma première comparution en correctionnelle. Il y avait là un empressement qui valait plus qu'une présomption diraient les policiers. Avait-il brusquement le sentiment qu'il devait couvrir ses arrières dans le cas où les choses iraient à leur terme ?

La responsabilité du Procureur ou du Procureur Adjoint par délégation était évidente. C'était en effet entre juillet 2007 et décembre 2008 et plus particulièrement entre avril 2008 et décembre 2008 que la prévention avait

été changée une nouvelle fois. A partir de janvier 2008 la procédure était entre les seules mains du Procureur ! La conclusion était limpide : celui qui avait manipulé toute cette affaire au niveau du Palais apparaissait être le Procureur Adjoint.

Si la Justice doit être la même pour tous, j'avais le sentiment que certains magistrats la rendaient éminemment différentes pour certains d'entre nous.

Plaidoyer pour un plaider coupable sans secret de l'instruction.

Tout cela aurait pu et dû finir beaucoup plus tôt sans « engorger » ni les services de police ni ceux de la justice.

Alors que le Brigadier Major demandait l'autorisation d'ouvrir les scellés, en janvier 2007, et qu'il commettait ainsi une faute, un substitut, voire le Procureur, aurait pu demander l'arrêt de la procédure pour risque d'altération des preuves. Il aurait fallu beaucoup de courage. Tout cela aurait peut être pu finir 32 mois plus tôt voire au plus tard en juillet 2007, soit 26 mois plus tôt, si une coordination minimum entre les magistrats avait été assurée

Lorsque l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale brisait les scellés, en mai 2007, hors de ma présence, ce que le Procureur pouvait découvrir dans le dossier fin 2007, il aurait pu mettre fin à cette mascarade. L'expert violait les droits de la défense comme le faisait remarquer le Juge dans son jugement de septembre 2009. Le fait d'être débordé ne constitue pas une excuse au regard du droit.

Lorsque le Commissaire Principal qualifiait dans son compte rendu d'enquête la prévention de « captation », sur la base du rapport de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours qu'il communiquait au Procureur, en juillet 2007, le substitut voire le Procureur aurait pu arrêter la procédure à ce moment là. Cette affaire aurait pris fin 26 mois plus tôt.

Le jour ou l'Adjoint prenait note de mon NON, lors de la reconnaissance préalable de culpabilité, en avril 2008, il aurait pu examiner avec attention les motivations de ma réponse. On ne prend pas le risque d'aller en correctionnelle sans raison. Toute cette affaire aurait pu se terminer 17 mois plus tôt.

Lorsque le Procureur recevait ma plainte motivée contre le Capitaine avec pièces jointes, en mai 2008, il aurait pu y porter l'attention nécessaire au lieu de faire une réponse de routine où de se la faire dicter par un tiers fusse l'Adjoint. Il avait entre les mains les informations précédentes. Tout aurait pu s'achever 16 mois plus tôt.

Puisqu'en juillet 2006 l'Adjoint demandait une expertise psychiatrique en précisant que la prévention était une captation il signifiait ainsi avoir pris connaissance du rapport d'enquête. Il aurait pu tout arrêter en constatant que cette conclusion n'avait de fait rien à voir avec celle qui l'avait conduite à me convoquer 3 mois plus tôt en reconnaissance préalable de culpabilité. Tout cela aurait pu s'arrêter 18 mois plus tôt.

Même le Secrétaire Général de l'IGPN et de Directeur Général de la Police Nationale pouvaient intervenir. Ils avaient été alertés séparément. Face à ce

qui apparaît comme une bavure policière ils n'ont su gérer correctement que l'archivage des courriers et laisser insidieusement l'affaire glisser vers la bavure judiciaire.

Malgré toutes les preuves disponibles et les alertes de ma part, les violations des droits de la défense se sont répétées et les règles de base du fonctionnement d'une Justice dans un pays démocratique ont été violées.

La « reconnaissance préalable de culpabilité » est comme une véritable mascarade de Justice puisque l'on n'a le choix qu'entre deux solutions : dire OUI je suis coupable où dire NON et aller en correctionnelle. Lorsque l'on n'est pas coupable il n'y a pas d'autre issue que la correctionnelle. Sauf si, pour avoir la paix vous dites oui alors que vous n'avez rien fait.

Pour que le « Plaider coupable » devienne un véritable outil de Justice démocratique il faudrait lui ajouter la possibilité de « Plaider non coupable ». Pour cela il faudra que le « prévenu » ait accès à son dossier complet suffisamment tôt pour que lui et son conseil puissent préparer leur défense. Un dossier complet, cela signifie tout y compris les sauvegardes électroniques à l'aire de l'informatique. Le 22 avril 2008, jour de ma « reconnaissance préalable de culpabilité », l'Adjoint avait sous les yeux le tableau avec toutes les images datées de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs par la Police. Il connaissait même la conclusion de captation du rapport d'enquête. Ce jour là le CD ROM de sauvegarde des données de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale était disponible. C'est avant ce stade qu'aurait dû avoir lieu le débat qui a eu lieu en correctionnelle en décembre 2008, soit 8 mois plus tard. Ces images l'Adjoint en disposait depuis 7 mois. Pendant 15 mois des magistrats ont télécommandés un simulacre de justice.

Le « Plaider Coupable » ne répondra cependant pas à toutes les questions. Il ne répondra pas aux deux questions essentielles: qui a manipulé cette affaire et pourquoi ?

Du côté des policiers la responsabilité est presque évidente. Le Brigadier Major fait son travail. Il convoque puis perquisitionne. Il commet une première faute, en janvier 2007, en demandant l'ouverture des scellés pour voir ce qu'il y a sur les disques durs. Il n'est pas certain qu'il l'ait fait de son plein grès. Il a vraisemblablement opéré sous la « contrainte » de son supérieur hiérarchique, le Capitaine, dont le Procureur dit qu'il « (n'a) pris aucune initiative particulière dans (mon) affaire ». La phrase était bien tournée. Il n'avait aucunement pris d'initiative; il a veillé à les faire prendre par le Brigadier-Major, l'enquêteur qui dépendait hiérarchiquement de lui. En juillet 2007, lors et suite à mon audition, le Brigadier-Major ne semblait pas convaincu par les photos qu'il découvrait. Il avait sous les yeux le tableau des

quelques photos montrant que celles-ci étaient datées de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs. Il a dû être contacté par le Commissaire Principal qui rédigeait la conclusion du PV d'enquête sur la base du rapport de l'expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale. C'est lui qui classait la prévention en « captation », sans plus de référence aux « 144 images » datées de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs. Le Brigadier-Major qui avait été l'enquêteur d'un bout à l'autre de la procédure avait dû avoir un entretien avec le Commissaire Principal. Fin juillet il ne pouvait ignorer la conclusion de celui-ci.

L'affaire n'en restait pas là pour lui puisqu'en décembre 2007-janvier 2008 il découvrait que la prévention avait été requalifiée comme lors de la « reconnaissance préalable de culpabilité ». La détention de l'image qu'il n'avait pas vue dans le rapport de l'expert et les « 144 images » étaient de retour. Ce n'était pas lui qui signait ma convocation avec le Capitaine. Il semblait être hors jeu ce jour là. Il était cependant de retour lors de l'audition de janvier 2008, mais pas seul. Le Capitaine semblait vouloir s'assurer que le Brigadier-Major mènerait cette affaire jusqu'au bout, comme il le souhaitait. Il entrait donc furtivement sur mes talons pour assister à la totalité de l'audition. Le brigadier-Major était sous contrôle et le Capitaine savait que je partais vers la « reconnaissance préalable de culpabilité ». La seule chose que l'on pourrait reprocher au Brigadier-Major c'était d'avoir privilégié sa « carrière » à la recherche de la vérité. Le Capitaine apparaît comme le véritable instigateur de cette honteuse bavure policière.

Qui a transformé cette bavure policière en bavure judiciaire ?

Le Procureur semblait bien occupé avec les « bébés congelés » pour devoir s'occuper de cette misérable affaire. Par ailleurs il connaissait suffisamment bien le sujet pour l'avoir vécu de près à Laval pour ne pas tomber dans le panneau du Capitaine. Il n'avait certainement fait que signer ce que ses collaborateurs lui avaient préparés. Cela fait partie de la délégation dont le Procureur Montgolfier parlait dans sa propre affaire lors de sa comparution à Lyon. On ne pouvait pas le lui reprocher. Selon toute vraisemblance c'est le Procureur Adjoint qui aurait pris des initiatives particulières dans cette affaire. Était-ce en toutes connaissances de cause ? Seul l'Adjoint le sait mais c'était plus que vraisemblable. Il était plus que probable que c'est l'adjoint qui, en relation avec le Capitaine, avait effectué la requalification de la prévention de « captation » en « avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet » fin 2007. Certainement convaincu par le Capitaine que j'allais craquer il s'invitait en personne à la « reconnaissance préalable de culpabilité » d'avril 2008. Il ne

pouvait ignorer que cette affaire était liée à un conflit entre un Capitaine ami du Capitaine supérieur hiérarchique du Brigadier-Major et une personne de ma famille. Il ne pouvait l'ignorer car en signifiant qu'il serait là en personne, en avril 2008, il s'impliquait personnellement et de sa propre volonté dans les deux affaires. Par plus qu'une coïncidence il venait juste de classer de façon fallacieuse une plainte pénale contre le Capitaine ami de celui qui avait la main sur mon affaire, plainte qu'il déclassait suite au jugement de décembre 2008.

J'avais bouclé la boucle alors que j'allais rencontrer l'Adjoint en avril 2008. Il semblait persuadé que je j'allais dire OUI. Je lui répondais NON ! En dehors de sa réaction immédiate qui traduisait une certaine déstabilisation il prenait certainement conscience de la situation dans laquelle il se trouvait brusquement. Suite à mon premier passage en correctionnelle la plainte contre le capitaine en conflit avec ma famille qu'il avait classée était transmise à un juge d'instruction pour être examinée. J'y voyais là une façon de se couvrir en prenant conscience qu'il s'était piégé de lui-même. Il n'y avait pas plus bel aveux pour moi que cette ultime décision, se faire protéger par ses pairs.

Dans cette affaire tous les réseaux classiques des policiers et des magistrats avaient été impliqués. Les réseaux corporatistes (OPJ et magistrats), les réseaux sociaux-culturels et les réseaux « philosophico-religieux ». Celui qui m'accompagnait le jour de la « reconnaissance préalable de culpabilité les connaissait bien.

Je n'avais rien pour attirer autant d'attention sur moi. Je ne faisais pas de politique, je n'appartenais à aucune secte, je n'étais pas terroriste pas plus que je n'étais religieux ou athée stupide. Je n'avais commis aucun crime où délit grave où mineur. Je ne faisais qu'appartenir à la famille de l'ex d'un Capitaine du fameux Blockhaus.

J'avais subi tout cela pendant 3 ans parce qu'un Capitaine de police souhaitait défendre un de ses malheureux collègues en mal de vivre un divorce qu'il avait lui même rendu douloureux selon les termes de l'Adjoint. Pendant 3 ans la Police avait mobilisée 3 policiers et la justice 3 substituts, 1 Procureur Adjoint, 1 Procureur, un Juge à deux reprises avec deux assesseurs et deux greffiers. A une époque où ils se plaignaient tous d'être débordé il y avait de quoi ne plus rien comprendre.

Je prenais donc la décision de voir jusqu'où le système allait fonctionner.

A Tours le 19 mai 2010

Yves Claude DUMAS

L'INTERNAUTE DE TOURS

Autopsie d'une délinquance policière et judiciaire.

Cette partie consiste en une analyse des étapes critiques du processus suivi par les policiers et les magistrats. A partir de l'analyse des documents elle a pour but de montrer comment policiers et magistrats ont opérés dans le but de mener cette affaire à son terme.

« Ce qui fait la bavure, ce n'est pas la faute professionnelle; comme son nom l'indique, celle-ci se trouve à l'identique, ou à peu près, dans toutes les professions. Ce qui fait la bavure, c'est l'impunité dont cette faute bénéficie, depuis la dénégation de l'acte lui même par l'intéressé et ses supérieurs, sa minoration quand il n'est pas niable, sa justification ensuite – en chargeant la victime – jusqu'à son absolution enfin, par la justice qui refuse de poursuivre (parquet), classe (juge d'instruction) ou acquitte (juge du siège) systématiquement. De la sorte, la bavure n'est pas tant policière que judiciaire... »

Monjardet – 5 mars 2003

1. ROSNY MENT !

OPOJUS : Cette histoire de l'Internaute de Tours aura duré 3 ans. Vous avez suivi cette histoire presque au jour le jour ?

Yves Claude Dumas (YCD): Oui, presque au jour le jour, depuis fin 2006 jusqu'au jugement en correctionnelle de septembre 2009. J'ai pris des notes avant et après chaque convocation de l'Internaute et j'ai eu accès aux pièces du dossier.

Comment est-ce que tout cela a commencé ?

YCD: Toute cette histoire commence par une alerte du pôle de cybercriminalité de Rosny, le 07 juin 2006. Un adjudant de gendarmerie du centre de Rosny identifie l'Internaute sur le Net, au moment où circule une nouvelle image nouvelle pédopornographique selon sa note. C'est comme cela que le cyber-gendarme crée le début de cette histoire. Il identifie l'ordinateur de l'Internaute qui est connecté sur eMULE à ce moment là, à partir de son adresse IP (coordonnée Internet) dont il obtient confirmation par son fournisseur d'accès. Il communique le bordereau de notification au Procureur de Tours, le 07 juin 2006 (PV N° 2954/2006), toujours selon les pièces.

Est-ce au Procureur ou est-ce à la Police ?

YCD: C'est au Procureur, comme semble t-il le veut la procédure et comme cela est mentionné dans le PV de Rosny. Dans son article du 08 septembre 2009, juste après le jugement en correctionnelle, Caroline Devos de la Nouvelle République de Centre Ouest déclare que c'est à la Police, mais c'est par manque de connaissance.

Si l'on se fie aux déclarations de Rosny une telle transmission n'aurait pas dû avoir lieu tant que l'équipe de cybercriminalité n'avait pas vérifié qu'elle avait affaire à un cybercriminel ? C'est du moins ce que les responsables de Rosny disent en public ?

YCD: Les responsables de Rosny clament sur les ondes et sur les téléviseurs qu'avant d'alerter le réseau judiciaire et policier local ils s'assurent qu'il s'agit bien d'une personne qui n'est pas allée par hasard sur un site, pour voir, voire encore qu'il ne s'agit pas d'une personne qui revient, qui charge des photos ou en diffusent etc... Ils déclarent même que toutes ces précautions sont nécessaires pour ne pas nuire au présumé coupable aussi longtemps qu'il n'y a pas de certitude.

Dans le cas de l'Internaute il n'y avait rien d'autre que cette photo ?

YCD: La notification de Rosny est claire, il n'y avait que cette photo dans la notification. Et Rosny stipule en plus « *diffusion* » d'une photo, de cette fameuse et unique photo.

Diffusion sous eMULE, c'est étrange ?

YCD: Sous eMULE, dans un réseau Point à Point, c'est fort d'identifier qui diffuse quoi. Remarquez que le cyber-gendarme ne notifie pas s'il a signalé d'autres personnes. Au contraire, il avait affaire « au diffuseur français » selon ses propres mots. Dans sa fiche il signale avoir vu l'image en relation avec l'ordinateur de l'Internaute pendant 55 secondes.

D'un point de vu technique cela signifie qu'entre le début du téléchargement (le premier fragment du fichier), la fin aboutie ou non du dit téléchargement et le retrait de l'image (qu'elle soit entière ou partielle) du dossier de l'internaute partagé AUTOMATIQUEMENT par Emule vers un autre dossier de son ordinateur ou la corbeille il s'est écoulé 55 secondes.

D'un point de vu juridique cela signifie qu'entre le début du téléchargement et la destruction (a moins qu'une perquisition ne la retrouve) la détention du fichier incomplet (ou complet à la fin, le cyber-gendarme ne le précise pas) n'a duré que 55 secondes. Sa diffusion FORCEE n'a pas duré plus longtemps. Autant dire qu'avec ces éléments ni la détention et encore moins la diffusion ne sont juridiquement recevable à moins bien sûr de vouloir mettre en prison la moitié des utilisateurs des outils d'échanges de fichiers.

Donc tout commence de façon étrange ?

YCD: D'une façon générale et plus particulièrement dans cette affaire qui aurait pu rester banale, c'est la question de la confidentialité de ce genre d'information qui pose problème. Ça rejoint la question des enregistrements de surveillance sur la voie publique ou encore plus largement du secret de l'instruction. N'importe qui peut diffuser des informations confidentielles sans respecter les moindres règles. Personne ne dit rien. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de peines pénales sévères à l'encontre de ceux qui violent la confidentialité de ce genre d'information tous les coups seront et resteront permis. Et quand je parle de peine c'est aussi valable pour le simple quidam que pour un policier ou un gendarme voire un magistrat. Ce qui est dangereux avec Rosny, dans le cas de l'Internaute, c'est que si vous n'êtes pas vigilant vous finissez au banc de la société sans comprendre pourquoi.

Donc le coup est bien parti de Rosny ?

YCD: Il part de Rosny et arrive sur le bureau du Procureur qui, à l'époque, vient juste d'arriver sur Tours. Il est personnellement en charge des embryons congelés de l'affaire Courjault. Vous pouvez imaginer le temps qu'il a du consacrer à cette fiche qui arrive de Rosny ce 07 juin 2006. Il doit donc

laisser cette « petite » affaire aux bons soins de son Adjoint où encore d'un Substitut. Il faut également noter que le signalement de Rosny est daté du 07 juin 2006 et la convocation de l'Internaute a lieu le 23 novembre 2006. Il est donc même possible que le message de Rosny soit resté sur le coin de son bureau jusqu'en octobre 2006 selon nos sources. D'autant que la procédure ouverte a Rosny est en flagrant délit et que dans ce cadre la perquisition aurait dû avoir lieu dès le lendemain et ceci sans doute avec plus d'efficacité. A moins encore qu'à la première lecture du dossier la faiblesse des éléments n'ait permis un classement plus ou moins définitif du dossier. Alors pourquoi le rouvrir 6 mois plus tard ?

C'est à partir de novembre 2006 que tout s'emballe ?

YCD: A partir du 23 novembre précisément !

2. FAUTES DES POLICIERS ET EMBROUILLE DES MAGISTRATS – dans l’antichambre d’une expertise truquée.

OPOJUS : C’est bien le 07 juin 2006 que tout démarre par l’expédition du fameux PV N° 2954/2006 par Rosny chez le procureur de Tours. Qu’elle est l’étape suivante ?

YCD : C’est là qu’il y a un grand trou noir. Selon les éléments du dossier tel que communiqué à l’Internaute c’est le 23 novembre 2006 que l’enquêteur, le Brigadier-Major, agit « conformément aux instructions de Monsieur le Procureur de la République selon l’instruction n° 40082/06. Ce sont ses propres mots.

C’est quand même étrange que 6 mois s’écoulent entre l’identification par Rosny et la convocation de l’Internaute sur instructions du Procureur !

YCD : C’est d’autant plus étrange qu’il n’y a rien dans le dossier qui précise qui a transmis l’instruction au Brigadier-Major et quand. La formule « Monsieur le Procureur » est générique et il est tout à fait possible que ce soit le Procureur Adjoint où encore l’un des substituts qui ait pris cette décision. N’oublions pas qu’il existe une chaîne de délégation entre tout Procureur et son Adjoint voire ses substituts. Le procureur Montgolfier l’a fort bien décrite dans sa propre histoire de Nice lors de son jugement de Lyon. Donc qui fait quoi est inconnu au moment même où le Procureur est déjà actif sur les embryons congelés de l’affaire Courjault.

Et à partir de là tout se déroule très vite, perquisition, recherche d’un expert ... ?

YD : C’est le 23 novembre qu’a lieu la perquisition, immédiatement après l’audition de l’Internaute. C’est là pratique courante, toujours immédiatement après l’audition. Les trois disques durs sont saisis et placés sous scellés. La procédure de perquisition est bien documentée par le Brigadier-Major avec les heures de début et de fin de chaque étape. L’internaute aura donc été entre les mains du Brigadier Major entre 8h45 et 10h30 ce matin là. Bien qu’il n’y ait aucune urgence depuis 6 mois, l’enquêteur « prend attache » immédiatement avec un substitut le 23 novembre à 10h40, 10 minutes après la fin de la perquisition.

On voit bien qu’il y a une sorte de précipitation. Que dit le substitut ?

YCD : Le substitut demande le maintien en liberté de l’Internaute et l’exploitation des disques durs par un expert spécialisé dans le domaine. Sa décision est cohérente avec les faits puisqu’on lui parle d’une image seulement. A 10h45, soit 5 minutes plus tard, l’enquêteur entend de nouveau

l'Internaute. Il lui dit vouloir le convoquer pour l'ouverture des scellés, parlant d'un technicien itinérant, gendarme selon les souvenirs de l'internaute, qui serait en charge de l'expertise. On lui parle même du 21 décembre au moins à deux reprises. L'Internaute lui précise se tenir à la disposition de la police et n'avoir rien d'autre à ajouter. En disant cela l'Internaute signifie qu'il est disponible notamment pour l'ouverture des scellés. Les règles du Droit veulent que cette ouverture soit contradictoire c'est à dire en présence de l'inculpé.

Donc muni de l'accord du substitut et de la dernière consultation de l'Internaute l'enquêteur doit désormais chercher un expert ?

YCD : C'est ce qu'il fait. Toujours le 23 novembre, à 14h00, il a déjà deux réponses négatives, de deux experts de la police, un qui ne dispose pas du matériel et l'autre pour lequel le matériel n'est pas opérationnel.

Que fait-il ensuite ?

YCD : A 16h00 il recontacte le même substitut qui l'autorise à faire exploiter les disques durs par un expert de la gendarmerie si aucun expert de la police n'est disponible.

L'exploitation peut donc commencer immédiatement ?

YCD : Pas encore. Il faudra attendre le 11 décembre 2006 pour avoir la réponse d'un expert de la gendarmerie.

Donc tout peut commencer fin 2006 ?

YCD : Non, car l'expert précise qu'il ne pourra exploiter les disques que dans le courant du 1^{er} trimestre 2007.

Pourquoi attendre ? Peut être que d'ici à cette date le matériel de l'autre policier aurait été opérationnel ?

YCD : C'est en effet une question à laquelle on n'aura jamais de réponse. Mais il est vrai que tout cela ressemble à une opération qui voudrait faire réaliser l'expertise hors des murs du commissariat, loin des policiers.

Enfin le gendarme vient prendre les scellés dans le courant du 1^{er} trimestre ?

YCD : Avant cela il y a une opération étrange à plusieurs titres. Le 15 janvier 2007 le fameux Brigadier-Major demande à un substitut l'autorisation « d'ouvrir les scellés aux fins d'examiner le contenu des trois disques durs » de l'Internaute...

C'est bizarre puisqu'il sait que l'expert de la gendarmerie doit bientôt venir les chercher !

YCD : C'est d'autant plus bizarre que le Brigadier-Major devrait savoir que professionnellement il commet une faute. Ouvrir les disques durs dans ces conditions c'est prendre le risque d'altérer les preuves. Il sait de plus que l'expert va prendre en charge ces scellés sous peu. Il doit aussi savoir que le substitut avec lequel il est en contact n'autorisera pas cette ouverture au moins pour cette raison. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle il s'adresse sciemment à un autre Substitut.

Vous voulez dire que l'enquêteur aurait choisi d'obtenir cette autorisation en jouant sur le manque de coordination entre les substituts ?

YCD : Il est évident que ce choix est fait sciemment. Pour être plus précis je ne vois pas un Brigadier-Major prendre une telle décision seul. Il sait que le fait d'ouvrir les scellés avant que l'expert désigné ne les prenne jettera une suspicion inévitable sur l'expertise. Cela fait partie des risques d'altération des preuves largement débattues par les professionnels de l'expertise judiciaire. Il sait que l'expert doit venir les chercher sous peu. Ce n'est donc pas lui qui a choisi d'obtenir la « couverture » d'un substitut différent de celui qu'il a contacté les deux fois précédentes. Il sait que ce nouveau substitut ne connaît pas le dossier et il sait que celui qu'il a contacté depuis le début est au courant de l'acceptation d'un expert de la gendarmerie. Donc il est certain qu'il a obéi sur ordre, et plus particulièrement sur ordre de son supérieur hiérarchique, le Capitaine.

Dans quel but ?

YCD : Dans le but tout d'abord d'être couvert par un magistrat pour ouvrir les scellés. C'est une faute mais cela devient une « erreur » du magistrat s'il est couvert par un substitut. Couvert par un magistrat tout le monde est mouillé et personne ne dira rien car le magistrat même pris au dépourvu commet « l'erreur ». C'est pour cela que la décision n'a pas pu être prise par le Brigadier-Major seul. On est tout à fait dans la manipulation des magistrats décrite par Monjardet !

Je comprends bien mais dans quel but ?

YCD : Mouiller les magistrats pour faire en sorte que la procédure aille à son terme. C'est de la manipulation pure et simple ! C'est ce que Monjardet définit comme le processus qui consiste pour les policiers à transformer une bavure policière en bavure judiciaire. A ce stade là on ne peut pas en dire plus sauf que l'Internaute sait que l'un de ses disques contient des documents qui ne sont pas flatteurs pour un officier du même commissariat. Mais comme la procédure se fait en aveugle pour lui il ne peut qu'attendre la suite des événements pour voir ce qui s'est passé sur ses disques. Il faut se

remémorer que tout cela se passe dans l'ombre du commissariat, entre OPJ, entre les policiers et les magistrats.

Donc il y a précipitation le 23 novembre puis de nouveau précipitation en janvier pour obtenir cette autorisation de briser les scellés alors que l'expert est déjà désigné ! Que fait l'expert ?

YCD : Comme il l'a dit en décembre 2006 il vient chercher les scellés pour faire son expertise dans le courant du 1er semestre. Selon le PV des policiers il vient le 15 février précisément.

Où sont les scellés entre le 15 janvier et le 15 février 2007 ?

YCD : L'histoire ne le dit pas mais on ne peut pas imaginer qu'un enquêteur demande à un substitut de pouvoir ouvrir les scellés et que personne ne les ouvre. Toute cette période est un véritable trou noir. Pendant 1 mois les scellés sont dans les mains de policiers qui n'ont rien d'autre à faire que de les visionner. On voudrait nous faire croire que le Brigadier-Major a passé un mois à les regarder sur une étagère. C'est peu vraisemblable.

Que voulez-vous dire par là ?

YCD: Selon le rapport de l'expert de la gendarmerie celui-ci brise les scellés le 11 mai pour commencer son expertise. Selon lui les disques durs sont scellés. Soit ils n'ont pas été ouverts et à ce moment là pourquoi avoir demandé à les ouvrir, soit ils ont été ouverts et le doute s'installe parce que l'expert cache une faute dont il devient complice sauf s'ils ont été scellés de nouveau, ce que l'histoire ne dit pas.

Ce que vous nous dites est grave et n'est pas sans conséquences sur la suite de l'expertise ?

YCD: Ce cas rejoint les préoccupations actuelles du Ministère de la Justice sur la gestion des scellés. On est dans le domaine de la présomption avec plusieurs éléments en faveur d'une manipulation. Tout d'abord une demande inappropriée d'ouverture des scellés. Ensuite le choix « judiciaire » d'un magistrat qui n'a jamais été impliqué dans cette affaire. Avec notre esprit malicieux nous avons noté qu'il s'agissait du substitut qui n'avait pas arrangé le sort des policiers harceleurs de Tours lors de leur jugement en 2005. Pour valider tout cela il faudra attendre l'accès au dossier de l'expert de la gendarmerie en décembre 2008 puis la nouvelle expertise du gendarme en aout 2009 avec le travail d'un expert Privé en juin 2009. Dès la saisie des ses disques durs nous savions qu'en fonction de ce qui se passerait sur les disques des présomptions plus ou moins lourdes pèseraient sur les policiers.

Sans dénoncer qui que ce soit pouvez-vous nous préciser de quoi il s'agissait ?

YCD: Il n'y a là aucun mystère. Une personne de la famille de l'Internaute était dans une procédure de séparation difficile d'avec un officier de police du même commissariat, un Capitaine. Elle avait dû quitter la région mais avait sauvegardé des documents appartenant à son « ex » sur l'ordinateur de l'Internaute. Ces documents n'étaient pas flatteurs et c'est pourquoi on s'attendait à ce qu'un nettoyage ait lieu.

3. L'HISTOIRE DE L'INTERNAUTE DE TOURS PASSEE AU « PROTOCOLE MONJARDET » : – de la première audition (novembre 2006) à l'audition pour revue de l'expertise informatique (juillet 2007).

OPOJUS : Il serait intéressant de regarder l’Affaire de l’Internaute de Tours à la lumière des travaux de Dominique Monjardet, sociologue français qui étudia de près les policiers.

YCD: C’est un travail qui nous avons mis en route pour chercher à comprendre comment on en est arrivé en correctionnelle avec une affaire comme celle-là. Il faut se rappeler que l’Internaute n’a accès à aucun document. Il ne découvrira tout ce dont nous allons parler qu’en décembre 2008, presque deux ans plus tard.

Dominique Monjardet s’exprimait ainsi dans une note de 03 mai 2000, je cite :

« Ce n’est pas la bavure qui pose problème et déshonore la police : aucune corporation n’est à l’abri de la faute ou de la défaillance de l’un de ses membres, et le policier ripoux ou brutal n’est pas plus évitable en effet que le prêtre pédophile, le chirurgien malhabile ou le banquier escroc. Ce qui déshonore la police n’est assurément pas la faute d’un policier, mais le traitement qu’elle en fait. Dénégation, dissimulation, destruction ou manipulation de preuves, mise en cause de la victime, pression sur la famille, intimidation des témoins, sélection du juge, voire secret défense, rien ne manque à la panoplie des mesures destinées à dissimuler la faute, la minimiser quand ce n’est pas possible, l’excuser quand elle est avérée. »

YCD : C’est bien l’usage qui est fait de la faute qui est critiquable, et dans le cas de l’Internaute de Tours la faute est patente, on ne peut pas parler d’erreur.

Que voulez-vous dire exactement ?

YCD : Une fois l’affaire lancée en novembre 2006 le Brigadier-Major demande au substitut de pouvoir ouvrir les scellés pour voir ce qu’il y a sur les disques durs. Qu’il soit couvert par son supérieur où non c’est la première faute commise par les policiers !

Mais il demande l’autorisation au substitut ?

YCD : C’est la première illustration de ce que nous dit Monjardet. Le Brigadier-Major sélectionne le substitut. Il prend un substitut différent de celui qui suit le dossier depuis le début sans qu’il y ait caractère d’urgence. Il sait que la probabilité que les magistrats communiquent entre eux est faible. Donc ce substitut n’a que peu de chance d’être informé de la situation du

dossier. Le Brigadier-Major aurait dû passer par le substitut qui est sur l'affaire depuis le début.

Les disques durs sont ensuite exploités par l'expert de la gendarmerie entre mai et juillet 2007.

YCD: L'expert de la Gendarmerie indique qu'il brise les scellés le 11 mai 2007. Ce n'est pas pour rien que l'Internaute précise à la fin de son audition du 23 novembre 2006 qu'il se tient à la disposition de la Police. Non seulement il est invité à trois reprises mais, comme ancien étudiant en droit, il sait que dans une telle procédure contradictoire il devrait assister au bris des scellés. Comme le note à juste titre le juge, en septembre 2009, les droits du prévenu n'ont pas été respectés.

Vient ensuite l'audition par le Brigadier Major en juillet 2007. On découvre à travers les documents du dossier que le Brigadier-Major doit bien connaître le dossier au moment où il va recevoir l'Internaute ?

YCD : À réception du rapport de l'expert, le 02 juillet 2007, le Brigadier-Major doit s'assurer en premier lieu que la photo du 07 janvier 2006 qui constitue la prévention, a été trouvée par l'expert. Ce doit être son tout premier travail. Si la photo n'est pas identifiée par l'expert la prévention n'existe pas. Ensuite il doit examiner si les autres « preuves » isolées sont recevables ou non. Sur la base de tous ces éléments il doit arriver à une conclusion qu'il doit communiquer à sa hiérarchie pour décision.

Vous voulez dire qu'à ce stade il aurait pu orienter différemment la suite des événements ?

YCD : Je veux dire qu'il aurait dû ! A ce stade il aurait dû préciser si l'accusation, la prévention comme disent les policiers, la « diffusion de l'image » selon Rosny, tenait la route ou non. L'expert de la gendarmerie disposait de la fameuse empreinte digitale, la MD5 de cette image. Elle était sur le bordereau de transmission de Rosny. Son premier travail devait consister à rechercher cette image et à dire clairement s'il l'avait retrouvée ou non. Le Brigadier-Major lui ne dispose pas de l'image. Donc, à ce stade, il aurait dû avoir un doute sur le bien fondé de la prévention. C'est la une autre faute signalée par Monjardet; la dissimulation de preuve à l'intention des magistrats !

Et au contraire l'accusation qui portait sur la « diffusion » devient « détenir ou avoir tenté de détenir » cette fameuse photo, sans plus de preuve ?

YD : L'accusation a changé beaucoup plus tard. En cette veille du 12 juillet 2007, jour de l'audition de l'Internaute, on est toujours sur la diffusion. La

prévention de « détention où tentative de détention » n'apparaîtra qu'en janvier 2008.

Et les fameuses 144 images dont parle le Brigadier-Major?

YCD : Alors qu'il va recevoir l'Internaute, 10 jours après avoir pris connaissance du rapport de l'expert, le Brigadier-Major a déjà vu que les 144 images qui sont annoncées par l'expert se résument dans un tableau en une vingtaine d'images environ plus une copie noir et blanc des « images » en annexe du rapport. Autant dire qu'aucune image n'est reconnaissable. On ne peut pas imaginer qu'il ne les ait pas vues car dans ces conditions il s'agit d'une faute professionnelle !

C'est sur ce tableau que l'on voit la date du 15 juin 2007 ?

YCD : Le Brigadier-Major doit voir immédiatement que toutes les photos sont datées du 15 juin 2007, du moins la vingtaine qui sont présentées dans le tableau. En ce qui concerne les autres photos, s'il ne dispose pas du CD ROM de sauvegarde de l'expert de la gendarmerie, il ne sait rien. Même si rien n'indique qu'il ait eu accès au CD ROM il est plus que certain qu'il aurait dû le consulter car il aurait dû être intrigué par les informations du tableau. Et puis, alors que quelques jours plus tard en rédigeant le Rapport d'Enquête il conclut à la captation, c'est bien qu'il a vu certaines sinon toutes ces images.

C'est dans ces conditions que le Brigadier Major reçoit l'Internaute le 12 juillet 2007 ?

YCD : C'est en parfaite connaissance du contenu du dossier de l'expert que le Brigadier-Major va recevoir l'Internaute. A ce stade se prépare une manipulation des preuves parfaitement décrite par Monjardet comme moyen utilisé par les policiers. Au moment de recevoir l'Internaute le Brigadier-Major, de son plein grès où sous la contrainte de sa hiérarchie, a déjà « couvert » une ouverture des scellés avec risque d'altération-destruction de preuves, ne s'est pas assuré, en tant qu'enquêteur, de la présence de l'Internaute pour le bris des scellés ce qui correspond à un non-respect des droits du prévenu, sait que l'image qui vaut « prévention » n'est pas trouvée par l'expert de la Gendarmerie et que les photos présentées à charge contre l'Internaute sont datées de 7-8 mois après la saisie de disques durs à son domicile. Il y a manipulation de preuves et il reçoit l'Internaute le 12 juillet.

Que se passe-t-il ce 12 juillet 2007 dans le bureau du Brigadier-Major ?

YCD : Il commence par appliquer les « bonnes pratiques d'audition » des policiers. Il doit gagner la confiance du prévenu. En substance il lui dit ne vous inquiéter, sur son premier disque il n'y a rien, juste des images pornographiques. Ce à quoi l'Internaute répond qu'il est intéressé par des

photos de célébrités, des photos pornographiques de personnes majeures et de modèles.

Puis, j’imagine, le Brigadier Major rentre enfin dans le vif du sujet ?

YCD : Pas directement. Il rentre dans la deuxième phase des bonnes pratiques d’audition ; intriguer l’accusé !

Pourquoi opérer de la sorte ?

YCD : En opérant de la sorte il crée le doute chez l’Internaute. Créer le doute peut générer des informations. Le Brigadier Major lui dit tout d’abord que l’expert a trouvé 144 photos qui « pourraient être pédopornographiques ». Quand on est sous tension ça déstabilise un peu. Avec un petit coup d’œil en coin vers l’Internaute il constate qu’il a créé le trouble. C’est alors qu’il assène le coup de grâce en disant globalement que 57 se sont montrées être pédopornographiques après un examen plus poussé de la part de l’expert. L’Internaute est tout naturellement un peu déstabilisé, lui qui n’a rien vu sur ses disques durs.

Pourquoi l’accusation mentionne t’elle « 144 photos qui pourraient être pédopornographiques » et non pas 144 qui sont ? Y a-t-il quelque chose derrière cette formulation ?

YCD : Ce point a fait l’objet de la première remarque de l’Internaute en voyant l’expertise du gendarme : des images sont ou ne sont pas ! L’usage de ce conditionnel soulève donc des questions.

Avant la loi de 2007, ce conditionnel pouvait s’expliquer par la recherche de l’intention criminelle qui est, avec la matérialité des faits, l’un des deux éléments indispensables à la constitution d’un crime ou délit. C’était la loi applicable dans les faits présents datés de 2006. Après la loi de 2007, cette formulation suffit à elle seul à déterminer l’intention criminelle et la matérialité des faits. C’est donc bien la stipulation d’une intention criminelle qui est ainsi signifiée à l’Internaute. La charge de la preuve de la licéité incombe alors à la défense.

On voit donc dans cette affaire que le mot « pourraient » devient tout de suite synonyme de « sont », que ce soit dans la bouche du président du tribunal en décembre 2008 ou en septembre 2009, que dans la décision de décembre 2008 ou encore dans l’article relatant l’affaire dans la feuille du chou locale, en septembre 2009 qui dit "144 photographies tout de même".

Ça touche à la manipulation. Dans quel but ?

YCD : Bien sûr, on est dans la manipulation du prévenu. Le Brigadier-Major qui sait que le dossier de l’Expert ne montre ni la prévention ni la détention d’images entre dans la manipulation du prévenu. Ça se voit très bien à la

lecture du PV. Le Brigadier-Major insiste sur le fait que les disques durs contiennent de nombreuses images pornographiques. Il insiste aussi tout particulièrement sur le fait que ces 144 la « pourraient être ». L'Internaute répond qu'il recherche principalement des images de célébrités et de modèles. On est dans la manipulation du prévenu !

Et il en vient enfin aux images pédopornographiques ?

YCD : Avant d'aborder les fameuses 57 autres photos le Brigadier Major fait une pause sur les 144 images. Cela lui permet d'attendre la réponse de l'Internaute qui est interloqué.

Comment réagit l'Internaute ?

YCD : Il essaie d'expliquer qu'il recherche des célébrités, des modèles, des photos de charme, quelques photos pornographiques.... Mais ça n'intéresse pas l'enquêteur qui ne l'écoute que d'une oreille distraite en continuant de lui présenter les photocopies des photos à 50 cm de distance. Les deux interlocuteurs sont situés de trois-quarts et les photocopies de mauvaise qualité sont par quatre, en noir et blanc. Il donne au Brigadier-Major des informations sur l'organisation de ses disques, comment il classe ses images, comment il pratique un tri préalable etc... Puis le Brigadier-Major lui présente des clichés de trois quarts...

Comment cela de trois quarts ! Vous voulez dire que l'Internaute n'a pas eu accès aux photos qui lui sont mises à charge ?

YCD : On le voit bien à la lecture du PV. Il lui montre des photos sans que l'on puisse savoir combien. Aucune sauf une n'est suffisamment précise pour que l'on puisse dire voilà une image incriminante sauf peut être une puis une autre que l'enquêteur qualifie de « mineur de 18 ans ». Lorsqu'il sort du commissariat il résume son audition en disant que le policier lui a montré une quinzaine de photos de biais, en tout état de cause pas plus d'une vingtaine. Seule la dernière lui a été montrée ouvertement. C'était celle d'un adulte où du moins d'une personne âgée de plus de 18 ans

Comment réagit l'Internaute face à cette situation ?

YCD : Il confirme qu'il n'a jamais vu ces images et qu'elles ont dû passer par mégarde. Qu'elles devaient se trouver dans un dossier qu'il n'avait pas eu le temps de regarder avant de les détruire. C'est une réaction logique lorsque l'on vous dit qu'on a trouvé sur vos disques quelque chose que vous n'avez pas vu. C'est ensuite que le Brigadier Major en vient aux 57 photos. L'Internaute prend soin à chaque fois de préciser au Brigadier Major « vous me faites savoir » car comme il ne cesse de le répéter il n'avait jamais vu ces photos !

Et le Brigadier-Major en vient aux mots clés, c'est la suite logique ?

YCD : C'est le second signal d'alarme pour l'Internaute, pendant cette audition. Le premier était la qualification systématique de « pornographique » des photos trouvées sur les disques. Il sait que s'il y en a c'est loin d'être représentatif et ça ne permet pas l'usage insistant de cette qualification. Le Brigadier-Major lui indique que l'expert a trouvé qu'il avait tapé le mot « adolescentes » ce qui montre qu'il a un attrait pour les mineures.

Que voulez-vous dire ?

YCD : Lorsque je l'ai vu, immédiatement après l'audition, c'est la première chose qu'il m'a dite. Comment, sur la base de ce mot, peut-on m'accuser de pédopornographie ? Ensuite il m'a dit qu'immédiatement après avoir signé son PV il a eu une courte discussion avec le Brigadier-Major. Il lui a fait part des inquiétudes que cette situation avait créées chez lui. Il m'a précisé alors qu'il avait mentionné au Brigadier-Major qu'il consultait un psychiatre. Celui-ci lui avait demandé son nom et lui avait dit que ce serait bien de disposer d'un certificat médical pour son dossier. Il lui avait donné le nom sans pour autant lui fournir l'adresse. Et pour cause il ne l'avait pas en mémoire. Il était juste capable d'indiquer plus ou moins précisément l'emplacement du cabinet.

N'était-ce pas un peu risqué ?

YCD : C'est ce que je lui ai dit aussitôt mais j'étais rassuré car il m'avait précisé que l'audition s'était bien passée car il avait face à lui quelqu'un qui semblait connaître l'informatique. Lorsqu'il rencontre de nouveau son psychiatre et lui fait part de la demande du Brigadier-Major, celui-ci le met en garde contre l'usage que le policier pourrait en faire. En avril 2008, lorsqu'il a accès au dossier, il découvre dans le rapport d'audition du 12 juillet 2007, le nom du psychiatre ainsi que son adresse. Ce qui est encore plus intéressant c'est de noter également que 26 mois plus tard, la substitut faisant office de Procureur au second jugement en correctionnelle mettra en cause ce suivi médical car le prévenu n'a pas délivré de certificat médical. S'il en avait délivré un on se demande ce qu'elle aurait dit !

Y a-t-il eu manipulation du PV ?

YCD : C'est plus que probable, surtout à partir du moment où l'Internaute note que le nom du psychiatre a été ajouté avec son adresse. Il est certain d'en avoir discuté avec le Brigadier-Major après la signature du PV. Alors qu'il se séparait de l'enquêteur celui-ci avait le dossier prêt à être transmis au parquet, posé sur son bureau. L'information a fait l'objet d'une mention manuscrite par l'enquêteur sur une feuille volant qu'il a posé dessus. De plus il est certain de ne pas avoir donné l'adresse de celui-ci. A partir de là, même s'il

avait des doutes sur certains détails, à la lecture du PV, 9 mois plus tard, il n'en a plus beaucoup.

C'est grave !

YCD : Après la manipulation du prévenu par le Brigadier-Major qui sait que le rapport de l'expert ne confirme pas la « prévention » et ne tient pas la route pour les 144 photos, cette audition en rajoute à tout le reste ! C'est de la manipulation, de la falsification de preuves et de la dissimulation de preuves en parfaite conformité avec ce que dit Monjardet.

Dans quel but ce PV aurait-il été modifié ?

YCD : Pour utiliser au mieux les informations fournies par l'Internaute lors de son audition et les retourner à charge contre lui. Lorsque l'Internaute répond au Brigadier-Major que les photos dont il lui parle, les 144, sont certainement passées par mégarde car il ne les a pas vues et qu'elles devaient être sur l'un de ses disques qu'il n'avait pas encore nettoyé il valide ainsi le fait qu'il ait pu les détenir même par mégarde. Le Brigadier-Major sait que les photos qu'il lui présente sont datées de 7-8 mois après la saisie des ses disques durs, du 15 juin 2007 précisément. Il a le tableau sous les yeux. L'Internaute ne le sait pas. Et puis il y a toutes les informations sur la structure des ses disques. Ces informations sont d'ailleurs particulièrement inexactes car on ne parle que de 4 « espaces » (qui est un terme non informatique alors que le prévenu est informaticien et l'enquêteur spécialisé NTIC) et qu'à l'origine il y avait bien 5 volumes. Après l'expertise on apprend que le cinquième est inexploitable. L'internaute verra bien sur le PV que ses disques ont été restructuré. En ce qui concerne la présence de photos érotiques et de célébrités, l'Internaute remarque immédiatement, à la lecture du rapport, 9 mois plus tard, que le PV ne parle plus de photos de célébrités mais uniquement de photos pornographiques. Pour renforcer le caractère « criminel » du prévenu les policiers vont charger le côté collectionneur d'images pornographiques pour l'accusation. C'est également à cela que servira la liste des mots clés présentée par l'expert de la gendarmerie. Le choix du mot « adolescentes », parmi beaucoup d'autres énumérés par l'expert, est là pour renforcer l'aspect délinquant de l'Internaute.

Tout cela l'Internaute ne le voit pas, bien entendu ?

YCD : Tout cela est fait « dans son dos ». Il n'aura accès à ce PV que le 29 avril 2008, soit 9 mois après l'audition. En plus il n'aura accès au dossier de façon exhaustive que le 24 novembre 2008 suite au NON asséné à l'Adjoint en « reconnaissance préalable de culpabilité ». Jusqu'à ce jour là toute la procédure se déroulait en aveugle pour lui. C'est la perversité du fameux « secret de l'instruction » !

Et ce jour là il n'y a aucune question sur la diffusion de l'image que fait l'objet de l'identification par Rosny ?

YCD : Aucune dans le PV, aucune selon l'Internaute à la sortie de l'entretien, pas plus que sur la détention où l'intention de détenir cette image ! Le Brigadier-Major ne parle pas de l'image de Rosny, il ne parle pas de la « prévention » !

A la fin de l'audition l'Internaute signe son rapport d'audition et la procédure suit son cours. Y a-t-il quelque chose dans le dossier qui montre ce qui se passe immédiatement après l'audition ?

YCD : Selon les documents du dossier le Brigadier-Major prend attache avec un substitut le 12 juillet 2007, 30 minutes après le départ de l'Internaute de son bureau. Le substitut lui « demande de lui transmettre le présent dossier ». Ce sont là les termes du PV. Selon le PV il s'agit du dossier d'expertise et non du PV d'audition du même jour. Par contre le compte rendu d'enquête basé sur l'audition du 12 juillet est communiqué au Procureur le 18 juillet 2007. Il est signé par un Commissaire Principal.

Que mentionne-t-il ?

YCD : L'infraction est qualifiée de : « captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique le 07 juin 2006 », sans plus. Il n'y a rien concernant les fameuses 144 photos, voire les 57 photos dites « pédopornographiques ». Ce rapport est bien signé par le Commissaire Principal. Il est communiqué au Procureur de la République. La seule pièce jointe concernant l'Internaute est la dernière page du rapport d'audition de novembre 2006 relative à la captation de l'image, déclaration dans laquelle il déclare ne pas avoir diffusé cette image.

La diffusion est abandonnée ! La captation est-elle condamnable ?

YCD : La diffusion est abandonnée au même titre que la détention. La captation n'est pas, comme telle, prévue par la loi. Ce terme évoque une situation passive, accidentelle alors que pour qu'il y ait délit il faut une intention.

Donc le Commissaire Principal à bien pris en compte les preuves issues du rapport d'expertise ?

YCD : Selon la pratique interne aux commissariats il est presque certain que la conclusion du compte rendu d'enquête signée par le Commissaire Principal a été rédigée par l'enquêteur, le Brigadier-Major. Cette conclusion prend de toute évidence en compte le fait que l'image pédopornographique incriminante n'a pas été retrouvée. Il est également probable qu'elle prend en

compte le fait qu'aucune des photos « trouvées » par l'expert, datées du 15 juin 2007, n'appartient à l'Internaute.

C'est ce PV d'enquête qui part chez le Procureur pour la suite des événements ?

YCD : C'est bien ce compte rendu qui part chez le Procureur avec la mention « captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique le 07 juin 2006 » !

C'est étrange que le Brigadier-Major ait fait tout cela pour en arriver à ce résultat ? Alors qu'il quitte le bureau du Brigadier-Major l'Internaute n'a aucune idée de ce que sera l'accusation ?

YCD: Il n'en a aucune idée ! A ce moment de l'affaire il n'a toujours pas vu de ses propres yeux la moindre page du dossier d'accusation. Le dossier est transmis au Procureur pour suite à donner. Va-t-il suivre les conclusions du rapport d'enquête où décider de poursuivre ?

Nous savons qu'il décida de poursuivre car de toute façon il n'est pas tenu par l'avis du Commissaire Principal. Le procureur assume ses responsabilités !

4. LES POLICIERS PASSES AU « PROTOCOLE MONJARDET » – l’audition de janvier 2008

OPOJUS : L’Internaute est donc convoqué pour audition le 15 janvier 2008. On sait maintenant que l’accusation transmise au Procureur par le Commissaire Principal est « captation de l’image d’un mineur présentant un caractère pornographique le 07 juin 2006 ». Que reprend la convocation ?

YCD : il faut bien garder à l’esprit que l’Internaute ne connaît qu’une prévention, la diffusion. Rien d’autre ne lui a été signifié. Vous pouvez imaginer sa surprise lorsqu’il découvre qu’il est convoqué pour avoir « *commis ou tenté de commettre l’infraction de détention de l’image d’un mineur présentant un caractère pornographique en ayant téléchargé plus d’une centaine d’images pédopornographiques sur divers supports par internet* ». Compte tenu que le Brigadier-Major ne lui a plus parlé de la photo du 07 juin 2006 et que les 144 photos « pourraient être » il ne s’attendait pas à une telle convocation, même si 57 étaient décrites « pthc » et « pedo ». Surtout qu’il clamait depuis le début qu’il n’avait jamais vu ces photos.

Comment la prévention de « captation » qui résulte de l’examen du dossier par le Commissaire Principal et qui est transmise comme telle au Procureur a-t-elle pu être changée de nouveau ?

YCD: On ne peut pas le savoir. Ce qui ne fait pas de doute, par contre, c’est que la conclusion du Commissaire Principal est inévitablement basée sur la lecture du rapport de l’Expert de la Gendarmerie Nationale. Selon les pratiques en vigueur dans les commissariats c’est de toute évidence l’Enquêteur qui a rédigé la prévention qui part chez le Procureur. Ce qui ne fait pas de doute non plus c’est que la convocation que reçoit l’Internaute étant signée par le Procureur en personne on peut affirmer qu’il a été informé d’une façon où d’une autre du changement final de la « prévention ». Il l’a signée au même titre que le Commissaire Principal a signé le Rapport d’enquête. Ils sont coresponsables de ce qui va suivre même s’ils ne sont pas coupables ce qui va se passer.

A quoi bon consulter un Policier si c’est pour ne pas tenir compte de ses conclusions ?

YCD : Cette consultation n’est pas contraignante pour le magistrat. Ce qui montre que le magistrat qui a formulé la « prévention » qui sera présentée à l’Internaute en janvier ne l’a pas formulée sans arrière pensée. Non seulement il ne tient pas compte des conclusions signées par le Commissaire Principal mais en plus il modifie la prévention sans tenir compte des preuves qu’il a sous les yeux ni de la date du 15 juin 2007 qui colle à toutes les photos en

annexe 1 du rapport d'expertise. Pire encore, et cela aussi l'Internaute le découvre en décembre 2008, la mission donnée par le Procureur au psychiatre dit clairement que la prévention est la captation. C'est donc bien intentionnellement, au niveau des magistrats et tout particulièrement au niveau du Procureur que la prévention a été changée.

Et c'est ce jour là que l'Internaute découvre un nouveau venu dans son affaire, le supérieur hiérarchique du Brigadier Major, le fameux Capitaine !

YCD : Lorsqu'il reçoit la convocation il est tout d'abord surpris de ne plus retrouver le nom du Brigadier-Major. La convocation est envoyée par une nouvelle personne et contresignée par un Capitaine qui de toute évidence ne peut qu'être le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Comme il avait été alerté par un proche de sa famille sur un risque de « magouille » montée contre lui au sein du commissariat il est très vigilant. Il l'est d'autant plus que les « indices » de magouille s'accumulent.

Donc il arrive au commissariat et découvre tout ce « petit » monde ?

YCD : Il est tout d'abord surpris d'être reçu par le Brigadier-Major qui refait surface. A l'invitation de celui-ci il rentre dans le bureau et constate qu'une personne se glisse subrepticement sur ses talons. Il est un peu intrigué, sans plus. Le nouveau venu s'installe sans précautions particulières et consulte des archives tout en prêtant l'oreille à ce qui se dit.

Il est intrigué !

YCD: Il est surpris. Le Brigadier-Major commence par lui expliquer en quoi va consister la prochaine étape, la « reconnaissance préalable de culpabilité ». Il ajoute qu'il est toujours préférable de dire oui car ça évite la difficile comparution en correctionnelle. Là l'Internaute commence à être intrigué. Il s'aperçoit que le Brigadier-Major mesure chaque mot qu'il prononce et que l'intrus, toujours versé dans les archives, est très attentif aux propos de celui-ci. Il a vraiment l'impression que le Brigadier-Major répète un scénario, une leçon. Alors qu'il lui dit qu'il serait préférable qu'il ne demande pas à récupérer ses disques durs car cela intriguera défavorablement le procureur et que surtout il ne devait plus utiliser Internet car s'il était repris pour récidive il en prendrait pour 2 ans fermes, le Capitaine archiviste le reprend et précise qu'avec la nouvelle loi se sera 5 ans. A ce moment là il n'a plus de doute sur les raisons de la présence du Capitaine. Ce Capitaine surveillait chaque mot du Brigadier-Major et surveillait celui-ci.

C'est faire pression sur la personne !

YCD : Pendant cette « convocation » il y a pression sur deux personnes. Tout d'abord sur le Brigadier-Major. Celui-ci sait que la « prévention » ne tient

pas, que les 144 photos ne sont pas compatibles avec l'accusation. Il sait que le Commissaire Principal a transmis la « prévention » de « *captation d'une image* » au Procureur, prévention qu'il a rédigé. Il sait qu'il a été écarté par son supérieur hiérarchique mais qu'il est de retour et qu'il doit réciter la leçon. Donc il sait parfaitement qu'il est sous la surveillance directe de son supérieur qui s'est glissé sur les talons de l'Internaute.

Il y a aussi pression sur l'Internaute ?

YCD: C'est un autre moyen de pression soulevé par Monjardet, pression et intimidation du prévenu. La pression sur l'Internaute est opérée par le Brigadier-Major sous contrôle du Capitaine. Ça fait partie de la leçon qu'il doit réciter. La pression est évidente lorsqu'il lui dit qu'il va en « reconnaissance préalable de culpabilité » et que pour éviter l'épisode douloureux de la correctionnelle il serait préférable qu'il dise oui. Ensuite lorsqu'il lui signifie qu'il est préférable qu'il ne cherche pas à récupérer ses disques durs cela intriguera défavorablement le procureur et que surtout il ne devait plus utiliser Internet car s'il était repris il en prendrait pour 3 ans. Pour quelqu'un qui sait que la prévention ne tient pas et que les 144 photos sont nulles et non avenues soit il faut une dose de détermination à nuire soit il faut être sous « contrainte » à le dire. C'est cette dernière situation que l'Internaute privilégie sur le moment, en attendant d'en savoir plus sur la Capitaine.

Qu'est ce que vous voulez dire par là ?

YCD : Dans la mesure où lui sait qu'il n'a rien commis d'illégal, qu'il n'a jamais vu ces photos et qu'en juillet 2007 on ne lui parle plus de la prévention de « diffusion » il prend immédiatement ces recommandations comme une mise en garde à vouloir connaître la vérité, comme une mesure d'intimidation. C'est d'ailleurs à ce moment là qu'il devient quasiment certain que quelque chose ne colle pas. Comme en plus il s'aperçoit que toute cette audition se présente comme un moyen de pression puérile en présence d'un tiers il n'a plus que des doutes sur l'objectif de celle-ci. Enfin, comme il a été alerté depuis un an sur le fait que cette histoire peut être liée à un conflit « familial », la présence du Capitaine le rend circonspect et accentue ses doutes. Il n'attend qu'une chose; être dehors pour vérifier si cet intrus archiviste est bien le lien entre les deux affaires.

Et c'est ce qu'il fait aussitôt sorti ?

YCD : Dès sa sortie du commissariat. Il contacte le proche de sa famille qui détient les informations sur l'autre affaire en cours au niveau du même TGI. Immédiatement il découvre que le Capitaine archive, le supérieur hiérarchique du Brigadier Major, est bien l'ami du policier en conflit avec sa famille. Il reçoit immédiatement, en retour, la copie des témoignages que

celui-ci a fait en faveur de son collègue ainsi que la copie d'une intimidation que cet ami du Capitaine avait proféré le 1er novembre 2006: « *de toute façon il y aura bientôt quelqu'un de ta famille qui sera en prison!* ». C'était étonnant de recevoir ce genre d'intimidation 22 jours avant d'être convoqué par le Brigadier-Major. Pour l'Internaute tout se recoupait facilement même si ce n'étaient que des présomptions.

Que fait l'Internaute de ces informations ?

YCD : Cela le conforte dans l'idée qu'il a que cette affaire est montée de toute pièce. Maintenant il peut mettre un nom sur la personne qui œuvre en coulisses, l'autre Capitaine. Enfin il se décide à porter plainte contre le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major qui, connaissant les liens entre lui et son collègue, aurait dû pour le moins se tenir à l'écart de cette affaire.

N'était-ce pas voué à l'échec par avance ?

YCD : A court terme, certainement. A moyen et long terme c'était la seule chose à faire. En fonction de la réponse du Procureur il obtiendrait gain de cause immédiatement et tout pourrait être revu où bien il confondrait le magistrat dans la manipulation dont il fait l'objet. Quand vous savez que de toute façon vous faites l'objet d'une accusation sur la base d'un dossier que vous n'avez jamais vu et qu'en conséquence vous êtes sur le chemin de la correctionnelle, il faut prendre date ! Il a également veillé à ce que le Directeur Général de la Police Nationale soit informé en personne, dans les mêmes termes, juste pour prendre date. Après un contact téléphonique avec le Secrétaire Général de l'IGPN il sait que le courrier au DGPN ira directement au classement.

Quelle a été la réponse du Procureur ?

YCD : L'illustration d'un autre point du « protocole » Monjardet. Le Procureur de la République classe dans des termes choisis : « *(ce policier) n'ayant pris aucune initiative particulière dans votre affaire il ne saurait lui être imputé une quelconque dénonciation calomnieuse. Je procède donc au classement sans suite pur et simple de votre plainte* ».

C'est une réponse intéressante à plusieurs titres, voire même succulente !

YCD : A plusieurs titres. Il répond à l'Internaute sous 30 jours calendaires. Ceci suggère la volonté de couvrir la faute. Ce n'est pas en 30 jours qu'une enquête comme celle-ci peut être conduite ! Le Procureur ne récuse pas le fait que ce policier soit au courant des liens qui unissent son collègue capitaine et l'Internaute. Les preuves fournies sont évidentes, il ne pouvait pas les nier. Ensuite, si pour le Procureur il est évident que ce policier n'a pris aucune initiative, il est néanmoins évident qu'il n'a pas pu faire autrement que d'aider voire guider le Brigadier-Major. La preuve en est sa présence en

janvier 2008 lors de l'audition de l'Internaute. Le procureur ne le sait pas, rien ne l'indique dans le PV d'audition. Enfin on peut s'interroger sur le rôle que le Capitaine a pu jouer dans la conversion de l'accusation adressée par la Commissaire Principal au Procureur de « captation d'une image » en « détention ou intention de détenir ».

La réponse à cette question n'est pas évidente ?

YCD : Elle est en partie fournie par la présence du Capitaine dans le bureau du Brigadier-Major ce 15 janvier. Il sait lui aussi que la « prévention » a été requalifiée en « captation ». Il sait qui l'a requalifiée en « détention et tentative de détention ». Par sa présence aux côtés du Brigadier-Major, le Capitaine veut s'assurer que la requalification en « détention ou tentative de détention » sera bien communiquée sans plus à l'Internaute. Il est évident qu'il a joué un rôle dans la reconversion de la « prévention » avec l'aide de magistrats et très probablement avec celle du Procureur Adjoint

De toute façon l'Internaute sait qu'il part en reconnaissance préalable de culpabilité !

YCD : Il n'a aucun doute, mais avec un peu plus de pression et une bonne dose d'intimidation ! Il sait qu'il va devoir attendre encore quelques mois avant de savoir ce qui s'est tramé dans son dos tant au niveau des policiers que des magistrats.

5. QAUND LA BAVURE POLICIERE PREND LE CHEMIN D'UNE BAVURE JUDICIAIRE – la comparution en reconnaissance préalable de culpabilité où « plaider pour le plaider coupable »

OPOJUS : Le 22 avril 2008, c'est la fameuse « reconnaissance préalable de culpabilité ». D'après ce qu'en dit l'Internaute c'est un véritable monologue de la part du Procureur Adjoint ?

YCD : On demandait à l'Internaute de reconnaître une culpabilité, donc le Procureur Adjoint rappelle les faits après s'être assuré qu'il avait en face de lui la bonne personne. Mais ce qui change tout dans cette audition c'est que l'Internaute n'a plus de doute sur la personne qui « manipule » toute cette affaire par le biais du Capitaine et qu'il sait aussi que l'Adjoint est également impliqué dans l'autre affaire familiale.

Vous voulez dire qu'il a découvert que le Procureur Adjoint est aussi impliqué dans l'affaire « familiale » dans laquelle le Capitaine est impliqué lui-même ?

YCD: Tout d'abord il avait été alerté par le proche de sa famille sur le fait que certains magistrats étaient impliqués dans l'autre affaire familiale. Il contacte donc le proche de sa famille et obtient immédiatement les informations sur les implications de l'Adjoint et du Capitaine. Ceci est d'autant plus rapide que l'Adjoint traîne à instruire depuis début février une plainte pénale contre l'ami de cet officier.

Donc s'il avait des doutes il en a encore moins en allant à la rencontre de l'Adjoint ?

YCD: Il a le sentiment qu'il a fait le tour du sujet et qu'il sait définitivement qui est derrière tout cela avec une certaine complicité de la part de l'Adjoint.

Donc il est parti pour une séance « OUI où NON » ! Ça ne laisse pas beaucoup d'espace pour s'expliquer ?

YCD: Est-ce que l'Adjoint veut de l'espace ? Comme l'indique l'objet de la convocation, « reconnaissance préalable de culpabilité », vous venez a priori pour reconnaître que vous êtes coupable, pour rien d'autre. On est loin des émissions que l'on voit à la télévision, et encore je ne parle pas des séries, je parle bien des reportages. L'Internaute débarque en connaissant l'accusation qui lui a été présentée en janvier, qui n'a rien à voir avec la prévention initiale, mais sans avoir vu sur quoi elle repose. Le Procureur Adjoint connaît le dossier où du moins doit le connaître. Il sait de toute façon qu'il y a captation et rien de plus. Il ne demande pas à l'Internaute de s'expliquer. Il lui dit en substance vous dites OUI et voilà l'addition (1 mois avec sursis, 3 ans de mise à l'épreuve et 350 Euros), vous dites NON et c'est la

correctionnelle. On n'est pas dans l'explication on n'est presque dans l'intimidation.

Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

YDC : Quand, en tant qu'accusé, vous êtes dans cette situation et en plus face à ce genre d'individu dont la réputation a franchi les murs du Palais, votre choix est sans appel. Soit vous dites OUI et vous avez la peine qu'il vous propose sur la base de la loi (1 mois avec sursis, 3 ans de mise à l'épreuve et 350 Euros) et c'est la fin d'un certain cauchemar. Soit vous dites NON et vous partez dans l'inconnu avec toutes les incertitudes sur votre avenir.

Quand vous êtes certains d'être innocent vous devez dire NON ?

YDC : Bien entendu, mais vous savez que vous partez pour au moins une autre année de galère avec le risque qu'il y ait des fuites. Car dans le cas de l'Internaute des fuites ont été organisées même si elles ont stoppées rapidement. En plus il faut avoir le budget pour aller jusqu'au bout. Dans une affaire comme celle là, en fin de procédure, vous en êtes au moins à 15000-20000 Euros de frais directs. Face aux incertitudes des magistrats et face au coût d'une telle affaire il y en a beaucoup qui dises OUI. C'est un peu ce que dit Philippe Houillon dans son livre sur Outreau : « ... *nombre de victimes n'osent porter plainte. Et si cela se retournait contre moi ?* ». Beaucoup n'osent pas dire NON.

Donc l'Internaute dit NON. Qu'elles sont ses motivations ?

YDC : La première des ses motivations c'est qu'il est convaincu de son innocence. Il n'a jamais recherché ce type de fichier et encore moins souhaité en garder. Il est certain d'avoir détruit « La fameuse photo » qu'il a toujours dit avoir captée par mégarde. L'accusation de diffusion a disparue et le confirme dans le fait de cette destruction. Elle apparaît comme l'alibi qui a servi à une mise en accusation. Par la suite aucun des PV de la police ne parle plus de cette image. Pour diffuser il faut détenir. Depuis juillet 2007 on lui parle de 57 photos qui seraient pédopornographiques, des photos qu'il n'a jamais vues sur ses disques et qu'en plus on lui montre du bout des doigts. On ne lui en a montré que quelques unes. Il veut comprendre pourquoi on lui propose une telle condamnation qui est une véritable infamie sociale. En plus il sait qu'il aura la garantie d'un prêt financier familial pour couvrir les frais de justice.

Est-ce un point qui l'aura convaincu ?

YDC : 80 pour cent de la population vit plus proche du SMIC que du salaire d'un Procureur de la République, fut-il Adjoint. Avant de partir dans un nouvel épisode que vous chiffrez déjà au minimum à 5000 Euros le jour de

vos comparution, vous réfléchissez. Ce qui stoppe beaucoup de nos concitoyens c'est le risque financier face à une justice-loterie. Contrairement à ce que dit l'enquête du CSM cet aspect limite le recours à la justice par les moins munis. Personne ne trouve la justice chère, sauf à partir du moment où vous avez affaire à elle. Sur ce point la lecture de cette enquête est parfaitement scélérate. C'est financièrement d'autant plus risqué qu'en la matière la loi de 2007 fait peser la charge de la preuve sur le prévenu et donc les frais financiers. L'Etat fait là des économies au détriment du justiciable. Sur un dossier aussi complexe techniquement, ce que reconnaîtra le président du tribunal le 7 septembre 2009, a au moins 500 € l'heure d'avocat spécialisé et 3000 € la plus petite expertise, il faut être certain de soi et avoir une bonne assise financière pour ce lancer dans une aventure, qui même innocent, reste malgré tout une certaine forme de loterie.

L'Adjoint du Procureur ne lui a pas demandé s'il avait quelque chose à ajouter ?

YDC : Non, ça ne semblait pas prévu dans sa démarche. D'ailleurs le terme indique bien la démarche, vous venez reconnaître que vous êtes coupable préalablement au jugement. Que vous soyez coupable où que vous ne soyez pas coupable, vous finissez en correctionnelle. Le fait de reconnaître votre culpabilité préalablement au jugement réduit votre peine. L'Adjoint n'a pas offert d'autre choix. En offrir un c'est prendre le risque de reconnaître ce que disent les preuves. L'Adjoint n'a pas l'air décidé à cette éventualité !

Tout le monde y perd et dans un tel cas les magistrats y perdent un peu plus la face ?

YDC : Bien sûr car au bout du compte si l'accusé est relaxé ça place les magistrats dans une situation ridicule et d'autant plus ridicule qu'il faut justifier le jugement final.

Que conviendrait-il de faire ?

YDC : A un moment où la loi pénale est en cours de « modernisation » il faudrait prévoir une troisième issue au « Plaider coupable » et en finir avec « OUI ou NON ». Tout d'abord le « Plaider coupable » devrait se faire à dossier ouvert c'est-à-dire qu'il faudrait mettre fin au secret de l'instruction. L'accusé devrait avoir accès à tout le dossier de l'accusation, y compris les enregistrements électroniques, suffisamment tôt avant le plaider coupable pour l'étudier avec son avocat. Si vous êtes accusé vous devez non seulement savoir de quoi mais surtout sur quelles bases.

Dans une telle situation si vous êtes coupable et que vous tentez de plaider non coupable vous prenez un risque énorme !

YCD : Si après avoir eu accès à votre dossier il se confirme que vous êtes coupable où que vous ne pouvez pas prouver votre innocence la sentence est dite et risque même d'être pire. Chacun prend ses risques, les policiers et les magistrats de devoir cesser toutes actions et le prévenu de payer plus cher s'il est coupable. Encore une fois ce ne sont ni les policiers ni les magistrats qui prendraient le plus de risques

Est-ce que ce que vous nous dites ne revient pas à préconiser la fin du secret de l'instruction ?

YCD : De toute évidence oui. Que l'instruction se déroule dans un certain secret c'est évident, mais lorsque le dossier d'accusation est disponible il est souhaitable qu'il soit porté à la connaissance du prévenu pour que le plaider coupable se déroule à « dossier ouvert ». Dans le cas de l'Internaute de Tours le dossier était entre les mains du Procureur fin juillet 2007. Dans une situation de fin du secret de l'instruction il y aurait eu largement la place pour une mise à disposition du dossier au prévenu et à son avocat entre septembre 2007 et janvier 2008, sachant en plus que « la reconnaissance préalable de culpabilité » n'est survenue qu'en avril 2008. Ça éviterait au Parquet de prendre une décision à l'aveugle et de devoir se justifier par une surcharge de travail ou toute autre raison de ce genre.

Ce n'est bien entendu pas le cas aujourd'hui !

YDC : Non seulement ce n'est pas le cas mais en plus vous n'avez accès à votre dossier qu'après que le Procureur a déjà entériné l'accusation. Donc le prévenu part nécessairement dans un procès long, qui mobilise des ressources humaines et qui est coûteux.

Et de plus c'est dans cette période que la prévention a été changée encore une fois ?

YCD : C'est dans cette période que la prévention est passée de « captation » à « détention et tentative de détention », ce qui laisse à penser que le temps et l'impunité ont autorisés de nouvelles manipulations.

Donc vous préconisez un « Plaider coupable » avec accès total au dossier en même temps que la transmission au Parquet.

YDC : Chacun prendrait ainsi ses risques. Dans le cas de l'Internaute ça aurait évité au Procureur Adjoint d'arriver de toute évidence, en avril 2008, sans connaître le dossier. Ça aurait permis à l'Internaute de découvrir presque un an avant la correctionnelle le fameux tableau avec les photos datées du 15 juin 2007, soit 8 mois après la saisie de ses disques durs. Ça aurait permis à chacun de décider en toute connaissance de cause soit de stopper ici et de décider « un rappel à la loi » par exemple, soit de poursuivre en correctionnelle. Il serait également possible aux magistrats de demander

un complément d'expertise. Mais il devrait également être possible au prévenu de faire faire sa propre expertise des preuves qui ont été réunies. D'ailleurs si le bris des scellés avait été fait en présence de l'internaute comme la loi actuelle l'impose il aurait déjà eu en mains une partie des pièces donc ce que nous proposons n'est pas en fait une véritable révolution. Cela apparait cependant contraire à une tradition pénale bien ancrée dans les mœurs judiciaires et policiers de notre pays. Dans cette affaire ça aurait permis d'éviter de ridiculiser des magistrats qui à l'audience se devaient de soutenir l'accusation montée par leurs collègues.

C'est bien là le drame ?

YDC : Oui, c'est en partie là le drame et c'est là que commence la dénégation entre autre chose. C'est là que l'on voit tous les vices du système alors que les magistrats se plaignent toujours d'être surchargés de travail. Dans le cas présent on aurait évité deux jugements en correctionnelle et le travail inutile de policiers et d'un expert de la gendarmerie

6. ATTENTION DANGER: l'expertise de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours est dangereux.

Opojus : La comparution en reconnaissance de culpabilité est passée, l'Internaute sait qu'il doit comparaitre devant un expert psychiatre. Comment se passent les semaines qui suivent cette comparution ?

YCD : Il dispose d'un élément supplémentaire qui le convainc que l'affaire est montée depuis le début par des policiers et que le Procureur Adjoint est lié à tout cela. On peut dire qu'il est quasiment rassuré que ses disques durs ne contiennent rien de compromettant.

Etre quasiment assuré ne signifie pas qu'il dispose des preuves ?

YCD : 7 jours après cette comparution il reçoit une copie du dossier de son avocate. Malheureusement elle n'est pas complète, les annexes manquent. Son contenu est cependant particulièrement instructif. Il découvre tout d'abord le compte rendu de l'audition de juillet 2007. Et là, surprise, alors qu'il avait mentionné le nom du psychiatre qu'il consultait hors audition, en quittant le commissariat, il retrouve la mention de ce nom avec l'adresse dans la PV d'audition.

Ce qui prouve que ce PV a été réécrit donc manipulé ?

YCD : Il remarque aussi qu'alors qu'il faisait état des images de stars qu'il collectionnait le PV ne fait plus mention que d'images pornographiques. Il est convaincu que l'enquêteur qui a signé le PV a éventuellement participé à cette mascarade. Il est surtout intrigué par les changements de la prévention (accusation).

Il a déjà noté que celle-ci a changé au moins deux fois depuis le signalement de Rosny ?

YCD : Il a vu, dans les différentes convocations, que la diffusion signalée par Rosny n'est plus jamais reprise. Il a également vu que les 144 images et les 57 autres sont apparues à son insu et ont été présentées comme « en l'espèce » avoir été téléchargées pour devenir « en ayant » été téléchargées. Celui ou celle qui a fait cette modification, qui ne peut être une faute de frappe, avait de toute évidence l'intention de lier ces téléchargements à l'image signalée par Rosny. Par contre, ce qu'il découvre avec cette copie du dossier, c'est qu'après son audition de juillet 2007 l'enquêteur savait que toutes ces images ne pouvaient pas lui appartenir, le Rapport d'Enquête rédigé par ses soins et signé par le Commissaire Principal classe son affaire comme une banale « captation », ce qu'il soutien depuis le début. Le Procureur Adjoint qui l'a rudoyé 7 jours plus tôt ne pouvait ignorer cela sauf à n'avoir pas lu lui-même ce rapport.

Est-ce possible ?

YCD : C'est peu probable car il est presque certain que celui qui a requalifié la « captation » en « détention » est l'Adjoint lui-même, même si c'est le Procureur qui signe la convocation !

L'Internaute en est donc à la cinquième requalification de la prévention. C'est dans ce dossier, 20 mois après la saisie de ses disques qu'il découvre que les policiers ont demandés à ouvrir les scellés pour voir ce qu'il y avait sur les disques ?

YCD : Le PV de l'enquêteur est sans ambiguïté. Et comme il découvre également que son disque système est détruit, comme le dit l'expert, il imagine tout de suite qui l'a détruit et pourquoi. L'un des policiers avait intérêt à détruire les traces de surfs gênants pour sa réputation. Les traces étaient sur ce disque.

Que montre encore l'expertise ?

YCD : L'expertise montre que l'expert n'a même pas cherché à retrouver l'image qui avait permis à Rosny de détecter l'Internaute. Pourtant il avait toutes les informations et tout particulièrement la signature électronique, la MD5. A aucun moment il ne mentionne qu'il a recherché cette MD5. L'Internaute est donc renforcé dans sa conviction que policiers et magistrats cherchent à lui nuire. On sait aujourd'hui, grâce à une contre-expertise réalisée à la demande de l'Internaute dans le cadre de la procédure, que cette image n'était pas sur les disques durs de celui-ci.

Quels enseignements l'Internaute tire-t-il du contenu technique du rapport de l'expert ?

YCD : Il faut rappeler que ce à quoi il a accès fin avril 2008 c'est uniquement au résumé de l'expert. Il n'a pas la copie des annexes. A la première lecture il a le sentiment que ce résumé ne contient aucune preuve, que des dires et encore des dires fortement contestables.

Mais encore ?

YCD : L'expert dit avoir extrait des mots de recherche utilisés par l'Internaute et retrouvés dans e-Mule. Bizarrement ces mots sont, sauf un, des titres de films pornographiques passés en octobre 2006 sur Arte. L'Internaute avait effectué une recherche après l'émission. De plus, l'Internaute ayant une qualification supérieure à la moyenne des internautes en matière d'informatique, il sait très bien que l'on ne recherche aucun de ces mots sur un tel logiciel mais plutôt sur Google ou Windows.

Il semble aussi avoir eu quelques doutes sur l'utilisation faite par l'expert du mot « adolescentes » ?

YCD : De toute évidence ce mot apparaît de façon saugrenue dans cette expertise. L'expert le récupère pour expliquer que l'Internaute a un attrait pour les mineures. L'Internaute a eu le sentiment, à la lecture de ce mot, que l'expert était à cours d'idée.

En résumé quel a été son sentiment à la lecture de cette expertise ?

YCD : Techniquement cette expertise ne se référait à aucune preuve. Elle semblait être une suite de phrase à charge sans que l'on sache vraiment ce qu'il y avait derrière tout ça. Il y avait trop d'invraisemblances dans ce rapport pour que celui-ci n'apparaisse encore une fois comme une forte présomption d'une magouille policière et judiciaire. Comme l'Internaute était convaincu que le Procureur Adjoint qui l'avait convoqué en reconnaissance préalable de culpabilité avait eu accès à son dossier il savait pouvoir l'ajouter sur la liste de ceux qui manipulaient cette affaire dans l'ombre puisqu'il devait en connaître le contenu. La seule limite qu'il avait était due au fait qu'il n'avait pas la copie des annexes voire même du dossier dans sa totalité. En conclusion, pour ceux qui ont vu ce rapport, l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours est un danger pour la société.

N'était pas quelque chose de voulu que les « preuves » soient dans les annexes ?

YCD : C'est ce que l'Internaute s'est dit immédiatement. Ceux qui ont manipulés le dossier savent que les avocats prennent essentiellement les conclusions et rarement les annexes. C'est exactement ce qui s'est passé dans cette affaire. Lorsqu'il aura accès aux annexes et encore mieux aux preuves sauvegardées par l'expert il découvrira la vérité. Tout a été manipulé. Par contre on ne peut pas dire que le Procureur Adjoint n'a pas eu accès aux annexes même si c'est le sentiment que l'on peut avoir lorsqu'il lit la conclusion de l'expert lors de la reconnaissance préalable de culpabilité.

Lorsque l'on voit que le rapport d'enquête fait état de « captation » on a également le sentiment qu'il y a aussi une manipulation ?

YCD : On a le sentiment qu'une fois que la machine judiciaire a été lancée avec l'acharnement du Procureur Adjoint que les policiers sont revenus sur la seule conclusion possible à la vue des preuves ; la captation. Ça voudrait donc dire qu'ils auraient laissés le Procureur Adjoint s'enfoncer tout seul ? C'est peu probable. Le plus vraisemblable c'est qu'il y a eu deux jeux. D'une part celui des policiers qui agissaient de concert avec le Procureur Adjoint (Demi et Gibet) et d'autre part ceux qui ont tirés les seules conclusions qui ressortaient de l'expertise. Ça renforce la faute du Procureur Adjoint qui a

usé de la délégation du Procureur pour satisfaire une demande parfaitement communautariste.

L'Internaute était donc près pour rencontrer le psychiatre ?

YCD : Il devenait confiant car désormais il pouvait mettre un visage sur ceux qui manœuvraient en coulisses, tant policiers que magistrats.

7. DU « SUBCONSCIENT » ET DE L'HONNETETE DU PSYCHIATRE – Quand le psychiatre n'a pas fini son analyse.

Opojus : Après la lecture du rapport du gendarme l'Internaute rencontre l'expert psychiatre. Avec ce qu'il vient de découvrir il devait être sur ses gardes ?

YCD : Au moment de se trouver face au psychiatre il a fait en partie le tour du sujet avec son affaire. Il est convaincu que le dossier est vide, que la probabilité d'une magouille est très élevée et que cette expertise médicale ne peut être qu'un acte procédural voire même une mascarade. Il a suivi Outreau et n'a pas une confiance inébranlable dans cette spécialité, bien qu'issu d'un milieu familial médical.

Alors qu'on lui disait qu'il y avait une queue de 6 mois au moins au niveau du TGI il semble avoir été surpris par la rapidité de la convocation ?

YCD : C'est peu dire et ceci d'autant plus que la convocation intervient au début des vacances judiciaires, alors qu'il est supposé être en congés. Compte tenu de sa profession, magistrats et policiers pensaient qu'il serait en congés. C'est ce qu'il appelle un traitement de faveur qui en ajoute à sa conviction sur la manipulation de toute cette affaire.

Cette expertise destinée à définir si la personnalité de l'Internaute présente un danger pour la société n'aura duré guère plus de 30 minutes. C'est un peu rapide non ?

YCD : 30 voire un maximum de 45 minutes, pas beaucoup plus. Si vous comptez le temps nécessaire à prendre connaissance du dossier et les pauses entre chaque question vous pouvez considérer que 30 minutes est le maximum de temps qui aura été consacré à l'expertise !

Après 30 minutes vous pouvez finir avec un diagnostic de pervers ? C'est ça la leçon d'Outreau ?

YCD : C'est pourtant bien la mission de l'expert. C'est écrit en toutes lettres en introduction de son rapport : « *dire si au moment des faits cette personne était atteinte de troubles psychiques et neuropsychiques, et j'en passe. Dire si cette personne est dangereuse psychiatriquement* », voilà une belle mission à remplir en 30 minutes ! Les leçons d'Outreau n'y ont rien changé et les psychiatres n'ont pas changés. Pour un petit millier d'Euros ils continuent à se prêter à ce jeu pervers de dire la bonne aventure au service des magistrats et de la justice. Tout cela sous le titre d'une prévention incroyable que l'Internaute découvre 8 mois plus tard, 5 minutes avant la correctionnelle :

« Prévenu de captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique ».

Pour rester sur le sujet qui concerne l'expertise de juillet 2007, on est tout de même surpris par les écrits de l'expert lorsque l'on note plus loin qu'il dit que l'Internaute téléchargeait « des photos pornographiques par milliers et le mot adolescente a été utilisé pour le téléchargement d'un fichier contenant des images pornographiques mettant en scène des mineurs ». Lorsque l'on relit toutes les pièces du dossier on se demande d'où vient cette affirmation ?

YCD : L'expert affirme avoir trouvé cette phrase dans le PV de juillet 2007. Il est le seul à l'avoir lue. Ce n'est pas le cas, l'expert a violé la vérité, il est parjure a son serment de médecin mais surtout d'expert !

Après quoi il semble rentrer dans des considérations philosophiques !

YCD : Des considérations qui en ajoutent au vide de l'accusation. Il parle de la limite entre photos érotiques et pornographiques en affirmant que l'Internaute sait qu'il s'expose à télécharger des images pédopornographiques. Tout cela n'ajoute rien à son expertise, sauf à créer un peu de doute sur le prévenu. Ensuite, quand il parle de l'ordinateur comme moyen de compenser des frustrations, on n'a aucun doute sur le but de ces quelques diversions. A la lecture de cette expertise on a l'impression que l'expert fonctionne comme le gendarme, à charge pour coller à l'accusation, rien de plus. Face au manque de preuves concernant des photos pédopornographiques les policiers et l'expert de la gendarmerie avaient déjà cherchés à noircir le tableau en parlant d'une propension de l'Internaute à charger exclusivement des photos pornographiques. Le psychiatre continue !

Sommes toutes, le bilan de cette expertise est nul !

YCD : Il n'apporte rien pour le jugement. C'est certainement pour cela que le rapport n'est transmis à l'avocat que 5 minutes avant l'audience de décembre. Je dirais que cela en est même lamentable pour un médecin de devoir écrire chose pareille et tout particulièrement d'écrire que la personnalité du prévenu est structurée sur un mode névrotique, sans plus. Tout d'abord ça ne veut rien dire mais surtout ça le met dans le panier des 80 % d'occidentaux. Il est vrai qu'il ajoute par la suite qu'il ne présente pas d'éléments pervers patents ou décelables ou prévalents.

Donc ?

YCD : En ce qui concerne l'expert l'intention délictueuse est patente, la faute professionnelle est évidente, le parjure est flagrant. En ce qui concerne l'Internaute, il est encore conforté dans son sentiment de faire l'objet d'une

manipulation grotesque alors qu'il n'a pas encore vu toutes les pièces de son dossier.

Passons rapidement en décembre 2008. Lorsque 5 minutes avant le jugement l'Internaute découvre le rapport du psychiatre il découvre que la prévention a changé ?

YCD : Oui, et c'est capital pour lui qui va passer en correctionnelle dans 5 minutes. Sans qu'il en ait été informé il découvre que le psychiatre a été chargé d'une expertise sur la prévention de « *captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique* ». Cette expertise se déroule en juillet 2007, 3 mois après la reconnaissance préalable de culpabilité avec le Procureur Adjoint. Comme c'est le Procureur voire très probablement le Procureur Adjoint, qui a commis l'expert psychiatrique, l'Internaute a immédiatement la preuve définitive que celui-ci connaît les conclusions du rapport d'enquête du Commissaire Principal. C'est d'autant plus important que 5 minutes plus tard la prévention est redevenue dans la bouche du juge « *détention ou tentative de détention* ». Ce qui est vraiment crucial pour lui, à ce moment précis, c'est qu'il sait que le Procureur et très certainement le Procureur Adjoint est derrière tout ça ! Je peux dire que ça donne une forte conviction pour passer calmement en correctionnelle dans les 5 minutes.

8 – LU JUGEMENT DE DECEMBRE 2008 : Quand les magistrats découvrent la vérité puis se cachent les yeux pour ne rien voir !

Opojus : Vous souhaitez passer directement au premier jugement en correctionnelle sans parler plus avant de l'expertise du Gendarme. Pour qu'elle raison ?

YCD : Tout d'abord parce que l'Internaute n'a eu connaissance du contenu complet du dossier que quelques jours avant le jugement et, comme nous le verrons par la suite, les juges ne semblent pas avoir consacré beaucoup de temps à l'examen de celui-ci avant le jour du jugement.

Vous confirmez que l'Internaute n'a eu accès à son dossier complet que quelques jours avant la correctionnelle du 22 décembre 2008 !

YCD : Il reçoit la copie du CD ROM le 16 décembre pour une comparution le 22. Son avocat doit communiquer ses conclusions avant la date du jugement. L'Internaute ne prend donc réellement conscience de la nature des preuves qu'en jetant un œil rapide au contenu du CD ROM de sauvegarde des preuves du Gendarme.

C'est à ce moment là qu'il découvre que toutes les images qu'on lui met à charge sont datées de 8-9 mois après la saisie de ses disques par les policiers ?

YCD : Il a eu accès au dossier papier. L'annexe de ce document montre un tableau avec une dizaine de photos qui sont toutes datées du 15 juin 2007, 8-9 mois après la saisie de ses disques. Quand vous voyez ce genre de chose vous vous dites qu'il peut y avoir eu une erreur de transcription, surtout que vous ne voyez que quelques photos sur les 144 annoncées. Tant que vous ne voyez pas les « preuves » elles-mêmes vous n'avez que des présomptions, pas de certitudes. Les preuves sont sur le CD ROM !

C'est un peu la situation dans laquelle se trouve le juge ce jour de décembre 2008 ?

YCD : Certainement, mais à la différence que lui il avait accès à toute cette information depuis juillet 2007. Il avait en main tous les éléments du dossier. Les Magistrats, tout particulièrement le Juge, avaient entre leurs mains la copie de toutes ces informations. De plus, contrairement à l'Internaute, le Juge peut avoir connaissance des différentes « préventions ». Il doit savoir que le Rapport d'enquête du Commissaire Principal qui lui était destiné en juillet 2007 concluait à la « Captation » !

Quand on lit le jugement on a l'impression qu'il n'a pas pris connaissance du dossier !

YCD : Lors du déroulement du jugement lui-même on est convaincu qu'il n'a pas pris connaissance du jugement. Passons sur la conduite de l'interrogatoire lui-même. Lorsqu'en fin d'audience le Juge s'adresse à l'Internaute pour lui demander s'il souhaite ajouter quelque chose ce dernier lui répond qu'il trouve étrange qu'on lui mette à charge des photos qui sont toutes datées de 8-9 mois après la saisie de ses disques par les policiers. Tout naturellement le Juge relit le texte de l'expertise. Il reprend la chronologie des faits. On a l'impression en l'entendant « en direct » qu'il découvre toute l'histoire. Lorsqu'il arrive à l'annexe on l'entend dire : « *et le tableau de l'expert montre que les images sont datées du 15 juin 2007 !* ».

C'est vrai qu'à entendre ses commentaires on a l'impression qu'il découvre au travers de la chronologie des faits que tout cela est inconsistant. C'est à ce moment là qu'il s'adresse au Procureur de la République pour solliciter son avis ?

YCD : Après un court moment d'absence le Procureur confirme que « *le jugement devait se faire en toute clarté et que l'expert devrait être entendu sur ce point avant le jugement* ». Il ne peut avoir aucune autre conclusion. Mais là encore sa réponse traduit une absence de connaissance du dossier voire pire, une absence d'implication dans un jugement qui se passe sous son nez !

En conclusion le jugement est reporté à septembre 2009 mais il semble néanmoins que la transcription dans le jugement communiqué à l'Internaute soit aussi révélatrice de nouvelles manipulations !

YCD : C'est là encore une nouvelle constatation que l'Internaute fait à la lecture du jugement qu'il reçoit en février 2009. Le point le plus important c'est que le Juge justifie la date du 15 juin 2007 comme étant « *la date du jour de l'examen (sous entendu du dossier par l'expert de la Gendarmerie)* ». Pourquoi pas ! Mais d'où vient cette date ? L'ensemble des informations disponibles dans le dossier ne fait aucunement mention du 15 juin 2007 comme date d'examen du dossier. Toutes les actions du gendarme sont notées. Il en est ainsi de la date à laquelle il vient prendre les disques durs, la date à laquelle il brise les scellés, la date à laquelle il remet le disque aux policiers. Il n'y a aucune mention du 15 juin 2007. Soit le Juge a inventé cette date de toute pièce soit on lui a soufflé cette date pour chercher à sortir au mieux de cette situation.

L'ensemble du jugement semble néanmoins chercher à nier que cette date soit un fait !

YCD : On est dans un déni total du fait, de la preuve. Dans son jugement le Juge dit : « *Attendu qu'à l'audience est soulevée une difficulté apparente*

dans la mesure où toutes ces références à des fichiers scabreux sont générées à la date du 15 juin 2007, jour de l'examen, sans qu'il soit possible de dater autrement tous les clics et téléchargements illicites ; que la défense y voit là une atteinte possible de se défendre valablement ; ». On est bien là dans une sorte de déni de la découverte et encore une fois bien obligé de constater que le Juge n'a encore pas jeté un œil sur le dossier en envoyant le jugement à l'Internaute un mois après le jugement.

Pourquoi l'Internaute ne fait-il pas référence au CD ROM pendant l'audience puisqu'il a connaissance de son contenu ?

YCD : Surtout parce qu'il connaît très bien l'informatique lui-même et qu'il sait que ce qu'il a vu n'est que la partie visible de l'Iceberg. Il n'a eu la visibilité au CD ROM que pendant quelques heures. Il sait qu'une expertise poussée fera dire au CD ROM beaucoup plus de chose que ce qu'il a vu tant en un clic droit sur les images que grâce à l'explorateur. Donc il décide de ne parler que de ce qui est accessible tant à lui-même qu'au juge !

Et lorsqu'il reçoit la copie du jugement, en février 2009, il n'a aucun regret !

YCD : Absolument aucun compte tenu du déni de preuves que représente ce jugement.

9 – Les expertises du gendarme Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours : la honte pour la gendarmerie et la preuve des malversations antérieures à l'aune du travail de l'expert privé « au demeurant judiciaire » !

Opojus : Du fait de la chronologie des événements l'Internaute n'a eu accès au CD ROM que brièvement avant le jugement en correctionnelle du 22 décembre 2008. Il sait que les 144 images sont toutes datées de 8-9 mois après la saisie de ses disques par les policiers. Il a pu vérifier cette information rapidement sur le CD ROM et s'assurer que ces dates sont bien celles du tableau de l'annexe du dossier papier. Quand il lit le jugement qu'il reçoit en février 2009 il paraît interloqué. Que se passe-t-il ?

YCD : Le Juge demande à l'Expert « *de bien vouloir dire s'il est possible de dater les apparitions premières de clichés exploités et comment, sans que le procédé soit contestable* ». Pour l'Internaute qui est un habitué de l'informatique c'est mission impossible. Le fait de « dire » ne résoudra rien et surtout ne permettra pas de répondre à la question : comment se fait-il que les images présentées à charge contre l'Internaute sont datées de 8-9 mois après la saisie des disques durs à son domicile ?

Donc dès février 2009 l'Internaute sait qu'il va être confronté à une situation contestable ?

YCD : Il est demandé à l'expert de dire, pas de démontrer ! L'Internaute s'attend à une nouvelle malversation et tout particulièrement à ce que le Juge autorise l'Expert à ouvrir une nouvelle les disques.

Est c'est ce qui va se passer ?

YCD : Le deuxième rapport de l'Expert est sans ambiguïté. Dès l'introduction il décrit sa mission : « *bien vouloir dire s'il est possible de dater les apparitions premières de clichés exploités et comment, sans que le procédé soit contestable (en étant autorisé à briser les scellés tout ou partie des scellés 1, 2, 3 (disques durs Maxtor)* ». Donc avant même d'aller plus loin, à réception du deuxième rapport du Gendarme, l'Internaute sait que le travail du Gendarme est contestable.

C'est « du pain béni » pour l'Internaute !

YCD : Il n'y avait pas d'autre issue pour le Gendarme. Dire sans retourner sur les disques est voué à l'échec. Comme le contenu de son expertise est apparu encore plus contestable que cette manipulation technique l'Internaute et son avocat ne relèvent pas ce tour de passe-passe, sauf par écrit, dans leurs conclusions !

Dans ses deux rapports le Gendarme décrit la technique qu'il a utilisée. Il insiste particulièrement. Est-ce normal ?

YCD : Le gendarme n'est pas un expert judiciaire, c'est un expert en informatique, une personne qui est formée pour réaliser une expertise sur laquelle des juges peuvent s'appuyer. Pour un expert c'est effectivement douteux de se justifier de la sorte, tant dans la première expertise que dans la seconde. A quelque chose près il utilise les mêmes phrases. Dans la première expertise il écrit : « *Pour procéder à cette analyse, les disques durs sont connectés à notre ordinateur avec un système de blocage en écriture matériel afin de ne modifier aucune donnée figurant sur les disques. Seule la lecture des données est rendue possible. Cette opération garantit la pérennité des données à analyser* ». Dans la seconde expertise il reprend : « *Lors des analyses des supports numériques, les disques durs sont connectés à notre ordinateur avec un système de blocage en écriture matériel afin de ne modifier aucune donnée figurant sur les disques. Seule la lecture des données est rendue possible. Cette opération garantit la pérennité des données à analyser, et par conséquent, empêche toutes modifications sur les fichiers* ».

Ces deux phrases très semblables et sont le résultat d'un vulgaire copier-coller. En les incluant dans ce rapport le gendarme signifie qu'il a bien utilisé les bons outils et la bonne méthode. Donc en fait il justifie pour les juges que le travail qu'il présente a été fait dans les règles de l'art.

Est-ce nécessaire pour un expert de se justifier ?

YCD : Normalement non. D'ailleurs lorsque l'on voit le rapport du privé tout ce blablabla est absent. Par définition un expert utilise les moyens appropriés ! Il n'a pas à se justifier sur les moyens. Je ne peux pas dire que c'est ce qui a attiré l'attention de l'Internaute. Je peux cependant confirmer que dès que celui-ci a vu les dates des images ces précautions prises par le Gendarme l'ont renforcée dans ses craintes. On ne peut pas dire en substance que tout a été fait dans les règles de l'art et se retrouver avec des images incompatibles avec l'accusation ! Avec toutes les précautions que prend le gendarme il se met de lui-même dans une situation délicate !

Maintenant qu'il a de nouveau insisté dans sa deuxième expertise sur les précautions prises pour conduire sa nouvelle expertise le gendarme fournit l'explication concernant les images datée du 15 juin 2007 ?

YCD : Avant de justifier cette date il est « coincé » par l'information donnée par le juge dans le jugement du 22 décembre 2008 : « *Attendu qu'à l'audience est soulevée une difficulté apparente dans la mesure où toutes ces références à des fichiers scabreux sont générées à la date du 15 juin 2007, jour de l'examen du dossier,..* ». Cette date n'apparaît nulle part dans le

dossier de l'expert. Il a tout au plus signé son rapport daté du 25 juin le 27 juin et celui-ci a été remis à l'enquêteur du commissariat le 02 juillet. La date du 15 juin y est définie par le juge comme celle du jour de l'examen ! De l'examen de quoi, personne ne le sait sauf que dans la seconde expertise qui parviendra 8 mois plus tard le gendarme écrit : « ..*date de copie sur le CD ROM (date de création et de modification), c'est-à-dire le 15 juin 2007* ».

Le gendarme est donc parti pour justifier le 15 juin 2007 ?

YCD : Tout à fait, mais comme l'Internaute a pris soin de faire réaliser une expertise par un expert judiciaire le gendarme est pris au dépourvu : le CD ROM a été gravé le 28 juin 2007 à 18h05 ! Donc quand l'Internaute reçoit les deux expertises (la deuxième du gendarme et celle du Privé) il détient enfin la preuve définitive de la manipulation dont il a fait l'objet.

Et c'est là que l'explication du gendarme devient savoureuse !

YCD : Exquise dirons-nous ! Lui qui s'y est repris à deux fois pour nous expliquer toutes les précautions qu'il a prises pour être certain que les données premières des images présentes sur les disques ne seraient pas modifiées, il nous dit : « *Sur le CD ROM joint à la procédure, les fichiers positifs relatives à des images pédo-pornographiques ont été gravés et il apparait donc que les fichiers portent la date de copie sur le CD ROM (date de création et modification), c'est-à-dire le 15 juin 2007* ».

Comment peut-il expliquer cela ?

YCD : Tout simplement en expliquant comment sont générées les dates des images par le système informatique et tout particulièrement sous Windows. Il écrit que « *la date de création est la date de création du fichier ou copie du fichier sur le disque* » et que « *la date de dernière modification est la date de dernière écriture d'un fichier, la date de dernière modification du fichier d'origine (qui peut donc être antérieure à la date de copie). C'est cette date qui apparait par défaut dans Windows* ». On peut le suivre même si on pourrait le dire plus simplement. Mais avec ce qu'il nous écrit il nous dit que si les images ne sont pas modifiées et si elles ne sont pas protégées par un système de copie informatique seule la date de création serait modifiée. Et en plus cette date serait postérieure à la date de dernière modification. Ce qui n'est pas le cas car les deux dates sont identiques. En conclusion il y a eu création et modification de toutes les images le 15 juin 2007, date à laquelle les disques sont soit entre les mains du gendarme soit entre celles des policiers. Ce qui importe ce n'est pas ce que signifie chacune de ces dates mais pourquoi ces deux dates (date de création et date de dernière modification) sont identiques. Car quelque soit la définition précise de ces deux dates le fait que pour chaque image pédopornographique les deux dates

soient identiques signifie que chacune de ces images a été créée, copiée et modifiée le 15 juin 2007. Comme le gendarme nous dit qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour que les images soient protégées et pour s'assurer ainsi de la *pérennité des données à analyser, et par conséquent, empêcher toutes modifications sur les fichiers* on s'interroge !

Qu'en dit l'expert Privé et qu'est ce que cela apporte à la compréhension de ce qui s'est passé ?

YCD : Il écrit que « *Toutes les images (et même tous les fichiers) présentes sur le CD ont une date/heure de modification qui correspond exactement à leur date/heure de Création* ». Et il poursuit en disant que « *Toutes les dates et heures des fichiers n'étant pas identiques, nous pouvons en conclure qu'elles n'ont pas été modifiées par le logiciel de gravure* ». Dans une telle situation il faut aussi vérifier l'heure de création et de dernière modification des images. Regarder le jour ne suffit pas. Le gendarme fait abstraction totale de cette donnée. Dans le cas d'une « *erreur de gravure* » toutes les images porteraient le même jour de création et de dernière modification mais aussi la même heure. Ce n'est pas le cas nous dit le Privé. De plus cette heure serait celle demandée au logiciel par le gendarme au moment de la gravure. Une telle « erreur » n'est pas automatique. C'est la personne qui grave qui demande le jour et l'heure. Ici on ne peut pas parler d'erreur car en plus les heures des images sont différentes entre la plupart des images. Donc ces images ont été produites spécialement pour cette affaire.

L'expert Privé dit que « ces dates/heures correspondent à la date à laquelle l'Enquêteur les a copiées sur un support de travail avant de les graver ». Que faut-il en penser ?

YCD : C'est une hypothèse vraisemblable techniquement mais qui est contredite par le Gendarme lui-même. Il dit et insiste dans ses deux expertises sur le fait qu'il a opéré dans les meilleures conditions protégeant les images de tout risque d'altération. Il a donc travaillé en vase clos et n'a aucunement opéré en deux étapes. S'il avait opéré en deux étapes, isolant des images sur un disque avant gravure sur le CD ROM, il aurait obtenu exactement ce genre d'images avec ces dates.

L'expert de la gendarmerie dit que les vraies images sont dans un fichier de l'arborescence qu'il a également sauvegardé sur le CD ROM. Il veut dire par là que les vraies dates sont dans ce fichier et que malgré les précautions qu'il a prises elles sont différentes du 15 juin 2007 ?

YCD : Il y a bien un fichier de l'arborescence du disque dur sur le CD ROM. Le seul problème pour le gendarme c'est que ce fichier est daté du 26 juin 2007. Alors qu'il dit avoir gravé le CD ROM le 15 comment peut-il se

référer à un fichier daté du 26 sur un CD ROM gravé le 28 du mois ? Ensuite, en examinant les fichiers les uns après les autres, on voit des images avec des dates inconsistantes. Par exemple il y en a quelques unes datées du jour où l'Internaute était assis devant l'Enquêteur au commissariat, le 23 novembre 2006. Donc ce fichier de l'arborescence a de toute évidence lui aussi été trafiqué !

Avez-vous des indications sur l'origine de ces images ? Elles sont là, sur le CD ROM, donc elles viennent bien de quelque part ?

YCD : L'expert Privé avait découvert que plusieurs images étaient semblables confirmant ainsi les observations de l'Internaute. Une recherche spécifique de doublons a été réalisée à l'aide d'un logiciel spécialisé. Elle montre que tous « *les dossiers « pthc » et « pedo » (pédopornographiques), ... comptent au moins un doublon dans au moins un autre dossier* », quand ce ne sont pas des triplets, quadruplets et quintuplets. L'examen spécifique de ces images montre qu'elles ont toutes un doublon portant la référence Interpol, CNAIP, UK, ou encore Norway. Ces images pédopornographiques sont des images issues de fichiers connus comme Interpol !

Pour Interpol c'est évident mais pour les autres savez-vous d'où ils proviennent ?

YCD : Pour CNAIP c'est évident également. CNAIP signifie Centre National d'Images Pédopornographiques de Rosny-sous-Bois. Les images portant cet acronyme proviennent du fichier de la Gendarmerie Nationale. Ce fichier n'est pas accessible à l'Internaute.

Le fait que ce fichier qui contient l'arborescence soit daté du 26 juin est en quelque sorte la confirmation que la gravure n'a pas pu avoir lieu le 15 juin comme le dit l'expert ?

YCD : C'est une confirmation inespérée, mais ce n'est pas la seule. L'expertise du Privé montre qu'il y a sur le CD ROM de sauvegarde des preuves auquel se réfère le gendarme 24 fichiers qui portent des dates comprises entre le 15 juin 2007 et le 28 juin 2007. Parmi ces 24 il y a 23 fichiers « thumbs ». Ces fichiers indiquent qu'il y a eu 23 consultations des fichiers avant la gravure le 28 juin 2007. Le Privé a même montré que la gravure réalisée le 28 juin l'a été à l'aide d'un « graveur NERO BURNING ROM ».

Le Gendarme n'a pas parlé de tout cela dans son expertise. Dans son rapport d'expertise il est tenu de fournir toutes les informations sur l'objet de son expertise ?

YCD : A aucun moment dans sa première expertise il ne fournit des informations détaillées. Quand il entre dans les détails avec sa seconde

expertise il est contredit par le Privé. Il en est de même en ce qui concerne les mots de recherche sur Internet qu'il attribue à l'Internaute.

A propos de ces mots de recherche sur l'Internet qui sont attribués à l'Internaute par l'expert qu'en est-il ?

YCD : Il n'aborde ce sujet que dans l'expertise initiale. Une liste de 30 mots de recherche est attribuée à l'Internaute sans que l'on sache d'où ils proviennent. Comme le montre le Privé il était facile d'extraire « *le fichier « srchybrid\CustomAutoComplete », issu des sources du logiciel »* concerné (eMule) du disque dur et d'en fournir une copie dans les preuves. Aucune preuve n'est disponible. Il faut croire l'expert sur parole. Le Privé va même plus loin en précisant que « *Par ailleurs, rien ne permet de déterminer sur quels types de fichiers (graphiques, vidéos, bureautique) cette recherche a été effectuée et rien ne permet de dire que l'Internaute a téléchargé des fichiers résultant de cette recherche* ». Sur la base des informations fournies par le gendarme le Privé dit que « *les preuves que l'Internaute a frappé ces mots de recherche ne sont pas disponibles* ».

Pourtant l'expert qualifie ces mots de scabreux et insiste tout particulièrement sur le fait que le mot « adolescentes » traduit un penchant pour les jeunes filles ?

YCD : Sur ce point là encore le gendarme est pris à revers par l'expert Privé. L'expert Privé est un spécialiste de la pédopornographie sur Internet. Il examine les mots de recherche et en arrive à la conclusion que « *Les mots de recherche utilisés ne sont pas à connotation pédophile. Concernant le mot « adolescentes », le terme « adolescent » définit le groupe social des personnes entre l'enfance et l'âge adulte sans définir précisément un âge de début et de fin. On peut donc dire que ce type de recherche peut montrer un attrait pour les filles jeunes mais pas nécessairement mineures* ». Sa conclusion est catégorique : « *D'une manière globale, la recherche de ces mots clés ne caractérise pas un attrait pour les mineurs* ».

J'allais en oublier la question essentielle concernant cette affaire : est-ce que le gendarme a retrouvé la photo qui a permis à Rosny de mettre en route cette enquête pour « diffusion d'une image pornographique représentant un mineur » le 07 juin 2006 ?

YCD : La question est importante alors que l'Internaute se dirige vers sa seconde audience en correctionnelle en septembre 2009. On peut affirmer sans aucun doute que le gendarme ne l'a pas cherchée car il n'en parle pas, ni dans son premier rapport ni dans le second. Par contre c'est une question que l'Internaute avait posée au Privé qui répond qu'il n'a « *pas trouvé de fichier portant ce nom sur le CD* ». Pour être plus exhaustif il ajoute : « *D'une part,*

le fait de ne pas trouver un fichier sur un disque dur n'indique pas que ce fichier n'a jamais été présent sur ce disque. En effet le fichier a pu être supprimé par l'utilisateur. D'autre part le logiciel eMule identifie les fichiers par leurs MD5 et non par leurs noms. Ainsi, sur le réseau eMule un fichier peut porter plusieurs noms et donc le fichier portant le nom « suggéré » du point de vue de l'enquêteur ayant détecté le téléchargement pourrait porter un autre nom sur le disque dur. Sans le MD5 de ce fichier, il n'est pas possible de dire si le fichier est présent sur le disque dur ou non ». L'Internaute n'avait pas posé au Privé la question sur la base de la MD5. Comme celui-ci fournissait les MD5 des « 144 images » en annexe de son expertise il lui était facile de vérifier. La photo dite de Rosny ne figure pas sur le CD ROM de sauvegarde des preuves du gendarme. Le logiciel de recherche par les MD5 ne l'a pas retrouvé.

C'est grave pour un expert d'écrire des conclusions pareilles sous serment !

YCD : C'est plus que grave, c'est par définition quelque chose qui justifie la radiation à vie.

On est fin août et le deuxième jugement en correctionnelle approche. L'avocat a fait suivre l'expertise du Privé dès qu'il a eu la copie de celui du gendarme ?

YCD : C'est exact. L'expertise du gendarme est datée du 04 juin 2009 et celle du Privé du 30 juin 2009. Celle du gendarme est parvenue à la limite de l'acceptable, comme si le Parquet avait décidé de tout faire trainer !

10 – Quand l’audience du 07 septembre 2009 dévoile le jeu de certains magistrats au sein du Palais !

Opojus : Nous voilà donc le 09 septembre 2009 sur les marches du Palais de Justice pour le second jugement en correctionnelle. La cour s’installe et là vous en voyez que la composition de la cour est quelque peu différente de celle de décembre 2008 ?

YCD : La première chose que l’on note c’est que la composition de la cour a changé. Absent le Procureur de la République, l’Homme des bébés congelés, absente la juge qui dormait en décembre 2008. Le procureur est remplacé par un substitut qui semble ronger son frein, blafarde, un peu nerveuse à son pupitre. A la droite du Président un juge habituellement actif comme Juge d’Instruction.

Le Procureur détient la copie de l’expertise du Privé. Tout commence comme prévu !

YCD : Presque comme de la routine. Nom, prénom, identité puis le Juge poursuit en faisant quelques commentaires sur les conclusions de l’avocat de l’Internaute et sur le contenu de l’expertise du Privé.

Cela montre au moins qu’il a lu l’expertise avant le jugement !

YCD : Il annonçait en guise d’introduction, à l’attention de l’avocat de l’Internaute, qu’il avait relevé dans ses nouvelles conclusions la qualification de « *probable mineur* » du jugement de décembre 2008. Puis il indiquait que le dossier était vraiment technique, sans plus. Grâce à ces commentaires on n’a aucun doute sur le fait qu’il a lu les conclusions et donc l’expertise du Privé. On peut même penser que c’est la raison pour laquelle il a choisi un juge expérimenté pour l’assister. Cependant lorsqu’il dit qu’il s’agit d’un dossier très technique l’Internaute est en mesure de penser qu’il botte en touche l’expertise du Privé car il ne veut pas savoir !

A travers les questions qu’il pose est-ce vraiment le cas ?

YCD : C’est soit le cas soit qu’il affiche un certain malaise compte tenu du contenu du dossier. La première pensée de l’Internaute c’est vraiment qu’il botte en touche.

Pourquoi ? Autour de quelles questions se passe le reste de l’audience ?

YCD : On est de retour aux questions de décembre 2008. Reconnaissez-vous détenir les photos que l’on a retrouvées sur vos disques durs ? Ensuite il passe la plus grande partie de son intervention à demander à l’Internaute s’il a téléchargé cette image datée du 07juin 2006. Il veut ensuite savoir pourquoi il a un tel attrait pour des photos pornographiques, pourquoi il passe des heures

voire même tôt le matin à faire des téléchargements où encore ce qu'il a appris de cette expérience judiciaire ?

Que lui répond l'Internaute ?

YCD : Il répète ce qu'il a dit lors de chaque audition depuis le 23 novembre 2006, rien de plus et rien de moins. Cependant il saisit la balle au bond pour signaler que les fameux mots de recherche que le juge qu'il a en face de lui en tant que Président d'audience qualifiait de « scabreux » en décembre 2008, n'évoquent pas un attrait pour les mineures mais « sont les titres de films tirés de la filmographie d'une actrice trentenaire et dans lesquels on retrouvait souvent la même partenaire ». Ce sont des titres de films du X.

Comment réagit le Juge face à cette annonce ?

YCD : « *Voilà, on a enfin des informations !* » répond le Juge avant de lui demander s'il a quelque chose d'autre à ajouter. L'Internaute répond que non !

Est-ce que quelqu'un lui a déjà posé la question depuis 3 années ?

YCD : Non, jamais, ces mots de recherche ont été qualifiés par le gendarme sans que quiconque ne cherche à savoir de quoi il s'agissait !

Donc ensuite le juge passe la parole au Procureur, en l'occurrence à la substitut qui le remplace !

YCD : Le Procureur est remplacé par une substitut soit par ce qu'il n'était pas disponible soit parce qu'il était désigné dans les conclusions de l'avocat comme ayant été impliqué dans cette affaire suite à la plainte déposée par l'Internaute contre le supérieur hiérarchique de l'enquêteur. La seconde hypothèse est la plus vraisemblable, sa propre réponse figurait en annexe des nouvelles conclusions.

C'est donc le tour à la défense, au Ministère Public ! Comment se déroule la plaidoirie ?

YCD : La substitut commence par s'emporter contre le fait que l'Internaute ait fait appel à un expert Privé pour examiner le contenu du CD ROM de sauvegarde des preuves du Gendarme : « *Qu'est ce que c'est que cette histoire maintenant de faire appel à un expert Privé ? Personne ne sait qui il est ?* » Ensuite, vu la façon dont elle a commencé, elle poursuit en toute logique en se demandant « *d'où provient ce CD ROM ? Quelles sont les garanties que l'on a sur l'origine de ce disque ?* »

Face à un tel réquisitoire l'attention de la salle devait être extrême ? Est c'est à ce moment là que le juge se penche vers le Président ?

YCD : L'attention était à son paroxysme. Tout le monde écoutait cette brave femme continuer sur sa lancée et c'est comme toujours à ce moment là qu'un court silence s'est fait, juste une fraction de seconde ! Le Juge connu pour sa fonction habituelle à l'Instruction s'est penché un peu vers le Président et lui a demandé : « *C'est ça la prévention ?* »

Qu'est ce qu'il voulait dire ?

YCD : Alors que la substitut poursuivait dans son réquisitoire il venait certainement de découvrir que la prévention était la « *diffusion d'une image pornographique mettant en jeu un mineur ...* »

Et pendant ce temps là la substitut poursuivait son réquisitoire ?

YCD : Elle poursuivait en dénigrant l'expert Privé qui se prononçait sur le caractère pédopornographique des mots de recherche qui lui étaient soumis pour finir par s'exclamer : « *Ce n'est pas à un expert à se prononcer, c'est à la cour !* ». Le ton était toujours dans le pur réquisitoire, la récitation de la leçon apprise avant l'audience.

Comment se comportaient les juges et le président face à un tel déchainement ?

YCD : Depuis la sortie de la substitut sur l'expert Privé et sur l'origine des disques durs on avait le sentiment que le Président et le juge d'Instruction qui avait posé la question sur la prévention étaient éberlués par les propos tenus par la substitut. Ils n'en montraient aucune manifestation mais le regard fixe en direction de la substitut traduisait une profonde surprise. Le summum est arrivé quand elle s'est interrogée sur « *les 144 fichiers qui pourraient être* » et qui étaient tous datés de 9 mois après la saisie des disques durs chez l'Internaute. Elle s'étonnait même que l'on soit surpris qu'un fichier qui « *pourrait être* », mais qui n'est pas vu les dates, soit utilisé à charge, « *laissant néanmoins le soin au tribunal, en conclusion, de se faire une idée pour trancher* ».

Elle n'avait pas pris connaissance des conclusions de l'avocat de l'Internaute et semble t'il pas non plus du rapport de l'expert Privé ?

YCD : Elle était toute entière dans la réquisition contre l'Internaute sans se soucier des preuves. Elle était dans la leçon apprise avant l'audience. A la rigueur c'est son rôle donc on pouvait accepter une interrogation sur les 144 fichiers. Mais là où c'est devenu grotesque c'est sur la mise en cause de l'expert Privé et du CD ROM. Elle ne peut oublier, même si elle venait juste de sortir de l'école de la magistrature, que la défense a accès aux preuves et que le CD ROM fait partie de celles-ci.

C'était là une bonne occasion pour l'avocat de l'Internaute !

YCD : Il ne s'en est pas privé mais il l'a fait sans arrogance. Tout comme l'Internaute il avait noté la question « à l'oreille » du juge d'Instruction au Président. Il savait que la partie se jouait là. Il a donc commencé sa plaidoirie en rappelant que « *l'Internaute était là pour la prévention de diffusion d'une image pédopornographique mettant en jeu un mineur, image qu'aucun des deux experts n'avait retrouvée* ». Ensuite il répondait à la substitut en lui disant que « *l'expert est un expert judiciaire nommé inscrit auprès d'un tribunal en France* ». Et pour couper court à tout bruit de couloir il indiquait que « *le CD ROM est la copie du CD ROM de sauvegarde des preuves réunies par l'expert de la gendarmerie, CD ROM qui fait partie des preuves, et auquel il a eu accès auprès du greffe selon la procédure normale* ». Il rappelait enfin que toutes les images étaient datées du 15 juin et que si le dossier était particulièrement technique il n'en résultait pas moins que celles-ci ne pouvait pas appartenir à l'Internaute chez qui on avait saisi les disques durs 9 mois plus tôt. Il déclarait enfin que s'il était inhabituel de recourir à un expert Privé dans de tels circonstances vu le chemin que prenait notre droit cela serait chose de plus en plus courante. Pour conclure il rappelait « *que l'expert de la gendarmerie n'avait pas, en l'occurrence, répondu à la question qui lui avait été posée, à savoir dire sans que ce soit contestable, comment remonter aux informations premières des images concernées* ». Il demandait la relaxe de l'Internaute.

On connaît la suite avec la relaxe de l'Internaute !

YCD : Oui, en début de soirée l'Internaute apprend qu'il est relaxé. A ce stade il est évident que le Juge n'a pas tout encore compris et c'est certainement la raison pour laquelle il ajoute à l'intention de l'Internaute : « *et ne recommencez pas !* ».

C'est assez prémonitoire du contenu du jugement !

YCD : pour quelqu'un qui connaissait bien le contenu des expertises, au moment de la relaxe, on pouvait se demander comment le juge allait s'y prendre pour rédiger le jugement. Soit il allait au but de façon simple et concise soit il allait louvoyer pour protéger le système c'est-à-dire les policiers, le gendarme et le Parquet. C'est la raison pour laquelle le jugement était attendu avec impatience par l'Internaute.

11 – Le jugement confirme la relaxe et apporte des informations nécessaires à la compréhension de ce qui s'est passé tout au long de cette affaire !

Opojus : Le jugement parvient à l'Internaute courant octobre et confirme la relaxe. Que vous apprend t-il par ailleurs ?

YCD : Selon la forme habituelle il faut attendre le dernier chapitre pour noter la relaxe de l'Internaute. Compte tenu de l'annonce publique faite en fin d'audience il aurait été difficile de ne pas la confirmer. Il est vrai qu'un appel du Parquet aurait toujours été possible mais l'appel aurait transféré le jugement sur le tribunal d'Orléans et il n'est pas certain que le Procureur ait souhaité pareille chose. Une lecture attentive du jugement permet de comprendre en partie ce qui s'est passé.

Vous voulez dire que des informations écrites dans le jugement peuvent laisser à penser que les justifications du juge ont pu être discutées ?

YCD : Il est clair que le juge souverain a dû défendre sa liberté. Avant tout il y a déjà deux informations critiques qui ne sont pas liées directement dans le texte. Comme l'avait précisé Rosny le juge reconnaît que la fameuse image qui a valu à l'Internaute toute cette histoire pendant trois ans n'a été vue que pendant « 55 secondes » en connexion avec l'ordinateur de l'Internaute. Le deuxième c'est que le juge précise qu' « *aucun des deux professionnels n'a retrouvé trace informatique de l'image à caractère pédopornographique identifiée par le service de ROSNY sous B OIS le 7 juin 2006* ».

C'est donc sur ces deux conclusions que le juge confirme la relaxe ?

YCD : Il n'y a aucun doute bien que dans l'écriture du jugement ces deux points soient l'un placé en tête et l'autre en fin de jugement. Pour une extrême clarté il aurait été préférable qu'ils soient associés dans un même paragraphe. Cependant tout le verbiage qui sépare ces deux phrases nous apprend beaucoup de chose.

La nécessité de motiver une décision n'est certe pas toujours facile et suite aux dires de la substitut pendant l'audience on peut imaginer que la position du juge n'a pas été facile !

YCD : Comme toujours, c'est au travers des justifications, du verbiage donc du superflu que l'on apprend le plus. Il est évident que le juge a tout d'abord beaucoup de mal à oublier les 144 photos pédopornographiques qui sont sur le CD ROM des preuves du gendarme et qui sont toutes datées de 8 mois après la saisie des disques chez l'Internaute. Il donne vraiment l'impression de ne pas savoir quoi en faire. Il couvre tout d'abord l'expert de la gendarmerie comme si cette apparition aberrante ne pouvait être de son fait.

Mais cette attitude peut aussi signifier qu'il a compris et qu'il devine qui a manipulé tout cela.

Comment s'en sort-il pour ces images en fin de compte ?

YCD : par une simple phrase : « *il y a eu débat sur cette datation postérieure à la prévention* » et renvoie au jugement précédent.

Donc il tient compte de l'expertise du Privé ?

YCD : Tout à fait et tout particulièrement sur ce point il règle ses comptes avec la substitut qui représentait le Ministère Public lors de l'audience. Elle s'était demandé de vive voix ce que c'était que cette histoire de recourir à un expert privé au sujet duquel on ne savait rien. Il lui répond dans le texte : « *A l'issue, notamment grâce à une expertise privée réalisée par un expert au demeurant judiciaire ...* ». En substance il lui dit tout d'abord qu'il aurait suffi qu'elle regarde les conclusions de la défense pour voir que cet expert est un expert judiciaire en insistant sur « *au demeurant judiciaire* ». Plus important il lui met le nez dans sa logorrhée en déclarant que c'est grâce à cette expertise d'un privé que la vérité a été faite sur cette affaire.

Pointe-t-il un autre doigt dans une autre direction ?

YCD : Sans aucun doute, en écrivant qu'« *aucun des deux professionnels n'a retrouvé trace informatique de l'image à caractère pédopornographique identifiée par le service de ROSNY sous BOIS le 7 juin 2006 qui constitue en tête d'une formulation additionnelle maladroite le seul terme et le seul élément véritable de la prévention* », il désigne très précisément sans le nommer celui qui a soutenu cette affaire jusqu'à son terme, à savoir le Procureur ou son Adjoint par délégation. Sans le vouloir certainement il accable celui qui a modifié à 5 reprises la prévention, encore le Procureur ou son Adjoint par délégation.

Rien dans la direction des policiers ou du gendarme ?

YCD : Si, une petite phrase sur un vice de procédure qui aurait pu valoir annulation de celle-ci pour peu que les magistrats soient un peu scrupuleux. Il écrit que « *Les scellés qui furent reconstitués ont été brisés les 1^{er}, 2, 3 et 10 mai 2007 hors la présence du mis en cause ..* ». Il met en évidence une faute des policiers et du gendarme mais aussi du Procureur voire de son Adjoint par délégation. Il aurait dû stopper la procédure pour vice de procédure.

Tout cela se passe à fleuret moucheté !

YCD : C'est encore pire que cela. Le dernier paragraphe du jugement est encore plus incisif : « *En l'état, sans qu'il soit besoin d'aller au fond du débat sur l'intention coupable et sur la matérialité de la détention de l'image, dans un domaine extrêmement délicat pour les libertés individuelles, il est évident*

que les investigations présentent un caractère qui n'est pas incontestable techniquement et qui ouvre un espace de déstabilisation pour entrer sans faille en voie de condamnation ».

C'est un peu obscur comme conclusion. Que comprenez-vous ?

YCD : On est dans le fleuret très moucheté. Le juge dit à ceux qui ont portés cette affaire à bout de bras qu'ils ont portés atteinte aux libertés individuelles et que le fait d'aller plus loin rendra cette atteinte inévitable. A ce stade il reconnaît implicitement que, comme le montre l'expert Privé, tout a été trafiqué pour amener l'Internaute en correctionnelle. Il dit à ceux qui ont œuvrés dans l'ombre pour amener l'Internaute en correctionnelle, qu'ils sont allés à la limite du tolérable. Si on rapproche cela des remarques à destination de la substitut il montre d'une certaine façon qu'elle a plaidé à charge sur demande du Parquet et très certainement du Procureur ou de son Adjoint par délégation.

Il semble ne pas avoir beaucoup de doute sur qui à fait quoi ?

YCD : Il sait qui a tenu cette affaire à bout de bras. Il va d'ailleurs le payer cher !

Que voulez-vous dire par là ?

YCD : Trois mois après ce jugement il « acceptait » de nouvelles charges aux affaires sociales. Cette affaire aura été la goutte d'eau qui aura fait déborder le vase. Il aura décidé face aux preuves et non obéi à la condamnation prononcée par le Procureur ou son Adjoint par délégation et soutenue aveuglément par le Parquet aux ordres de celui-ci.

12 – Combien de fois policiers et magistrats ont-ils violés les procédures légales ?

Opojus : Cette affaire qui se sera déroulée sur 3 années, avec pour conclusion la relaxe du prévenu, n'aurait certainement pas pu durer aussi longtemps sans qu'il y ait eu des violations de procédure voire des droits du prévenu car, comme le précise le juge lors du deuxième jugement en correctionnelle, « *aucun des deux experts n'a retrouvé la photo* » ! **Pouvons-nous faire le point sur cette question ?**

YCD : C'est clairement ce qui ressort de l'examen attentif des documents accumulés par l'Internaute depuis qu'il a eu accès à la totalité de ceux-ci soit un peu plus de deux ans après sa première audition en novembre 2006.

Chronologiquement tout commence par une demande d'ouverture des scellés par l'enquêteur de la police le 15 janvier 2007, soit 2 mois après la saisie de ses disques durs. Est-ce normal ?

YCD : C'est totalement anormal, c'est la première violation de la procédure par les policiers alors qu'un expert était désigné et que l'enquêteur le savait puisque c'est lui qui l'avait identifié et qu'il avait obtenu l'accord de tous, policiers et magistrats. Cette violation de la procédure jette le premier doute sur la suite des opérations. Le pire c'est que cette demande figure en bonne et due forme dans le dossier. Elle est adressée à un substitut !

Comment une chose pareille a-t-elle été possible ?

YCD : L'enquêteur a choisi le seul substitut qui n'était pas au courant du dossier. C'est ce que Monjardet décrit sous le terme de « *choix du magistrat* ». Compte tenu de l'expérience de l'enquêteur dans ce domaine tout laisse à penser que le choix du substitut a été fait par son supérieur hiérarchique qui connaît très bien le TGI et qui connaît parfaitement la procédure.

Puis arrive le « bris des scellés ». L'Internaute n'a pas été convoqué pour le bris contradictoire des scellés qui, selon le premier rapport de l'expert de la gendarmerie, a eu lieu le 10 mai 2007 ?

YCD : Ceci bien qu'il ait répondu positivement à la demande de l'enquêteur lors de sa première convocation 7 mois plus tôt. C'est écrit en toutes lettres dans le premier PV d'audition. Cette violation est d'autant plus manifeste que, dans le second jugement, le jugement de relaxe, 3 ans après la première audition, le juge fait mention de cette violation des droits du prévenu : « *Les scellés, qui furent reconstitués ont été brisés hors la présence du mis en cause ..* ». C'est la seconde violation de procédure en 7 mois. L'Internaute la découvre dans le dossier, en avril 2008, un après les faits, juste après la

reconnaissance préalable de culpabilité. Mais ce n'est pas la seule violation des droits de la défense en mai 2008 !

Vous voulez dire qu'il ya eu d'autres violations des droits de la défense à cet époque ?

YCD : Oui, c'est bien ce que je dis ! Mais celles-ci l'Internaute ne les découvre qu'en octobre 2009, dans le dernier jugement, 18 mois plus tard. Lorsque le juge écrit dans le jugement de relaxe, « *Les scellés, qui furent reconstitués ont été brisés hors la présence du mis en cause ..* », il précise en fait qu'ils « *furent brisés les 1^{er}, 2, 3 et 10 mai 2007....* ». Les informations présentes dans le dossier remis à l'Internaute et à son conseil, en avril 2008 disent : « *Nous débutons l'exploitation le 10 mai 2007 et brisons les scellés 1, 2, 3 afin de pouvoir accéder aux disques durs* ». Le juge ne peut tenir ces nouvelles informations que de l'expert de la gendarmerie. Il semble découvrir ces dates comme l'Internaute, 2 ans après les faits.

C'est une information capitale ?

YCD : Oui elle est capitale car de la réponse à cette dernière question dépend soit un pur et simple oubli soit une manipulation caractérisée !

On penserait à l'oubli s'il n'y avait pas d'autres violations ?

YCD : Tout à fait, et surtout en ce qui concerne l'expertise du gendarme !

Vous voulez parler du 15 juin 2007 qui est présenté pour la première fois comme la date de gravure des photos sur le CD ROM dans le premier jugement ?

YCD : Cette date est apparue dans la procédure avec le premier jugement de décembre 2008, soit 2 ans après sa première audition. Elle n'existe pas dans le dossier de l'expert de la gendarmerie. Elle apparait pour expliquer le fait que l'Internaute ai découvert que tous les clichés qu'on lui attribuait sont datés du 15 juin, soit 8 mois après la saisie de ses disques durs. Toutes ces dates soit lui ont été cachées volontairement soit elles couvrent des manipulations !

Est-ce que le juge en parle de nouveau dans le jugement de relaxe ?

YCD : Il en reparle et de façon étrange en disant que « *Les scellés, qui furent reconstitués ont été brisés les 1^{er}, 2, 3 et 10 mai 2007 hors la présence du mis en cause et le technicien a travaillé jusqu'à fin juin sur les rapports, révélant au 15 juin toute une liste de fichiers répréhensibles ...* ». Le 15 juin n'est plus la date de gravure, c'est la date de révélation !

Toutes ces informations arrivent à l'Internaute au compte gouttes, tout le long de la procédure ?

YCD : Ce qui prouve qu'il y a eu une volonté claire de violer les droits de la défense à connaître toutes les informations qui pouvaient conduire à la vérité et ceci sous le couvert du secret de l'instruction menée par le Procureur !

En juillet 2007 l'Internaute est convoqué pour que l'enquêteur lui présente les résultats de l'expertise du gendarme. Pour quel motif est il convoqué ? Qu'elle est la prévention qui lui est présentée ?

YCD : En novembre 2006, lors de sa première audition, le jour de la saisie de ses disques durs, la prévention découlait de l'information de Rosny : « *Diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur lorsque celle-ci présente un caractère pornographique, à destination d'un public non déterminé d'un réseau de télécommunication* ». Lorsqu'il rencontre l'enquêteur, en juillet 2007, on ne lui annonce rien de nouveau en ce qui concerne la prévention. On lui dit que l'on a trouvé ces fameuses 144 images, rien de plus. Le PV du 12 juillet ne mentionne aucune requalification !

Par contre il semble que le Commissaire principal qui signera le rapport d'enquête destiné au Procureur fasse état d'une prévention qui découle du rapport de l'expert ?

YCD : Dès son travail terminé, le 12 juillet, l'enquêteur appelle un substitut pour lui signifier que l'audition de l'Internaute a eu lieu et que le dossier est disponible. Celui-ci lui demande de lui transmettre le dossier. Le Commissaire Principal est alors chargé de rédiger le Compte Rendu d'Enquête après Identification. Ce rapport, qui consiste en la qualification de l'infraction selon la police, est signé du 18 juillet et transmis au Procureur. L'infraction est caractérisée en tête de rapport comme « CAPTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE ». On ne parle même plus des 144 images ce qui signifie bien que le Commissaire a bien identifié que celles-ci ne peuvent appartenir à l'Internaute !

Ce Compte Rendu d'Enquête après Identification comporte normalement un deuxième feuillet sur lequel l'autorité judiciaire doit mentionner sa décision ? Que mentionne t-il ?

YCD : Ce formulaire est vierge. Cela signifie que le Commissaire Principal a laissé la procédure incomplète aux mains du Procureur et que s'il a reçu une information en retour il n'en a pas fait état dans le dossier. Comme on est en plein secret de l'instruction celui-ci peut et va faire ce qu'il veut avec la procédure. C'est presque 1 an plus tard que l'Internaute découvre cette information.

Dans la suite chronologique des choses il semble que l'Internaute ait eu quelques surprises avec son PV d'audition du 12 juillet 2007. De quoi s'agit-il ?

YCD : Lorsqu'il sort du Commissariat le 12 juillet il me dit que l'audition s'est bien passée, qu'il a insisté pour que certaines corrections soient faites et qu'il a eu la possibilité de discuter un peu avec l'enquêteur, après la signature du PV. C'est à ce moment là qu'il ajoute qu'il lui avait dit consulter un psychiatre depuis le début de cette affaire car il se sentait seul et déstabilisé par tous ces événements. Il m'a dit alors que l'enquêteur lui avait demandé de qui il s'agissait en lui demandant l'adresse. Il m'a précisé avoir donné le nom, mais hors entretien. Hors, la dernière ligne de la deuxième page du PV fait mention de ce nom et traduit de toute évidence une manipulation du PV par un policier.

C'est le seul doute sur le PV ?

YCD : Non, il y en a beaucoup d'autres mais celui-ci est le plus évident !

Revenons à la prévention. Sans en être informé, entre policiers et magistrats, l'Internaute est désormais prévenu de captation. Que se passe-t-il ensuite au sujet de cette prévention ?

YCD : Pour les magistrats et les policiers qui sont impliqués dans l'affaire l'Internaute est désormais prévenu de captation. A partir du 18 juillet le dossier est exclusivement entre les mains du Procureur. Le 15 janvier 2008, 6 mois plus tard, il est de nouveau convoqué par l'enquêteur. Il apprend alors qu'il est prévenu d'avoir « *commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce avoir téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet* ».

Il y a donc eu un nouveau changement de la prévention ?

YCD : Oui, en interne à un système qui vit sous le sceau du secret de l'instruction il y a captation alors que l'Internaute est accusé de détention ... Il faut savoir cependant que l'avis du Commissaire Principal n'est que consultatif. Le Procureur peut prendre sa décision même si on peut se demander à quoi cela sert de consulter ceux qui sont sur le dossier depuis 9 mois. Il n'en reste pas moins que le formulaire de confirmation de la décision du juge est resté vierge !

C'est bien cette prévention qui lui présentée par le Procureur Adjoint lors de la Reconnaissance Préalable de Culpabilité ?

YCD : Tout à fait, presque 4 mois plus tard, en avril 2008, mais ce n'est pas celle qui est présentée à l'expert psychiatre qui reçoit l'Internaute en juillet

2008, 3 mois plus tard, a mi chemin entre la dernière convocation par l'enquêteur et la convocation en correctionnelle !

Que voulez-vous dire ?

YCD : Là encore le Procureur opère dans le cadre du secret de l'instruction. Après avoir dit non au Procureur Adjoint, le 24 avril, l'Internaute fait l'objet d'une expertise psychiatrique, le 24 juillet 2008. C'est la suite logique de la procédure. Consciencieusement le Psy rappelle la prévention au début de son rapport. On y lit qu'il est « PREVENU DE CAPTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE ».

Donc en interne au réseau judiciaire le Procureur, les policiers et l'expert psychiatrique savent tous de quoi il ressort en ce qui concerne la prévention ?

YCD : Ce qui est grave ce n'est pas seulement que le Procureur ne prenne pas en compte la qualification du Commissaire Principal pour la notification à l'Internaute en janvier 2008, c'est qu'il montre qu'il connaît parfaitement la nature de celle-ci. Il prend donc volontairement la décision de requalifier la prévention en détention, sous le couvert du secret de l'instruction.

Tout cela s'est passé dans le plus parfait secret de l'instruction ?

YCD : Ce n'est que 7 jours après la Reconnaissance Préalable de Culpabilité que l'Internaute aura accès aux premiers documents parmi lesquels bien entendu il n'y aura pas tous ceux-ci. Il découvrira le rapport de l'expert Psy 5 minutes avant le début de l'audience en correctionnelle du 22 décembre 2008, 5 mois après la rencontre avec le Psy.

En fin de compte il part en correctionnelle avec la prévention d'avoir « commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ». « Avoir téléchargé » est désormais remplacé par « en ayant téléchargé ». Qu'est-ce qu'il a bien pu se passer pour qu'un tel changement apparaisse?

YCD : Seul l'auteur le sait mais de toute évidence ce changement donne une autre connotation à la prévention. Cette écriture suggère une volonté de télécharger de la part de l'Internaute. Elle suggère un lien entre la détention et le téléchargement. C'est le juge lui-même, dans son jugement de relaxe de septembre 2009, qui en a trouvé la meilleure qualification. Il l'appelle « *une formulation additionnelle maladroite* ». L'une comme l'autre ne veulent rien dire.

En interne à la procédure on en est au cinquième changement de la prévention et à plusieurs violations des droits de la défense. C'est incroyable ?

YCD : C'est d'autant plus incroyable que les policiers et le Procureur sont les seules personnes à avoir eu les preuves sous le coude pendant plus de deux ans. Cette affaire montre comment la volonté de nuire d'un magistrat peut s'appuyer sur le système pervers du secret de l'instruction. Ce n'est pas la seule affaire de ce genre que nous ayons vu au cours de l'année écoulée !

13 – Mais qui a fait quoi alors ?

Opojus : Sur la base de tout ce que nous savons aujourd'hui pouvons nous dire qui a fait quoi ?

YCD : Les informations ayant été distillées sur 3 années dans le cadre de l'extrême secret de la procédure il était nécessaire de les rassembler. La première chose que l'on peut dire c'est qui n'a pas fait quoi ! Ensuite on peut répondre à la question telle que vous la posez. Il est évident que le juge a également trouvé la réponse à cette question. Cela se lit dans son jugement !

Tout d'abord que peut-on apprendre de toutes ces dates qui apparaissent dans les deux jugements ?

YCD : On va apprendre que le gendarme n'est pour rien dans cette manipulation mais que, comme le juge doit protéger le Procureur, le gendarme doit protéger les policiers !

Que voulez-vous dire ?

YCD : Le jugement de relaxe indique que les scellés ont été brisés les 1^{er}, 2, 3 et 10 mai 2007. Cette information n'était pas dans le rapport du gendarme. Elle en a disparu. Ceci est le témoignage apparu au bout de 3 années de la réécriture de son rapport. La seule date 10 mai 2007 figure dans l'expertise transmise à l'Internaute en novembre 2008.

Et la date du 15 juin, que signifie-t-elle ? Est-ce la date de gravure du CD ROM ?

YCD : Selon la version du jugement de relaxe c'est la date de « *révélation* » à l'expert de la gendarmerie de « *toute une liste de fichiers répréhensibles* ». Jusqu'à la publication du jugement de relaxe cette date était celle de la gravure des images. Avant le premier jugement en correctionnelle cette date n'existait pas dans le dossier !

Il apparait clairement que ces explications sont fournies pour expliquer des faits !

YCD : Vraisemblablement car l'expert de la gendarmerie n'avait aucun intérêt à cacher les dates réelles au juge tant dans son premier rapport que par la suite dans sa seconde expertise. Par contre il est vrai qu'il est coincé par le fait que la date du 15 juin est présentée par le juge comme la date de gravure du CD ROM dans le premier jugement. Le juge ne peut pas revenir sur cette affirmation et, pour reprendre ses propos, la qualification de révélation est « *une formulation maladroite* » qui confirme la volonté de cacher une vérité qui dérange policiers et magistrats. Vous noterez que le juge qualifie

désormais les documents trouvés de « *toute une liste de fichiers répréhensibles* » en prenant soin d'éviter de les qualifier pénalement.

Quelle est cette vérité que l'on souhaite cacher aussi maladroitement ?

YCD : tout simplement le fait que des policiers et des magistrats ont été mouillés dans la manipulation du rapport de l'expert de la gendarmerie pour faire condamner l'Internaute. Toutefois le gendarme a commis des fautes !

Que peut-on dire sur ce sujet ?

YCD : Tout d'abord il aurait dû demander la présence de l'Internaute lors de l'ouverture des scellés. C'est une faute que le juge rappelle dans le jugement de relaxe. Ensuite il aurait dû veiller à ce que la gravure des preuves sur le CD ROM ait lieu le plus tôt possible après le bris des scellés. Il s'est écoulé plus de 1 mois entre le bris des scellés et la date réelle de gravure du CD ROM présenté à l'Internaute (28 juin 2007). Enfin il aurait dû remettre son rapport et le CD ROM directement au Procureur et non à l'enquêteur. Il s'est écoulé plusieurs jours entre le moment de la gravure du CD ROM et la date de réception de celui-ci par l'enquêteur. L'expert de la gendarmerie a fait preuve d'un grand laxisme qui suggère que s'il n'est pas directement impliqué dans la manipulation des preuves il a créé les conditions de celle-ci en violant les bonnes pratiques professionnelles de l'expertise.

De toute façon le gendarme cautionne le 15 juin comme date de « révélation » ? Qu'est-ce que cela peut bien signifier ?

YCD : De toute évidence dans sa deuxième expertise le gendarme cautionne le 15 juin. Il précise pour la première fois qu'il s'agit de la date de gravure. Il est tenu de protéger de toute évidence ceux qui ont soutenu cette affaire à bout de bras pendant trois ans.

En ce qui concerne les policiers il y a tout d'abord l'enquêteur et son supérieur hiérarchique. Il faut y ajouter le Commissaire Principal, même s'il a conclu à la captation. Il était inévitablement informé par l'enquêteur de la dérive que prenait cette affaire. On peut y ajouter le Secrétaire Général de l'IGPN ainsi que le Directeur Général de la Police Nationale qui ont été informés en direct et qui n'ont pas bougés. Ils savaient tous que le supérieur hiérarchique de l'enquêteur n'aurait jamais dû accepter de superviser cette affaire.

Du côté des magistrats le Procureur est en première ligne, avec le Procureur Adjoint. Le Procureur a signé en personne tous les courriers qui lui ont été présentés. Donc il ne pouvait pas ne pas savoir. Le Procureur Adjoint est de toute évidence le plus impliqué des deux. Il avait sous les yeux, 18 mois avant le jugement de relaxe, le rapport d'expertise du gendarme avec les dates et les explications invraisemblable du 15 juin. Il a tout fait pour que

l'Internaute reconnaisse sa culpabilité, en usant même de l'intimidation. Il ne peut nier qu'il connaissait la conclusion de captation du Commissaire Principal. Il diffuse cette prévention à l'expert psychiatrique en juin 2008 puis en septembre 2008 il revient sur la détention. Il est même probable que c'est lui qui a « convaincu » le Parquet de revenir sur la prévention de détention. Tout ce beau monde est couvert par la date invraisemblable du 15 juin. On peut même dire sans beaucoup de risque de se tromper que le juge a choisi à propos le terme de « révélation » pour faire savoir qu'il n'est pas dupe de ce qui s'est passé !

Donc qui, qui a pu manipuler le rapport de l'expert de juin 2007 ?

YCD : sans l'expertise du Privé rien n'aurait été possible. Comme le montre le Privé la date du 15 juin n'est pas la date de gravure du CD ROM. La date de gravure est le 28 juin 2007. Cette constatation prend tout le monde à contre pied. Il est possible que le gendarme ait gravé des preuves qu'il avait isolées le 15 juin. Ces preuves ne sont pas celles présentées sur le CD ROM. Ce que montre le Privé c'est qu'à partir du 15 juin il y a eu de nombreuses incursions sur les disques de l'Internaute. Elles sont datées du 16, 17 ou encore du 26 et 27 juin 2007. Ce que montre surtout l'expertise du Privé c'est que la date du 15 juin n'est pas le résultat d'une erreur de gravure mais d'une gravure minutieuse et quasiment individuelle des photos présentées à l'Internaute. Ce que montre l'expertise du Privé c'est qu'il y a eu substitution du CD ROM gravé par le gendarme et falsification du rapport d'expertise de celui-ci. Je ne vois pas le Procureur s'amuser à cela, pas plus que le Procureur Adjoint. Ce crime a été réalisé par les policiers et je peux ajouter sans beaucoup de risque très probablement en toute connaissance du Procureur Adjoint.

Avez-vous d'autres éléments pour préciser cette conclusion ?

YCD : Bien entendu ! L'enquêteur tout d'abord ! Il est coupable d'avoir obéi à un ordre scélérat de son supérieur. Il savait qu'il ne s'agissait que d'une captation. Selon la pratique en vigueur dans les commissariats c'est lui qui a rédigé le Rapport d'Enquête signé par le Commissaire Principal, en juillet 2007. En janvier 2008 il informe l'Internaute qu'il est prévenu de détention ou tentative de détention. Il n'y a aucun doute sur le fait qu'il sait, qu'il a certainement vu les photos datées du 15 juin 2007, pas toutes de la même heure, montrant qu'il ne peut s'agir d'une erreur de gravure.

Il obéit à son supérieur hiérarchique !

YCD : Il a le libre arbitre de se retourner vers le Commissaire Principal avec lequel il a travaillé sur le rapport d'enquête ! Il craint de toute évidence pour sa promotion. Ce qui montre qu'il est sous influence c'est que son supérieur

hiérarchique est présent dans le bureau, « déguisé » en archiviste, lors de la convocation au cours de laquelle il annonce à l'Internaute qu'il part en correctionnelle ! Les deux savent que la prévention est la captation ; les deux présentent à l'Internaute la requalification en détention ou tentative de détention. D'une façon ou d'une autre les deux sont coupables de manipulation !

La requalification n'a pas été faite par leurs soins ?

YCD : C'est exact ! Nous reviendrons sur ce point plus tard. Continuons avec les preuves qui accablent les policiers !

Vous allez en venir à la date du 15 juin 2007 et aux découvertes du Privé ?

YCD : C'est bien l'expertise du Privé qui mais le doigt sur la manipulation dont fait l'objet l'Internaute. Il conclut de son évaluation que « *Toutes les dates et heures des fichiers n'étant pas identiques, nous pouvons en déduire qu'elles n'ont pas été modifiées par le logiciel de gravure* ». Et il ajoute « *que ces dates/heures correspondent à la date à laquelle l'enquêteur les a copiées sur un support de travail avant de les graver* ». Comme par ailleurs l'expert de la gendarmerie confirme bien qu'il a utilisé « *des moyens qui protègent les disques contre toute modification des informations premières des fichiers* » il est clair que ce ne peut être lui l'auteur de cette manipulation.

Il pourrait aussi « mentir » pour se protéger ?

YCD : Bien entendu, c'est une possibilité ! Est-ce que vous croyez qu'un expert aurait commis la faute de laisser ses fichiers sur le CD ROM sur lequel il grave les preuves de son expertise. Car se sont bien des fichiers de la police et de la gendarmerie qui sont sur le CD ROM ! Chaque photo attribuée à l'Internaute « *a au moins un double* » sur le CD ROM. Ces fichiers sont tous CNAIP, INTERPOL voire NORWAY or UK, fichiers connus pour être des fichiers issus de bases de données de la Police ou de la gendarmerie.

Donc selon vous le gendarme a été piégé par les policiers ?

YCD : Et ceci d'autant plus qu'aujourd'hui on sait que le bris des scellés a été réalisé à plusieurs reprises, les 1er, 2 et 3 et 10 mai 2007 et que sauf nouvelle information cachée à l'Internaute la gravure du CD ROM par le gendarme aurait eu lieu le 15 juin désormais qualifié de « *jour de révélation* ». Comme le Privé nous apprend que le CD ROM présenté à l'Internaute a été gravé le 28 juin 2007 il n'y a pas d'autres explications. Il n'y a pas d'autres explications non plus à la découverte par le Privé des 24 fichiers « *Thumbs* » au milieu des images retrouvées le CD ROM. Ces fichiers montrent qu'il y eut 24 incursions dans les images présentées sur le CD ROM entre le 15 juin et le 28 juin date de gravure du CD ROM. En

examinant de près les photos présentes sur le CD ROM on voit qu'une grande majorité d'entre elles sont des copies rectifiées d'autres images. Il est fort probable que ces copies ont été faites à ces dates dans le seul but de multiplier le nombre de photos à charge contre l'Internaute. Pour un expert en Nouvelles Technologies comme le gendarme il aurait été facile de retirer les fichiers « Thumbs » au moment de la gravure. Ceux-ci sont « cachés » et ça, des non-pressionnels ne le savent pas !

Que diriez-vous en guise de conclusion ?

YCD : Tout d'abord que rien n'a changé depuis Outreau. Ensuite que tant du côté des magistrats que des policiers le carriérisme peut conduire à des déviances inacceptables. Le réquisitoire de la substitut lors du deuxième jugement est tout à fait de cet ordre là de même que le comportement de l'enquêteur après l'audition de juillet 2007. J'ajouterai que la lâcheté du Parquet est bien du même ordre, sauf si l'Adjoint a caché soigneusement la vérité aux parquetiers. Enfin je dirai qu'il faut se battre pour que soit mis fin au « secret de l'instruction ». Sur ce sujet là on ne parle pas tous de la même chose. Dans le cas présent je parle du secret dans lequel l'Internaute aura été tenu pendant toute l'instruction. Il n'aura accès aux preuves, c'est-à-dire au CD ROM, que 2 ans après la saisie de ses disques durs. La machine judiciaire honteuse aura été lancée. Le Procureur et plus probablement le Procureur Adjoint, aura choisi la procédure d'instruction « Inquisitoire », celle du Procureur et du Parquet, de préférence à la procédure « contradictoire » du juge d'Instruction. Le seul moyen de l'arrêter aura été d'investir 15000-20000 Euros et de compter sur le professionnalisme du juge sans lequel l'affaire serait aujourd'hui en cassation. Beaucoup de nos concitoyens abandonnent face à cet obstacle ! Tout cela par ce que le Procureur Adjoint aura choisi l'inquisition prenant lui-même en charge la procédure d'instruction !

Notes de circonstance.

De façon concomitante deux autres affaires sont devenues publiques. Toutes deux avaient fait l'objet d'une enquête suite à la détection de la diffusion d'images par les deux prévenus. L'Internaute de Tours n'a jamais fait l'objet d'une quelconque surveillance selon le contenu de son dossier.

Une affaire qui s'est déroulée aux USA a permis au prévenu de démontrer son innocence après une inculpation par le tribunal. Il lui en a coûté 175000 Dollars d'expertise. Des images avaient été introduites sur ses disques par un concurrent jaloux. Dans le cas de l'Internaute de Tours il est certain que les 144 images ont été introduites par des policiers.

Environ trois mois après la relaxe de Nick le juge Miche était dessaisi de toute activité en correctionnelle. Selon nos informations sa décision aurait déplu au Procureur voire à son délégué. Il sévit aux affaires sociales. Rien ne dit qu'il s'est agi d'une décision de la fraternelle du Palais.

Table des matières

L'INTERNAUTE DE TOURS	4
L'INTERNAUTE DE TOURS Autopsie d'une délinquance policière et judiciaire.....	55
L'INTERNAUTE roman.....	Erreur ! Signet non défini.
Notes de circonstance.....	118